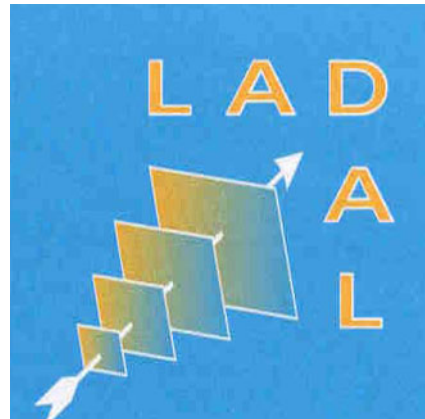




N° 12-585-XIF au catalogue

Dictionnaire des données administratives longitudinales

2004



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Toute demande de renseignements au sujet du présent produit ou au sujet de statistiques ou de services connexes doit être adressée à : Services aux clients, Division des données régionales et administratives, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6 (courriel infodra@statcan.ca; téléphone : (613) 951-9720 ou sans frais (866) 652-8443).

Pour obtenir des renseignements sur l'ensemble des données de Statistique Canada qui sont disponibles, veuillez composer l'un des numéros sans frais suivants. Vous pouvez également communiquer avec nous par courriel ou visiter notre site Web.

Service national de renseignements	1 800 263-1136
Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants	1 800 363-7629
Renseignements concernant le Programme des services de dépôt	1 800 700-1033
Télécopieur pour le Programme des services de dépôt	1 800 889-9734
Renseignements par courriel	infostats@statcan.ca
Site Web	www.statcan.ca

Renseignements pour accéder au produit

Le produit n° 12-585-XIF au catalogue est disponible gratuitement. Pour obtenir un exemplaire, il suffit de visiter notre site Web à www.statcan.ca et de choisir la rubrique Nos produits et services.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1 800 263-1136. Les normes de service sont aussi publiées dans le site www.statcan.ca sous À propos de Statistique Canada > Offrir des services aux Canadiens.



Statistique Canada
Division des données régionales et administratives

Dictionnaire des données administratives longitudinales

2004

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada

© Ministre de l'Industrie, 2006

Tous droits réservés. Le contenu de la présente publication électronique peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans autre permission de Statistique Canada, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, de compte rendu ou en vue d'en préparer un résumé destiné aux journaux et/ou à des fins non commerciales. Statistique Canada doit être cité comme suit : Source (ou « Adapté de », s'il y a lieu) : Statistique Canada, année de publication, nom du produit, numéro au catalogue, volume et numéro, période de référence et page(s). Autrement, il est interdit de reproduire le contenu de la présente publication, ou de l'emmagasiner dans un système d'extraction, ou de le transmettre sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique, mécanique, photographique, pour quelque fin que ce soit, sans l'autorisation écrite préalable des Services d'octroi de licences, Division des services à la clientèle, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, Canada K1A 0T6.

Août 2006

N° 12-585-XIF au catalogue
ISSN: 1702-9465

Périodicité : Annuel

Ottawa

This publication is available in English upon request (Catalogue no. 12-585-XIE).

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Informations pour l'utilisateur

Signes conventionnels

Les signes conventionnels suivants sont employés uniformément dans les publications de Statistique Canada :

- . indisponible pour toute période de référence
- .. indisponible pour une période de référence précise
- ... n'ayant pas lieu de figurer
- 0 zéro absolu ou valeur arrondie à zéro
- 0^s valeur arrondie à 0 (zéro) là où il y a une distinction importante entre le zéro absolu et la valeur arrondie
- p provisoire
- r révisé
- x confidentiel en vertu des dispositions de la *Loi sur la statistique*
- E à utiliser avec prudence
- F trop peu fiable pour être publié

Table des matières

1. Introduction.....	6
2. Confidentialité.....	7
3. Géographie.....	7
4. Format et contenu du dictionnaire	7
5. Registre de la banque DAL	10
6. Trucs de programmation	12
Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL.....	13
7. Index des variables de la banque DAL.....	15
8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL	23
9. Définitions des variables de la Banque DAL.....	25
10. Matrice des données disponibles – nom des variables	112
11. Matrice des données disponibles – acronymes.....	115
12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2003 à 2004	118
13. Correspondance avec les variables de la BDIM.....	120
14. Définitions des variables du revenu total	120
Tableau 1 – Composantes de XTIRC en 2004	122
Tableau 2 – Composantes de MKINC, 1982 à 2004	123
Tableau 3 – Historique des composantes de XTIRC.....	124
Tableau 4 - Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2004	126
Partie 1: Variables comprises dans TIRC	126
Partie 2: Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC.....	127
Tableau 5 - Définition de XTIRC, 1982 à 2004	128
Tableau 6 - Définition de MKINC, 1982 à 2004	129

1. Introduction

La Banque de données administratives longitudinales (DAL) est un sous-ensemble du Fichier sur la famille T1 (T1FF). Le T1FF est un fichier transversal annuel de l'ensemble des déclarants et de leur famille. Les familles de recensement sont créées à partir des renseignements fournis annuellement à l'Agence du revenu du Canada dans les déclarations de revenus des particuliers. Les conjoints légaux et les conjoints de fait sont tous deux reliés à partir du numéro d'assurance sociale (NAS) de leur conjoint inscrit sur le formulaire d'impôt ou par un appariement effectué en fonction du nom, de l'adresse, du sexe et de l'état matrimonial. Les enfants sont identifiés à partir d'un algorithme semblable et de fichiers complémentaires. Avant 1993, les enfants non déclarants étaient identifiés à partir des renseignements sur la déclaration de revenus de leurs parents. Le programme d'allocation familial fournissait d'autres renseignements afin d'identifier les enfants. Depuis 1993, les renseignements tirés du programme de prestations fiscales pour enfants servent à cette fin.

La banque DAL constitue un échantillon aléatoire de 20 % du T1FF. La sélection de la banque DAL est fondée sur le NAS d'une personne. Il n'y a aucune restriction d'âge, mais les personnes qui n'ont pas de NAS ne peuvent être incluses que dans la composante familiale. Une fois qu'une personne est sélectionnée dans la banque DAL, elle demeure dans l'échantillon et est retranchée chaque année à partir du T1FF si elle apparaît dans le T1 de cette l'année. Les personnes choisies par la banque DAL sont reliées au cours des années par un numéro d'identification DAL unique (LIN_I), généré à partir de leur NAS afin de créer un profil longitudinal de chaque personne. À la banque DAL s'ajoute annuellement un échantillon transversal de nouveaux déclarants afin que la banque représente approximativement 20 % des déclarants à chaque année. L'échantillon de 20 % est passé de 3 227 485 individus en 1982 à 4 842 265 individus en 2004 (une augmentation de 50 %). Cette hausse reflète la croissance de la population canadienne et l'augmentation de l'incidence à remplir une déclaration de revenus en raison de l'introduction des crédits de la taxe de vente fédérale en 1986 et du crédit pour taxe sur les produits et services en 1989.

La banque DAL est structurée selon quatre niveaux d'agrégation, soit les particuliers, les époux/parents, les familles et les enfants. Elle comprend des renseignements sur le revenu et les caractéristiques démographiques des particuliers et de leur famille, ainsi que d'autres données fiscales, pour les années 1982 à 2004. Des années additionnelles s'y ajoutent à mesure que les données sont produites. Des changements dans les lois fiscales et dans le contenu du formulaire T1 font que certaines variables ne sont pas présentes toutes les années et que les définitions comportent des incohérences mineures d'une année à l'autre.

La banque DAL a été conçue pour servir d'outil de recherche à partir duquel des requêtes peuvent être préparées. Le présent dictionnaire a donc été créé dans le but d'aider les chercheurs à identifier le genre de renseignements pouvant être extraits de la banque DAL. Ce dictionnaire identifie et définit les variables DAL en tenant compte de ces changements historiques.

2. Confidentialité

Statistique Canada assure la confidentialité des données fiscales des particuliers. Seuls les renseignements agrégés qui se conforment aux normes de confidentialité selon la *Loi sur la statistique* sont diffusés. La banque DAL est située au sein de Statistique Canada et toutes les extractions sont effectuées sur place. Seuls quelques employés de la Division des données régionales et administratives (DDRA) ont directement accès à ces données. Les utilisateurs doivent donc faire part à ces personnes de leurs exigences en matière de données, lesquelles se chargeront ensuite d'en faire l'extraction. Des informations supplémentaires concernant les mesures de confidentialité peuvent être obtenues en consultant le document disponible au Service à la Clientèle.

3. Géographie

Les données de la banque DAL sont offertes à divers niveaux de géographie, y compris le Canada, les provinces, les territoires, les régions, les villes et les régions de tri d'acheminement (trois premiers caractères des codes postaux). Le nombre de données disponibles pour chaque niveau de géographie dépend de la taille de l'échantillon et des sous-catégories examinées.

4. Format et contenu du dictionnaire

Voici une brève description des neuf sections du Dictionnaire DAL.

Le **Registre de la banque DAL** (section 5) est un fichier utilisé conjointement avec les fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre informe sur les présences annuelles des personnes sélectionnées dans la banque et fournit des renseignements sur le sexe, l'année de naissance et l'année de décès du particulier. Cette section offre une brève description de ce fichier et décrit de quelle façon il peut servir à améliorer l'analyse des données de la banque DAL.

La section **Trucs de programmation** (section 6) offre des renseignements sur la rédaction de programmes pour l'utilisation des données à partir de la banque DAL. Ces renseignements fourniront une aide aux personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données des fichiers de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation.

L'**Index des variables DAL** (section 7) offre une liste alphabétique de toutes les variables offertes dans la banque DAL. Chaque variable fournit à l'utilisateur le(s) numéro(s) de page dans la section Définition, où la variable est décrite. Pour faciliter la recherche, certaines variables ont été regroupées selon une classification majeure telle que les revenus ou les pensions, alors que d'autres sont simplement présentées sous leur nom usuel, accompagné du nom de la variable.

La **Conception des acronymes des variables DAL** (section 8) décrit la structure des acronymes des variables. Cette section explique comment interpréter les acronymes et fournit des renseignements sur les niveaux d'agrégation.

La section **Définitions des variables DAL** (section 9) donne une liste alphabétique de chacune des variables selon leur nom. Les renseignements suivants sont également fournis pour chaque variable :

- Les **années** pour lesquelles la variable est offerte dans la banque DAL. Le terme «présent» représente l'année 2004.
- La **définition** de la variable.
- La **source** de la variable, telle que le numéro de la ligne sur le formulaire d'impôt ou le traitement de la banque DAL.
- Le cas échéant, la disponibilité et la continuité historique des variables en fonction de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (**TIRC_**) et de la définition du revenu total de la DDRA (**XTIRC**). Ces renseignements sont seulement fournis pour les variables qui sont comprises dans une des définitions du revenu total. Pour des renseignements supplémentaires sur les variables du revenu, voir la section 13, **Définitions des variables du revenu total**.
- L'**acronyme** utilisé pour identifier chaque variable et les niveaux d'agrégation disponibles.

Les **Matrices des données disponibles** (sections 10 et 11) reprennent la plupart des renseignements de la section des définitions, mais dans un format plus facile à lire. Chaque variable est présentée selon son **nom** accompagné de l'**acronyme** correspondant, ainsi que les renseignements suivants: une indication spécifiant si elle est dérivée ou tirée directement du formulaire T1; les années pour lesquelles elle est offerte; le numéro de la page de l'entrée principale dans le dictionnaire et le **niveau d'agrégation**. Les deux matrices de données disponibles sont présentées :

- en ordre alphabétique selon le nom de la variable;
- en ordre alphabétique selon l'acronyme.

Le **Nombre de personnes et les montants relatifs aux particuliers, 2003 à 2004** (section 12), indique le nombre de personnes et les montants en dollars déclarés pour de nombreuses variables au niveau d'agrégation des particuliers. Le nombre de personnes correspond à la taille de l'échantillon de la banque DAL à laquelle s'ajoutent les montants.

La section **Définitions des variables du revenu total** (section 13) identifie et définit les variables du revenu total et met en relief les changements historiques. On y trouve aussi des tableaux donnant un aperçu et une comparaison entre les variables,

notamment le revenu marchand, ainsi que des définitions du revenu total de l'Agence du revenu du Canada et de la Division des données régionales et administratives.

Les tableaux élaborés dans cette section sont les suivants:

- Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2004
- Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2004
- Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2004
- Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2004
- Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2004

Enfin, le plat de couverture intitulé **Comment obtenir d'autres renseignements** offre des renseignements sur la façon de nous joindre par téléphone, courrier, télécopieur ou courrier électronique, partout au Canada.

5. Registre de la banque DAL

Le registre de la banque DAL est un fichier de données d'accompagnement aux fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre comprend un nombre choisi de variables pour l'ensemble des personnes présentes à un moment quelconque dans la banque DAL. Ces variables ont des caractéristiques qui doivent demeurer constantes sur une période de temps et qui, par conséquent, peuvent ne pas être identifiées dans un fichier annuel particulier. Un nouveau registre de la banque DAL est créé chaque année en ajoutant le nouveau fichier annuel de la banque DAL, élaboré à partir des renseignements sur les déclarants, c'est-à-dire les déclarants vivants, décédés et les personnes imputées. Le registre courant comprend donc les renseignements les plus récents sur les personnes incluses dans la banque DAL. Dans de rares cas, les nouveaux renseignements sur les particuliers peuvent différer des renseignements compris dans le fichier existant. Dans ces cas, les renseignements les plus récents surclassent les renseignements compris dans le registre de la banque DAL existant.

Le registre de la banque DAL est un outil de référence rapide qui fournit des données de base sans avoir à accéder aux fichiers annuels. Par exemple, des renseignements tels que le nombre de particuliers dans la banque DAL selon l'âge et le sexe pour une année donnée peuvent être totalisés directement à partir du registre. D'ailleurs, le registre de la banque DAL peut être employé conjointement avec les fichiers annuels. Plus particulièrement, il est recommandé de calculer l'âge d'un particulier à partir des renseignements compris dans le registre, plutôt que de se fier aux renseignements sur l'âge compris dans les fichiers annuels, afin d'assurer la cohérence de cette variable au fil des ans.

Voici une liste des variables trouvées dans le registre :

LIN__I : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

SXCO_I : Cette variable de type caractère identifie le sexe de la personne.

'F' : femmes

'M' : hommes

' ' (espace vide) : le sexe n'a pas été identifié

YOB__I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de naissance du particulier (p. ex., 1947). L'âge du particulier pour une année donnée peut être calculé en soustrayant l'année en question de l'année de naissance (p. ex., en 1982, une personne née en 1947 aurait, à la fin de l'année civile 1982, $1982 - 1947 = 35$ ans).

YOD__I : Cette variable numérique à quatre caractères identifie l'année de décès d'une personne. Lorsqu'une personne n'est pas décédée, ce champ comprend un point.

FLAG_I1982-FLAGI_2004 : Ces variables de type caractère identifient les années pendant lesquelles une personne est répertoriée dans les fichiers de la banque DAL.

'1' : le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année

'2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année

' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année

TTNFLI : Variable indiquant si le NAS de l'individu est temporaire, où:

'Y' (Oui) = Le NAS est temporaire;

'N' (Non) = Le NAS n'est pas temporaire.

Des NAS temporaires sont attribués à des personnes non résidentes, des travailleurs temporaires, des étudiants ayant un visa pour études, etc. Dans ces cas, un NAS peut être modifié d'une année à l'autre si, par exemple, la personne devient un résident permanent ou un citoyen canadien. Le NAS original est conservé dans les fichiers de la banque DAL afin d'assurer que les renseignements au sujet d'une personne peuvent être appariés au cours des années.

IMMFLI : Variable indiquant si l'individu est un immigrant canadien établis entre 1980 et 2003, où :

'Y' (Oui) = Immigrant;

'N' (Non) = Pas un immigrant.

WGT__1¹ : Cette variable de pondération est utilisée dans toutes les procédures de programmation SAS pour l'une ou l'autre des deux banques DAL 10%. Cette variable introduit une perturbation dans les données qui permet d'assurer la confidentialité. On la trouve également dans les fichiers annuels.

WGT2__2² : Comme précédemment cette variable introduit un brouillage dans les données afin d'assurer la confidentialité de la banque DAL 20%. Cette variable de pondération est introduite dans toutes les procédures de programmation SAS. On retrouve également cette variable dans les fichiers annuels.

1. Dans la banque DAL de 2% et 0.01% , les variables de pondération WGT__I et WGT2_I ont été ajustées pour tenir compte des tailles d'échantillons.

2. Dans la banque DAL de 2% et 0.01% , les variables de pondération WGT__I et WGT2_I ont été ajustées pour tenir compte des tailles d'échantillons.

6. Trucs de programmation

Cette section offre des renseignements relatifs à la programmation pour les personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation. Il est bon de noter que les personnes peuvent entreprendre leur propre programmation, mais que seuls quelques employés de Statistique Canada peuvent effectuer des manipulations. L'accès au fichier de la banque DAL est limité afin d'assurer la confidentialité des données fiscales d'une personne. De plus, les données recueillies sont vérifiées selon l'application d'une série de règles conçues de façon à prévenir la divulgation.

Il y a deux genres de fichiers DAL—les fichiers annuels de la banque DAL et le registre de la banque DAL (pour plus de détails sur le registre de la banque DAL, consultez la section 5). Les variables DAL sont identifiées par le nom de la variable, qui comporte trois parties : 1) l'acronyme, 2) le niveau d'agrégation et 3) l'année (l'extension de quatre chiffres correspondant à l'année existe pour la plupart des variables, mais pas dans tous les cas). Les observations contenues dans les fichiers de la banque DAL sont triées selon une variable nommée `lin__i` (il est bon de noter qu'il n'y a pas d'extension de l'année pour cette variable) qui permet également d'établir un lien au cours des années.

L'accès aux données est effectué à partir du langage de programmation SAS. La section suivante comprend un exemple d'un programme SAS conçu pour accéder aux données de la banque DAL. Les trois premières lignes du programme correspondent à la désignation des bibliothèques, les fichiers d'entrées sont associées aux deux premières lignes alors que les fichiers de sorties sont associés à la dernière ligne de la bibliothèque. L'utilisation des énoncés SET ou MERGE peuvent donner accès aux fichiers d'entrées qui sont en format SAS. L'objectif du programme est d'utiliser la banque DAL 20% pour identifier le nombre de personnes en Ontario recevant des prestations d'assistance sociale et n'ayant aucun revenu d'emplois provenant des feuillets T4, selon le sexe et l'année (dans ce cas-ci 2002 à 2004). Il est généralement recommandé d'utiliser les variables disponibles dans les fichiers du registre plutôt que celles des fichiers annuels parce que le registre renferme les données mises à jour. Par exemple, le programme ci-dessous utilise `sxco_i`, une variable du registre plutôt que `sxco_i&yr`, la variable incluse dans les fichiers annuels de la banque DAL. Les variables `flag_i&yr` du registre sont utilisées pour identifier les particuliers qui ont rempli une déclaration au cours d'une année donnée. Dans ce programme, seuls les particuliers qui ont rempli une déclaration toutes les années (2002 à 2004) sont sélectionnés. À la fin du programme quatre tableaux sont créés à partir du fichier de données créé. Remarquez qu'en raison des besoins de confidentialité, les variables `wgt__i` (pour les banques DAL 2% ou l'une des deux banques DAL 10%) et `wgt2_i` (pour la banque DAL 20%) qui correspondent à différents poids doivent être utilisées toutes les fois qu'une procédure SAS, telle que `FREQ`, est utilisée.

Avec le langage de programmation SAS, il est important d'établir une distinction entre les valeurs manquantes et les zéros des champs numériques. En SAS, les opérations

mathématiques effectuées avec des valeurs manquantes produiront des valeurs manquantes. Dans la banque DAL, au cours des années pendant lesquelles un particulier est répertorié, les variables numériques non liées à cette personne ont une valeur zéro. Par exemple, si une personne hors famille a rempli une déclaration en 1986, la valeur de RRSPS1986 (cotisations au REER du conjoint) sera alors zéro. Par contre, si cette personne n'a pas rempli de déclaration en 1986, la valeur sera manquante. Par conséquent, à titre de mesure préventive, il est suggéré d'initialiser à zéro toutes les variables numériques manquantes qui doivent être utilisées dans les expressions mathématiques.

Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL

* Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL;

```
libname source1 '/LADdata/data1';      * premier échantillon de 10% ;
libname source2 '/LADdata/data2';      * deuxième échantillon de 10% ;
libname Out '/LADuser/xxxx/data';* répertoire de l'utilisateur ;
```

* L'objectif de ce programme est d'utiliser la banque DAL 20% pour obtenir le nombre de personnes recevant des prestations d'aide sociale qui n'avaient aucun revenu d'emploi (feuilles T4) en Ontario, selon le sexe et l'année (dans ce cas-ci 2002 à 2004). Les données sur les provinces et les revenus d'emploi proviennent des fichiers annuels DAL tandis que l'indicateur de sexe provient du registre LAD 2004 (le plus récent). ;

* La première étape est de créer un fichier de données contenant toute l'information nécessaire à la création de nos tableaux. Ce fichier est appelé lad0204 et est sauvegardé dans le répertoire 'out'. Le numéro d'identification longitudinal (LIN__I) est utilisé pour fusionner les fichiers annuels LAD. ;

```
data out.lad0204 ;
merge
source1.lad2002
(where=(prco_i2002 = 5) keep=lin__i prco_i2002 saspyi2002 t4e__i2002)
source2.lad2002
(where=(prco_i2002 = 5) keep=lin__i prco_i2002 saspyi2002 t4e__i2002)

source1.lad2003
(where=(prco_i2003 = 5) keep=lin__i prco_i2003 saspyi2003 t4e__i2003)
source2.lad2003
(where=(prco_i2003 = 5) keep=lin__i prco_i2003 saspyi2003 t4e__i2003)

source1.lad2004
(where=(prco_i2004 = 5) keep=lin__i prco_i2004 saspyi2004 t4e__i2004)
source2.lad2004
(where=(prco_i2004 = 5) keep=lin__i prco_i2004 saspyi2004 t4e__i2004)
```

```
source1.reg2004 (keep=lin__i sxco_i flag_i2002-flag_i2004 wgt2_i) ;  
source2.reg2004 (keep=lin__i sxco_i flag_i2002-flag_i2004 wgt2_i) ;
```

```
by lin__i ;
```

If flag_i2002 = 1 and flag_i2003 = 1 and flag_i2004 = 1; *l'individu doit être un déclarant chaque année de la période visée ;

* On construit une variable dichotomique identifiant chaque année les prestataires d'aide sociale. Les trois variables résultantes prenant une valeur de 1 ou 0 sont flag_sa2002, flag_sa2003 et flag_sa2004. ;

```
if t4e__i2002 = 0 and saspyi2002 > 0 then flag_sa2002 = 1 ;  
else flag_sa2002 = 0 ;  
if t4e__i2003 = 0 and saspyi2003 > 0 then flag_sa2003 = 1 ;  
else flag_sa2003 = 0 ;  
if t4e__i2004 = 0 and saspyi2004 > 0 then flag_sa2004 = 1 ;  
else flag_sa2004 = 0 ;
```

* Nous voulons aussi identifier les prestataires en 2004 qui en étaient au moins à leur troisième année de prestations. ;

```
If flag_sa2002 = 1 and flag_sa2003 = 1 and flag_sa2004 = 1  
then flag_3sa2004 = 1 ; else flag_3sa2004 = 0 ;
```

```
run ;
```

* La procédure 'freq' de SAS est utilisé pour produire les tableaux. Il ne s'agirait par la suite que de s'assurer que les règles relatives à la confidentialité sont respectés. ;

```
proc freq data = out.lad0204 ;  
tables sxco_i*flag_sa2002 ;  
tables sxco_i*flag_sa2003 ;  
tables sxco_i*flag_sa2004 ;  
tables flag_3sa2004 ;  
weight wgt2_i ;  
run ;
```

* Fin de l'exemple de programme SAS ;

7. Index des variables de la banque DAL

A

Abattement du Québec	26
Accident du travail.....	26, 72, 98, 99, 101
Accident du travail, indemnités pour	26, 72, 98, 99, 101
Âge	26, 43, 44, 79, 99, 101, 102
Âge des sept enfants les plus jeunes	27
Agriculture, revenu brut d'	27
Agriculture, revenu net d'	28, 99, 101
Allocation familiale	28, 29, 55
Allocation familiale de la Colombie-Britannique.....	28, 82
Allocation familiale du Québec.....	28, 29, 72, 82
Allocation familiale reçue	29, 81, 82, 101
Allocation familiale, remboursement calculé de l'	30, 32, 79
Année d'établissement.....	31
Année de décès	47
Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement	31
Assurance-chômage	Voir Assurance-emploi
Assurance-emploi, prestations d'	32, 72, 81, 99, 101
Assurance-emploi, primes de l' (d'après le feuillet T4)	31
Assurance-emploi, remboursement	30, 32, 79
Autre emploi, revenu d'un	96, 99, 101, 104
Autres pensions et pensions de retraite, revenu d'	93, 94, 96, 99, 101
Autres revenus	78, 93, 96, 99, 101, 102, 108

C

Catégories	33
Catégorisation principale des catégories d'immigrants	34
Code de classification type des industries	39
Code des immigrants – émigrants	40
Code postal	40
Colombie-Britannique, allocation familiale de la	28
Commissions, revenu brut de	41
Commissions, revenu de (d'après le feuillet T4).....	41
Commissions, revenu net de.....	41, 99, 101
Contributions au régime de pension de la Saskatchewan.....	42
Contributions politiques fédérales brutes	42
Contributions politiques provinciales, total des.....	43
Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint.....	92
Cotisations au régime de pension agréé	91
Cotisations au Régime enregistré d'épargne-retraite	91
Cotisations au RPC/RRQ d'employé au	105
Cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'emploi autonome	43, 44, 105
Cotisations d'employé au RPC/RRQ	43, 44
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	43
Couple	
nombre de personnes ayant un NAS	71
Crédit d'impôt pour enfants	55, 84, 98, 99
Crédits d'impôt non remboursables	43
Crédits d'impôt non remboursables calculés	44
Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales	45
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	46, 72, 99, 102
Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS	72, 99, 101, 110

D

Décès, année de	47
Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	47
Déduction pour montant relatif aux études	
à temps partiel	58
à temps plein.....	58
frais de scolarité et montant relatif aux études transférés de votre conjoint	64
Déduction pour revenu de pension	95
Déductions personnelles pour personnes handicapées	79
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	47
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	48
Description du particulier.....	73
Destination prévue de l'immigrant.....	49
Dividendes	50, 96, 99, 101
Dons de charité	51

E

Emploi autonome, présence de revenu d'un	54
Emploi autonome, revenu net d'un	54, 96, 99, 101
Emploi, revenu d' (d'après le feuillet T4).....	55, 96, 99, 101
Enfants, âge des sept enfants les plus jeunes.....	27
Enfants, crédit d'impôt pour	55, 84, 98, 99
Enfants, frais de garde	63
Enfants, nombre total dans la famille.....	55
Enfants, prestations fiscales	29, 55, 82, 84, 99
Entreprise, revenu brut d'	56
Entreprise, revenu net d'	56, 99, 101
Etat matrimonial	57, 61
État matrimonial de l'immigrant à l'établissement.....	57
Exemption pour gains en capital	66
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	59, 96

F

Facteur d'équivalence	60
Famille	
identificateur de la.....	61
identificateur des couples de même sexe	61
nombre de personnes ayant un NAS	71
numéro d'identification.....	61
Famille, type de.....	61, 62
Feuillets T4 reçus, nombre de	63
Frais de déménagement	63
Frais de garde d'enfants	63
Frais de scolarité.....	43, 44
Frais de scolarité et montant relatif aux études	
transférés du conjoint	64
transférés d'un enfant	64
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint	64
Frais de scolarité pour soi-même.....	64
Frais déductibles	65, 101
Frais médicaux.....	43, 44
Frais médicaux, tranche déductible	65

G

Gain/perte en capital calculé.....	101
Gain/perte en capital net	66

Gains en capital, exemption pour	66
Gains ou pertes en capital, montant taxable net	65
I	
Identificateur de la famille	61
Identificateur des couples de même sexe.....	61
Immigrants	
Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	31
Catégories d'immigrants.....	33
Catégorisation principale des catégories d'immigrants	34
Code des immigrants - émigrants.....	40
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant.....	48
Destination prévue de l'immigrant	49
État matrimonial de l'immigrant à l'établissement	57
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant.....	68
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant.....	68
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement.....	74
Profession prévue de l'immigrant	86
Programme spécial de l'immigrant	87
Scolarité de l'immigrant à l'établissement	106
Impôt	<i>Voir Revenu total après impôt (définition de la DDRA)</i>
Impôt fédéral net calculé	67
Impôt provincial net calculé.....	67
Indemnités pour accident du travail	26, 72, 98, 99, 101
Indicateur du NAS temporaire.....	11
Industrie	
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	80
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs.....	107
Industrie	
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de.....	108
Intérêts et investissement, revenu d'	67, 96, 99, 101
Investissement et intérêts, revenu de	67, 96, 99, 101
L	
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	68
Langue, français ou anglais	67
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	68
Location, revenu brut de	70
Location, revenu net de.....	70, 96, 99, 101
M	
Montant pour le revenu de pension	43, 44
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	80
Montant relatif aux études (voire déduction pour montant relatif aux études).....	58
N	
Nombre de personnes ayant un NAS	71
Nombre total d'enfants dans la famille.....	55
Numéro d'identification DAL.....	10
Numéro d'identification de la banque DAL.....	72
Numéro d'identification de la famille	61
Numéro d'assurance sociale	
changement de code du NAS.....	71
Numéro d'assurance sociale	
nombre de personnes ayant un NAS	71

P

Paiement de transfert, revenu de.....	72
Paiements de transfert	
Accident du travail	26, 72, 98, 99, 101
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	28, 82
Allocation familiale du Québec	28, 72, 82
Allocation familiale reçue.....	29, 82, 101
Allocation familiale, remboursement calculé de l'.....	30, 32, 79
Assurance-emploi, prestations d'.....	32, 72, 81, 99, 101
Crédit d'impôt pour enfants.....	55, 84, 98, 99
Déductions personnelles pour personnes handicapées.....	79
Indemnités pour accident du travail.....	26, 72, 98, 99, 101
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint	80
Pension de la Sécurité de la vieillesse	30, 32, 72, 79, 94, 99, 101, 102
Prestations du RPC/RRQ	72, 99, 101, 105
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu	106
Prestations fiscales pour enfants.....	29, 55, 72, 82, 84, 99
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	111
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	93, 94, 96, 99, 101
Revenu de paiements de transfert	72
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	72, 81, 98, 99, 101
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes.....	72, 99, 101, 110
Versement net des suppléments fédéraux.....	72, 79, 81, 98, 99, 101, 109
Particulier, description du.....	73
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	74
Pêche, revenu brut de.....	76
Pêche, revenu net de.....	76, 99, 101
Pension	
Cotisations à un Régime enregistré d'épargne-retraite au profit du conjoint	92
Cotisations au régime de pension agréé.....	91
Déduction pour revenu de pension.....	95
Facteur d'équivalence.....	60
Montant pour le revenu de pension	43, 44
Pension de la Sécurité de la vieillesse	30, 32, 72, 79, 81, 94, 99, 101, 102
Prestations du RPC/RRQ	99, 101, 105
Régime enregistré d'épargne-retraite.....	91
Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse.....	30, 32, 79, 81
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	93, 94, 96, 99
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	93, 96, 99, 101
Pension alimentaire.....	96, 99, 101
Pension alimentaire (payée)	77
Pension alimentaire, revenu de	78, 96, 99, 101
Pension de la Sécurité de la vieillesse.....	30, 32, 72, 79, 81, 94, 99, 101, 102
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	30, 32, 79, 81
Pensions	
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	101
Personnes handicapées, déductions personnelles	79
Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint.....	80
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs.....	80
Prestations d'assistance sociale	109
Prestations d'assistance sociale, revenu de.....	72, 81, 98, 99, 101
Prestations d'assurance-chômage.....	<i>Voir Prestations d'assurance-emploi</i>
Prestations d'assurance-emploi.....	32, 72, 81, 99, 101
Prestations de programmes sociaux, remboursement des	30, 32, 79, 81, 96
Prestations du RPC/RRQ.....	72, 99, 101, 105
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu.....	106
Prestations fiscales pour enfants	29, 55, 72, 82, 84, 99

Prestations provinciales pour les personnes âgées	84
Primes de l'assurance-emploi (d'après le feuillet T4)	31
Profession libérale, revenu brut de	85
Profession libérale, revenu net de	85, 99, 101
Profession prévue de l'immigrant.....	86
Programme spécial de l'immigrant.....	87
Province de résidence.....	88
Province d'imposition	88

Q

Québec, abattement du.....	26
----------------------------	----

R

Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du.....	90
Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du	89
Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du	90
Régime de pension agréé, cotisations au	91
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au	91
Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint	92
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un	93, 96, 99, 101, 102
Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)	94
Région de tri d'acheminement	<i>Voir Code postal</i>
Réinstallation d'employés, déduction pour prêts à la	47
Remboursement calculé de l'allocation familiale	30, 32, 79
Remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse	30, 32, 79, 81
Remboursement de l'assurance-emploi	30, 32, 79
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome	111
Remboursement de prestations de l'assurance-emploi.....	30, 32, 79
Remboursement des versements nets de suppléments fédéraux.....	30, 32, 79
Remboursements des prestations de programmes sociaux.....	30, 32, 79, 81, 96
Résidence, province de.....	88
Revenu	
Allocation familiale	28, 55
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	28, 82
Allocation familiale du Québec	28, 72, 82
Allocation familiale reçue	29, 82, 101
Autres revenus.....	78, 93, 96, 99, 101, 102, 108
Brut, revenu d'un emploi autonome.....	96, 99, 101
Crédit d'impôt pour enfants.....	55, 84, 98, 99
Crédits d'impôt provinciaux remboursables.....	46, 72, 99, 102
Crédits pour taxe fédérale sur les ventes et TPS.....	72, 99, 101, 110
Déduction pour revenu de pension.....	95
Déductions personnelles pour personnes handicapées.....	79
Dividendes	50, 96, 99, 101
Emploi autonome, revenu net d'un.....	54, 96, 99, 101
Montant pour le revenu de pension	43, 44
Montant pour personnes handicapées transféré d'un dépendant autre que le conjoint	80
Net, revenu d'un emploi autonome.....	96, 99, 101
Pension de la Sécurité de la vieillesse	30, 32, 72, 79, 81, 94, 99, 101, 102
Prestations du RPC/RRQ	99, 101, 105
Prestations du RPC/RRQ pour personnes handicapées comprises dans le revenu	106
Prestations fiscales pour enfants.....	29, 55, 72, 82, 84, 99
Remboursement de la TPS pour employés et travailleur autonome.....	111
Revenu brut d'agriculture.....	27
Revenu brut d'entreprise	56
Revenu brut de commissions	41
Revenu brut de location.....	70

Revenu brut de pêche	76
Revenu brut de profession libérale.....	85
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	93, 94, 96, 99, 101
Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4)	55, 96, 99, 101
Revenu d'emploi autonome	54
Revenu d'emploi, autre	99, 101
Revenu d'emploi, autre	104
Revenu d'emploi, autres	96
Revenu d'intérêts et d'investissement	67, 96, 99, 101
Revenu d'investissement et d'intérêts	67, 96, 99, 101
Revenu d'un autre emploi.....	96, 99, 101, 104
Revenu d'un emploi autonome	54
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	93, 96, 99, 101
Revenu de commissions (d'après le feuillet T4).....	41
Revenu de paiements de transfert	72
Revenu de pension alimentaire	78, 96, 99, 101
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	81, 98, 99, 101
Revenu imposable	72, 95, 98
Revenu marchand	96
Revenu net.....	32, 96, 99, 101
Revenu net d'agriculture.....	28, 99, 101
Revenu net d'entreprise.....	56, 99, 101
Revenu net d'une société de personnes	96, 99, 101, 108
Revenu net de commissions.....	41, 99, 101
Revenu net de location	70, 96, 99, 101
Revenu net de pêche.....	76, 99, 101
Revenu net de profession libérale	85, 99, 101
Revenu non imposable	26, 44, 72, 81, 98, 99, 109
Revenu total après impôt (définition de la DDRA).....	99
Revenu total avant impôt (définition de l'ARC).....	101
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA).....	99
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes.....	72, 99, 101, 110
Versement net des suppléments fédéraux.....	72, 79, 81, 98, 99, 101, 109
Revenu brut d'agriculture.....	27
Revenu brut d'entreprise.....	56
Revenu brut de commissions.....	41
Revenu brut de location	70
Revenu brut de pêche.....	76
Revenu brut de profession libérale	85
Revenu d'agriculture	54
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite.....	93, 94, 96, 99, 101
Revenu d'emploi	31, 32, 54, 65
Revenu d'emploi (d'après le feuillet T4).....	55, 96, 99, 101
Revenu d'emploi autonome	105
Revenu d'entreprise	54
Revenu d'intérêts et d'investissement	67, 96, 99, 101
Revenu d'un autre emploi	96, 99, 101, 104
Revenu d'un emploi autonome	54
Revenu d'un emploi autonome	
Revenu brut d'agriculture.....	27
Revenu brut de commissions	41
Revenu net d'agriculture.....	28
Revenu net d'un emploi autonome	54
Revenu net de commissions.....	41
Revenu d'un emploi autonome	
Revenu net d'un emploi autonome.....	96, 99, 101
Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite.....	93, 96, 99, 101

Revenu d'une société de personnes.....	54, 96, 99, 101, 108
Revenu de commissions	54
Revenu de commissions (d'après le feuillet T4)	41
Revenu de location, net	96, 99, 101
Revenu de paiements de transfert.....	72
Revenu de pêche	54
Revenu de pension alimentaire	78, 96, 99, 101
Revenu de pension, déduction pour	95
Revenu de pension, montant pour le	43, 44
Revenu de prestations d'assistance sociale.....	72, 81, 98, 99, 101
Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus.....	95
Revenu imposable	44, 72, 95, 98
Revenu marchand.....	96
Revenu net.....	32, 96, 99, 101, 108
Revenu net d'agriculture	28, 99, 101
Revenu net d'entreprise	56, 99, 101
Revenu net d'un emploi autonome	54, 96, 99, 101
Revenu net d'une société de personnes.....	96, 99, 101, 108
Revenu net de commissions	41, 99, 101
Revenu net de location	70, 96, 99, 101
Revenu net de pêche	76, 99, 101
Revenu net de profession libérale	85, 99, 101
Revenu non imposable	26, 44, 72, 81, 98, 99, 109
Revenu total	96, 99, 109
Revenu total après impôt	99
Revenu total après impôt (définition de la DDRA)	99, 109
Revenu total avant impôt	99, 101
Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	101, 109
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)	99, 109
Revenus, autres	72, 78, 93, 96, 99, 101, 102, 108
RPC/RRQ, cotisations d'employé au	43, 44, 105
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome.....	43, 44, 105
RPC/RRQ, prestations de	72, 99, 101, 105
RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu	106

S**SCIAN**

Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	80
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs.....	107
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de.....	108

Scolarité

Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	31
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant.....	64
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint	64
Frais de scolarité pour soi-même	64
Scolarité de l'immigrant à l'établissement	106
Scolarité de l'immigrant à l'établissement.....	106
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	107
Sexe du particulier	107
Société de personnes, revenu net d'une	96, 99, 101, 108
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de	108
Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA).....	109
Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA).....	109
Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ARC).....	109
Suppléments fédéraux, versement net des	72, 79, 81, 98, 99, 101, 109

T

Total des contributions politiques provinciales.....	43
TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes	72, 99, 101, 110
TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome	111
Tranche déductible de frais médicaux	65
Type de famille	61, 62

V

Variable indiquant si l'individu est un immigrant	11
Versement net des suppléments fédéraux	72, 79, 81, 98, 99, 101, 109

8. Conception des acronymes des variables de la Banque DAL

La plupart des variables de la banque DAL comportent un acronyme à dix caractères. Chaque acronyme est formé de trois parties, notamment le nom de la variable (cinq caractères), le niveau d'agrégation (un caractère) et l'année civile (quatre caractères), par ex., XTIRCI1995. Ainsi, les cinq premiers caractères de la variable désignent la composante principale de l'acronyme. Ils identifient le genre de renseignements qu'offre la variable. Le niveau d'agrégation à un caractère fournit des renseignements sur le membre de la famille de recensement par rapport au niveau d'agrégation considéré. Il peut s'agir notamment de 'I', 'P', 'F' et 'K' qui représentent respectivement un particulier, un parent, une famille et un enfant. Les types de famille soulignés par ces niveaux d'agrégation sont établis en fonction de la situation de la famille à la fin de l'année d'imposition. Voici des détails sur chacun des niveaux d'agrégation :

I (particulier) : Une variable comprenant ce niveau d'agrégation n'offre que des renseignements au sujet du particulier (pour être sélectionné dans l'échantillon, un particulier doit avoir un NAS). Dans la plupart des cas, ces renseignements proviennent du formulaire d'impôt³ du particulier, bien que certaines personnes n'ayant pas rempli une déclaration de revenus soient imputées à partir du formulaire d'impôt d'un conjoint ou de renseignements fournis lors d'une année antérieure. Les renseignements sur ces personnes sont par conséquent imputés (depuis 1993, des enfants qui ont été imputés peuvent être sélectionnés dans l'échantillon).

P (parents/conjoint) : Ce niveau d'agrégation indique que la variable comprend des données au sujet : 1) du (des) parent(s) de la famille de recensement pour les familles comptant un couple et les familles monoparentales; 2) du particulier pour les personnes hors familles de recensement⁴. Puisque les personnes décédées sont associées à leur famille, il peut arriver que des variables au niveau agrégé 'P' comprennent des renseignements sur plus que deux personnes. Ce phénomène peut se produire si la conjointe d'un particulier est décédée depuis peu et ce dernier s'est remarié depuis. Dans ce cas, la variable 'P' peut comprendre des renseignements sur trois personnes: le particulier, son conjoint actuel et son conjoint décédé. Nous retrouvons peu de variables du niveau agrégé 'P' qui offrent des renseignements sur un seul membre de la famille de recensement sans égard aux autres membres qui la composent. Si tel est le cas, elles comprennent l'âge, le revenu brut d'entreprise/de commissions/d'agriculture/de pêche/de profession libérale, le code immigrant/émigrant, l'année d'établissement de l'immigrant, la langue française/anglaise et l'année de décès.

-
3. Les déclarants sélectionnés dans l'échantillon peuvent comprendre des adultes, des enfants et des personnes décédées.
 4. Si un particulier qui est une personne hors famille de recensement le 31 décembre de l'année a une conjointe qui est décédée au cours de l'année, le niveau agrégé du parent peut comprendre des renseignements à la fois sur le particulier et sa conjointe.

F (famille) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements compris dans la variable sont l'agrégation de l'information individuelle de tous les membres de la famille de recensement du particulier, y compris le particulier lui-même. Une fois de plus, remarquez que les personnes décédées sont associées aux familles; par conséquent, cette variable peut comprendre des renseignements agrégés de personnes autres que les membres actuels de la famille de recensement. Les exceptions comprennent les variables LIMATlyyyy et LIMXTlyyyy qui sont respectivement les variables de faible revenu selon la définition du revenu total et du revenu après impôt de la DDRA. Ces deux variables représentent des variables dichotomiques (p. ex., 0 ou 1). Font également partie des exceptions le revenu brut d'entreprise (BGRSFyyyy), le revenu brut de commissions (CMGRSFyyyy), le revenu brut d'agriculture (FMGRSFyyyy), le revenu brut de pêche (FSGRSFyyyy) et le revenu brut de profession libérale (PFGRSFyyyy), qui comprennent le revenu brut de l'emploi autonome le plus important parmi l'ensemble des membres de la famille de recensement.

K (enfants) : Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements de cette variable se rapportent aux enfants de la famille de recensement (il est bon de noter que ces variables font partie d'un fichier différent). Deux variables seulement peuvent s'appliquer à l'ensemble des enfants d'une famille de recensement, soit l'âge (AGE_Kyyyy) et le numéro d'identification de la famille (FIN_Kyyyy). Les autres variables 'K' comprennent des renseignements s'appliquant seulement aux enfants déclarants et sont laissées vides ou comprennent un zéro dans le cas d'enfants non déclarants.

Les dossiers à quatre caractères identifient l'année civile à laquelle est associée la variable. Les données de la banque DAL sont stockées dans des fichiers séparés pour chacune des années civiles; par conséquent, toutes les variables du fichier d'une année particulière auront la même année civile pour ces quatre derniers caractères. La seule exception dans les fichiers annuels est la variable LIN_I, soit le numéro d'identification de la banque DAL du particulier, qui est offerte pour chaque observation comprise dans chaque fichier annuel, sans que l'année civile ne soit intégrée au nom de l'acronyme (il est bon de noter qu'il y a également une variable pour le LIN du conjoint (LIN_Pyyyy⁵) qui incorpore l'année au nom de l'acronyme). Dans le registre, les exceptions sont LIN_I, SXCO_I, YOB_I, YOD_I, LNDYRI, TTNFLI, et IMMFLI, qui représentent respectivement le LIN, le sexe, l'année de naissance, l'année de décès, l'année d'établissement de l'immigrant, l'indicateur de NAS temporaire, et l'indicateur d'immigrant canadien.

5. La variable LIN_Pyyyy est généré à partir du NAS de la personne avec laquelle le déclarant a été apparié au cours de l'année. Il ne s'agit pas nécessairement du conjoint qu'a indiqué le particulier dans la partie des renseignements personnels de son formulaire d'impôt T1.

9. Définitions des variables de la Banque DAL

	Nom de la variable	Définition de la variable	Années disponibles
	Revenu net de location		(1982 à présent)
	<p>Définition : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).</p>		
	<p>Dérivée de : Ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 à 1983)</p>	<p>Source de la variable, par exemple, le numéro de la ligne dans le formulaire d'impôt ou le traitement DAL.</p>	
	<p>TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.</p>		
	<p>XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent</p>		
	<p>Indique si la variable est une composante de la définition du revenu total de L'Agence du revenu du Canada (TIRC_) et (ou) de la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC), ainsi que les années pendant lesquelles elle était une composante.</p>		
	<p>DAL : RNET_ I,F,P</p>		
<p>Acronyme DAL (cinq caractères) et niveaux d'agrégation disponibles (un caractère chacun).</p>	<p>Les champs de caractères sont identifiés. Lorsque cette section est vide, le champ est numérique.</p>		

Abattement du Québec

(1994 à présent)

Définition : L'abattement du Québec réduit le montant d'impôt fédéral que doivent payer les résidents du Québec. Les résidents et les personnes exploitant une entreprise au Québec ont droit à un abattement de 16,5 % de leur impôt fédéral; ils doivent toutefois remplir une déclaration de revenus du Québec séparée.

Si l'abattement du Québec qu'une personne peut déclarer donne lieu à un montant d'impôt fédéral négatif, ce montant lui sera remboursé.

Bien que l'abattement du Québec ait pu exister avant 1984, cette variable n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 440

TIRC_ : non comprise

XTIRC : non comprise

DAL : ABQUE I, F, P

Accident du travail, indemnités pour

(1992 à présent)

Définition : Les indemnités reçues pour un accident du travail varient selon chaque cas. Elles sont fondées soit sur un pourcentage du salaire admissible, soit sur la gravité de la blessure et la perte de salaire envisagée. Voir: Revenu non imposable (NTXI_) pour des renseignements concernant la période avant 1992.

Dérivée de : ligne 144 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était comprise dans XTIRCI par l'entremise du champ du revenu non imposable (NTXI).

DAL : WKCPY I, F, P

Âge

(1982 à présent)

Définition : L'âge est calculé en soustrayant l'année de naissance du particulier de l'année d'imposition des données. L'âge est défini en date du 31 décembre de l'année d'imposition.

Il se peut que l'âge d'une personne ne soit pas cohérent d'une année à l'autre. Il est donc recommandé de recalculer l'âge à partir des renseignements sur l'année de naissance (YOB) du Registre de la banque DAL courant, qui comprend les renseignements les plus récents sur l'âge.

Lorsqu'un déclarant ou toute personne imputée est âgée de plus de 99 ans, ce

champ ne comprend pas son âge actuel mais une valeur de 99.

Dérivée de : section d'information personnelle, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)
DAL : AGE__ I, P, K

Âge des sept enfants les plus jeunes (1982 à présent)

Définition : L'âge des sept enfants les plus jeunes est disponible à partir du fichier de la banque DAL. Un autre fichier, le fichier KIDS, comprend l'âge de tous les enfants des familles contenues dans la banque DAL. L'âge des enfants déclarants est calculé en soustrayant l'année de naissance de l'enfant de l'année d'imposition des données. L'âge des enfants non déclarants a été imputé au cours des années 1982 et 1983. Depuis 1984, l'âge de la plupart des enfants n'est plus imputé. Les principales sources de renseignements sur l'âge des enfants sont: l'allocation familiale, de 1984 à 1992, et le fichier des prestations fiscales pour enfants, de 1993 jusqu'à présent.

Veillez noter que les enfants peuvent être de tout âge, p. ex., un enfant de 40 ans peut demeurer avec un parent de 60 ans. Cette variable est considérée comme une variable transversale plutôt qu'une variable longitudinale parce qu'il existe des incohérences liées à l'âge des enfants au fil des ans. Les enfants sont classés dans le fichier du plus jeune (le plus récent) au septième enfant le plus jeune.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF
DAL : KID1(2/3/4/5/6/7) _ I

Agriculture, revenu brut d' (1982 à présent)

Définition : Le revenu brut d'agriculture est le revenu total d'un déclarant provenant d'une exploitation agricole non constituée en société, avant d'en avoir déduit les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 168 (1984 à présent), ligne 87 (1982 à 1983)

DAL : FMGRS I, F, P (auparavant SGFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMGRS en 1996)

Agriculture, revenu net d' (1982 à présent)

Définition : Le revenu net d'agriculture est la partie du revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise agricole non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 141 (1984 à présent), ligne 22 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FMNET I, F, P (auparavant SNFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMNET en 1996)

Allocation familiale de la Colombie-Britannique (1996 seulement)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues par les résidents de la Colombie-Britannique à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne sont pas disponibles à partir du formulaire T1. Depuis 1997, les allocations familiales de la Colombie-Britannique (FABC_) ont été fusionnées aux prestations familiales (FABEN) et ne sont plus disponibles comme une variable distincte.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise

XTIRC : comprise en 1996, voir FABEN

DAL : FABC_ I, F, P

Allocation familiale du Québec

(1994 à présent)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations familiales reçues par les résidents du Québec à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées puisqu'elles ne sont pas offertes sur le formulaire T1. De 1982 à 1986, les versements d'allocations familiales fédérales et provinciales du Québec faisaient partie de la banque DAL sous la variable Allocation familiale (FA__). Depuis 1994, cette variable a été incorporée à la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Ces versements ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences dans la variable XTIRC.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à présent.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

TIRC_ : non comprise

XTIRC : Incluse de 1982 à 1986 sous la variable Allocation familiale (FA__). Ces versements ne sont pas compris entre 1987 et 1993. Incluse de 1994 à 1996 sous la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Incluse de 1982 à 1986 et de 1994 à présent sous la variable des prestations familiales (FABEN).

DAL : FAQUE I, F, P

Allocation familiale reçue

(1982 à 1992)

Définition : L'allocation familiale reçue représente les prestations obtenues d'un programme fédéral universel, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait en totalité ou presque aux besoins d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale. L'allocation familiale reçue était comprise à titre de revenu.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA__) des gouvernements fédéral et provinciaux. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux

résidents du Québec ont continué d'être indiqués dans ce champ jusqu'à 1992.

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale (FA__). Les résidents du Québec reçoivent toujours des versements provinciaux. En 1994, une variable comprenant une estimation des prestations d'allocation familiale reçues par les résidents du Québec (FAQUE) a été ajoutée à la banque DAL. Ces prestations doivent être estimées parce qu'elles ne figurent pas sur les formulaires T1. En résumé, les versements d'allocation familiale du Québec font partie de la banque DAL de 1982 à 1986 (sous la variable Allocation familiale, FA__) et de 1994 à 1996 (sous la variable Allocation familiale du Québec, FAQUE). Les renseignements sur l'allocation familiale du Québec ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences avec la variable XTIRC.

Depuis 1989, les prestations d'allocation familiale sont récupérées des familles à revenu plus élevé. Pour plus de renseignements, voir Remboursement des paiements d'allocation familiale calculé.

Voir «Prestations familiales (FABEN) qui comprend l'allocation familiale et les prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Dérivée de : ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale fédérale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. L'allocation familiale provinciale est incluse dans la variable XTIRC comme suit: Québec, de 1982 à 1986 sous FA_ et de 1994 jusqu'à présent sous FABEN, Colombie-Britannique, depuis 1996 sous FABEN, Nouveau-Brunswick, depuis 1997 sous FABEN et Alberta, depuis 1997 sous FABEN, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord Ouest, depuis 1998 sous FABEN.

DAL : FA__ I, F, P

Allocation familiale, remboursement calculé d' (1989 à 1992)

Définition : Le remboursement calculé des allocations familiales se rapporte au montant calculé des prestations d'allocation familiale remboursées au gouvernement. Un nouveau règlement, introduit durant l'année d'imposition 1989, s'applique aux déclarants ayant reçu des prestations d'allocation familiale. Si un déclarant gagnait un revenu net supérieur à la limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ en 1992), il devait rembourser une partie des prestations reçues. Le remboursement calculé d'allocation familiale fait partie du champ Remboursement des prestations de programmes sociaux sur le formulaire T1 général (ligne 235).

Dérivée de : partie de la ligne 235 (1989 à 1992, voir aussi la ligne 118)

La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)

DAL : RFACL I, F, P

Année d'établissement (1980 à présent)

Définition : L'année d'établissement est définie par l'année ou l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent).

Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1980 et 2004, la valeur de cette variable serait zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents).

Dérivée de : BDIM, variable LNDYR

DAL : LNDYR I, P

Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement (1980 à présent)

Définition : Le nombre d'années d'étude formelle complétées avec succès au moment de l'établissement (le maximum accepté est de 25 ans). La variable Scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDCD) complète celle-ci en ajoutant des codes pour le plus haut grade obtenu.

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable SCH_YR

DAL : IEDAN I

Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond aux cotisations à l'assurance-emploi versées par un employé selon sa rémunération hebdomadaire assurable. Ces contributions obligatoires assurent une protection de revenu aux travailleurs privés d'un revenu d'emploi temporairement.

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées cotisations à

l'assurance-chômage.

Dérivée de : ligne 312 (1988 à présent), ligne 204 (1984 à 1987), ligne 29 (1982 à 1983)

DAL : T4EIC I, F, P

Assurance-emploi, prestations d' (1982 à présent)

Définition : Les prestations d'assurance-emploi, autres que les versements liés aux coûts d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter la réintégration dans la population active, sont comprises dans le revenu imposable. L'assurance-emploi est un revenu versé aux travailleurs privés de leur revenu d'emploi temporairement. Des prestations d'assurance-emploi sont également disponibles pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de maladie, de blessure, d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Si un déclarant reçoit des prestations d'assurance-emploi et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à la limite spécifiée, il doit rembourser une partie de ses prestations (voir Remboursement des prestations d'assurance-emploi (EICRP)).

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées prestations d'assurance-chômage.

Dérivée de : ligne 119 (1984 à présent), ligne 13 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : EINS_ I, F, P, K (auparavant UIC__ de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à EINS_ en 1996)

Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (1982 à présent)

Définition : Si un déclarant a reçu des prestations d'assurance-emploi durant l'année d'imposition et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à un certain montant, le déclarant doit rembourser une partie de ses prestations.

Maximum par année \$

47 190 en 1989

49 920 en 1990

53 040 en 1991

55 380 en 1992

58 110 en 1993

60 840 en 1994

63 570 en 1995

48 750 de 1996 à présent

Remarque : qu'avant 1996, ces remboursements étaient appelés remboursements des prestations d'assurance-chômage.

Dérivée de : Traitement du fichier T1FF utilisant une partie de la ligne 235 (1984 à présent) et de la ligne 58 (1982 à 1983). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à présent)
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1992 à présent)

La variable «Remboursement des prestations de programmes sociaux (RSBCL)» réunit les quatre variables énumérées ci-dessus en un montant total.

DAL : EICRP I, F, P (UICRP de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à EICRP en 1996)

Catégories d'immigrants (1980 à présent)

Définition : Cette variable spécifie le code de la catégorie d'immigrant à partir de ceux définis dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce champ permet à l'utilisateur de regrouper les données de la BDIM selon des catégories définies. Les codes servent à distinguer d'abord le type d'immigrant mais aussi le statut de demandeur principal ou de personne à charge, le fait que la demande a été soumise de l'étranger ou du Canada et le recours ou non à un programme spécial. Cette variable se veut un regroupement plus général des catégories représentées par la variable CATIM de la banque DAL.

Les codes correspondants sont :

'01'	Classe familiale
'02'	Entrepreneur, demandeur principal (à l'étranger, sans programme spécial)
'03'	Travailleur autonome, demandeur principal (à l'étranger, sans programme spécial)
'04'	Investisseur, demandeur principal (sans programme spécial)
'05'	Autre demandeur principal de type économique (au Canada ou avec programme spécial)
'06'	Époux/épouse ou personne à charge d'un demandeur de type économique (au Canada ou à l'étranger, avec ou sans programme spécial)
'07'	Travailleur qualifié, demandeur principal (à l'étranger, sans programme spécial)
'08'	Travailleur qualifié, demandeur principal (au Canada ou avec programme spécial)

	spécial)
'09'	Époux/épouse ou personne à charge d'un travailleur qualifié (au Canada ou à l'étranger, avec ou sans programme spécial)
'10'	Réfugié assisté par le gouvernement
'11'	Réfugié assisté par une personne
'12'	Réfugié établi au Canada
'13'	Personne à charge d'un réfugié
'14'	Classe de l'aide résident au Canada
'15'	Arriéré
'16'	Revue administrative
'17'	Autres immigrants

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable IMCAT, à partir de MAST_CAT
DAL : IMCAT | caractère

Catégorisation principale des catégories d'immigrants (1980 à présent)

Définition : Spécifie le code de la catégorie d'immigrant tel que défini dans la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Ce champ permet à l'utilisateur de regrouper les données de la BDIM selon des catégories définies. Le programme d'ordinateur construit les catégories en convertissant les groupes d'« ancien acte » en groupes de « nouvel acte ». Une distinction est faite entre les immigrants dont la demande a été traitée à l'étranger et ceux dont la demande a été traitée au Canada, que les immigrants entrent dans la catégorie des programmes spéciaux ou non, et qu'ils soient demandeurs principaux ou non. Cette « catégorisation principale » sert de fondement au regroupement des catégories spécifiques en groupes plus généraux (p.ex. les demandes traitées à l'étranger comparées à celles traitées au Canada et les immigrants traitées par l'entremise des « programmes spéciaux »).

Les premiers trois caractères représentent le code de la catégorie d'immigration tel que défini dans la Loi sur l'immigration. Le quatrième caractère est « 1 » pour ceux qui ont leur visa délivré de l'extérieur du pays et « 0 » pour ceux qui l'ont fait de l'intérieur. Le cinquième caractère est « 0 » si la demande a été traitée par l'entremise d'un programme spécial et « 1 », sinon. Le sixième caractère représente le statut à l'intérieur de la famille. Les codes sont :

- 1 : l'immigrant est le demandeur principal;
- 2 : l'immigrant est un époux;
- 3 : l'immigrant est une personne à charge (excluant les personnes traitées en vertu du règlement J88 depuis juin 1991);
- 4 : l'immigrant est une personne à charge (y compris les personnes traitées en vertu du règlement J88 depuis juin 1991);
- 5 : définition à être fournie par CIC; et
- 6 : statut à l'intérieur de la famille inconnu.

Les catégories d'immigration telles que définies dans la Loi sur l'immigration (premiers 3 caractères du code) sont énumérés ci-dessous. Le cas échéant, les catégories de l'ancien acte sont comprises à titre d'information.

CATIM	CATEG	Description
010	71	Conjoint ou conjointe et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans;
011	72	Fiancé ou fiancée et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans;
012	73,76	Fils ou fille célibataire âgé de moins de 21 ans;
013	74	Depuis décembre 1991, tous les parents et grands-parents. Avant décembre 1991, parent d'un résident permanent ou un grand-parent (d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent) âgé de 60 ans ou plus, ou moins de 60 si incapables d'un travail rémunéré, veuf ou veuve, et les membres de la famille l'accompagnant ;
014	75	Frère, sœur, neveu, nièce ou petit-enfant orphelin âgé de moins de 18 ans et célibataire ;
015	77	Enfant de moins de 13 ans qui sera adopté;
016	78	Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du programme spécial d'aide spéciale;
017		Avant décembre 1991, parent d'un parrain de citoyenneté canadienne et les enfants à charge l'accompagnant;
018		Depuis décembre 1991, enfant adopté par un citoyen canadien ou un résident permanent;
019		Relations familiales – humanitaire et compassionnelle
020		Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: choisi en vertu du programme permanent en faveur des réfugiés ;
021		Catégories des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: choisi en vertu du parrainage de la classe familiale (IMM 1-09 pris);
022		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: choisi en vertu du parrainage par un group de cinq citoyens canadiens ou résidents permanents ou une organisation au Canada (voir IS 3110766);
023		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: autonome, assistance gouvernementale non requise ;
024		Catégorie des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention: cas de besoins spéciaux choisi en vertu du Programme d'aide conjointe;
025		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: choisi sous le critérium établi pour cette catégorie (voir IS 3.10);
026		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: choisi en vertu du parrainage de la catégorie des parents ;

CATIM	CATEG	Description
027		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: personne d'une catégorie déclarée admissible à l'étranger choisi en vertu du programme de parrainage des réfugiés suivant un parrainage par un group ou une organisation au Canada (voir IS 3.07(6)) ;
028		Membre de l'étranger de la catégorie précisée: autonome, aide du gouvernement pas nécessaire
029		Membre d'une catégorie désignée choisie en vertu du programme de parrainage des réfugiés handicapés (voir IS 3.07(4)) ; depuis mai 1987, membre de la catégorie DC5 de la catégorie désignée en vertu du programme visant les groupes spéciaux ou désavantagés ;
030		Jusqu'en novembre 1991, un immigrant qui est retiré qui n'a pas l'intention de trouver ou accepter un emploi et les personnes à charge ;
031		Assistance gouvernementale requise ;
032		Parrainé par un group de cinq ou une compagnie constituée en personne morale
033		Autonome, assistance gouvernementale non requise ;
034		Cas de besoins spéciaux choisi en vertu du programme spécial d'aide spéciale;
035		Membre d'une catégorie des immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée et enfants à charge demeurant au Canada ;
036		Enfant à charge membre d'une catégorie d'immigrants visés par une mesure de renvoi à exécution différée ;
037		Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale ;
040	83	Frère ou sœur, et enfants à charge l'accompagnant ;
041	84	Jusqu'en juillet 1993, grand-parent et personnes à charge l'accompagnant ;
042		Jusqu'en octobre 1993, parent et les personnes à charge l'accompagnant ;
043	81,82	Jusqu'en octobre 1991, fils ou fille et personnes à charge l'accompagnant ;
044		Jusqu'en juillet 1993, neveu ou nièce célibataires âgés de moins de 21 ans ;
045	85	Jusqu'en juillet 1993, neveux ou nièce âgés de 21 ans ou plus, oncle ou tante mariée, petit fils ou petite fille et personnes à charge qui l'accompagnent ;
046		Depuis août 1993, a aidé parenté autre qu'un frère ou une soeur, un fils ou une fille;
047		Parrainé par un group de 5 ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 mois ;
048		Autonome, assistance gouvernementale non requise ;
049		Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;

CATIM	CATEG	Description
050	64-66, 68	Entrepreneur, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements, et personnes à charge ;
051		Entrepreneur - parrain provincial ;
052		Cas de besoin sélectionné sous le programme d'aide conjointe ;
054		Depuis août 1993, enfant à charge d'un demandeur de statut de réfugié CR8 qui réside au Canada ;
055		Depuis août 1993, personnes à charge d'un demandeur de statut de réfugié qui habite à l'extérieur du Canada ;
056		Travailleur autonome immigrant, tel que défini dans la Section 2(1) des Règlements et personnes à charge ;
057		Travailleur autonome - parrain provincial (rayé) ;
060	61-63, 67	Autre immigrant autonome non décrit ailleurs et personnes à charge ;
061		Jusqu'en juillet 1993, demandeur autonome qui a de la parenté au Canada ;
062		La famille immédiate de l'immigrant autonome ;
063		La famille immédiate suivant l'immigrant autonome ;
064		Entrepreneur ou immigrant à la retraite;
065		La famille immédiate de l'entrepreneur ou immigrant à la retraite ;
066		La famille immédiate suivant l'entrepreneur ou l'immigrant à la retraite ;
067		La personne nommée au provincial traité à l'extérieur du Canada ;
071		Époux ou épouse ;
072		Fiancé ou fiancée et enfants célibataires l'accompagnant âgés de moins de 21 ans ;
073		Fils ou fille célibataire âgés de moins de 21 ans ;
074		Parenté, grand-parent âgé de plus de 60 ans, ou handicapé, veuf ou veuve âgés de moins de 60 ans, plus la famille immédiate ;
075		Neveux, nièces, petits enfants, frères ou soeurs âgés de moins de 18 ans ;
076		Enfants adoptés célibataires, moins de 21 ans, qui ont été adoptés avant l'âge de 18 ans ;
077		Enfants abandonnés ou orphelins âgés de moins de 13 ans à être adoptés ;
078		Parenté et famille immédiate accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3(1)(c) à 31(1) (f) inclusivement ;
079		Investisseur ;
080		Parrainé par un group ou une compagnie constituée en personne morale pour 12 à 24 mois ;
081		Fils ou fille âgés de plus de 21 ans et la famille l'accompagnant;
082		Fils ou fille mariés, âgés de moins de 21 ans et la famille l'accompagnant ;
083		Frères, soeurs et la famille les accompagnant ;

CATIM	CATEG	Description
084		La parenté et les familles immédiates accompagnant la personne autre que ceux décrits dans 3 (1) (c) à 31 (1) (f) inclusivement ;
085		Neveu, nièce, oncle, tante, petit fils, petite fille et famille immédiate l'accompagnant ;
086		Avant mai 1987, époux ou épouse qui étaient choisis antérieurement et qui reçoivent une aide ajustée. De mai 1987 à décembre 1991, réfugié au sens de la convention qui est dépendant d'un parrain de réfugié qui reçoit de l'aide à l'adaptation ou qui est autrement incapable de subvenir aux besoins du dépendant à l'arrivée au Canada sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11(6)) ;
087		Avant mai 1987, époux ou épouse et les enfants à charge qui ont été antérieurement choisis en tant que membre d'une catégorie déclaré admissible et qui reçoivent une aide ajustée. Depuis mai 1987 à novembre 1991, les membres du group de la catégorie DC 6 de la catégorie désignée qui sont dépendants d'un parrain de réfugié qui reçoivent de l'aide à l'adaptation ou autrement incapable de subvenir aux besoins du ou des dépendants sans aide publique additionnelle (voir aussi IE 6.11 (6)) ;
088		Depuis novembre 1989 à novembre 1991, les enfants à charge vivant à l'extérieur du Canada de parrains qui ont été reconnus comme réfugiés au sens de la convention par la Division des réfugiés et de l'immigration ;
089		Depuis mai 1990, réfugié au sens de la convention déterminée comme telle à la suite d'un CISR complète
090		Investisseur dans un commerce privé ou une entreprise - demandeur individuel ;
091		Investisseurs dans un commerce privé ou une entreprise privée - plusieurs demandeurs.
092		Investisseurs dans un syndicat de placement administré par le secteur privé ;
093		Investisseurs dans un fonds industriel de capital géré par le gouvernement ;
094		Depuis mai 1990, demandeurs du statut de réfugié, classe désignée, demandeurs en attente ;
095		De mai à août 1993, personne(s) à charge des réfugiés au sens de la convention;
096		Depuis août 1993, membre de la catégorie de l'aide résidant au Canada et personnes à charge vivant au Canada ;
097		Depuis août 1993, personne vivant à l'étrange à charge d'un membre de la classe d'aide résidant au Canada ;
098		Depuis août 1993, membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada et personnes à charge résidant au Canada ;

CATIM	CATEG	Description
099		Depuis août 1993, personne à charge d'un membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada
110		Adoption simple
111		Tutelle
112		Conjoint de fait
113		De facto
114		Partenaire conjugal
120		Réfugié au sens de la Convention à l'étranger parrainé par <i>SAH</i>
121		Réfugié au sens de la Convention à l'étranger avec parrainage de la communauté
122		Réfugié au sens de la Convention à l'étranger parrainé par le Groupe des cinq
130		Pays source de réfugiés parrainé par <i>SAH</i>
131		Pays source de réfugiés avec parrainage de la communauté
132		Pays source de réfugiés parrainé par le Groupe de cinq
140		Pays d'asile parrainé par <i>SAH</i>
141		Pays d'asile avec parrainage de la communauté
142		Pays d'asile parrainé par le Groupe des cinq
150		Cas humanitaire et compassionnel
151		Ordre public
152		Parrainé humanitaire et compassionnel application en dehors de la catégorie des parents Inconnu (NUL)

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable MAST_CAT

DAL : CATIM I caractère

Code de classification type des industries (1982 à 1992)

Définition : Les déclarants doivent indiquer dans la section des renseignements personnels le ou les types de travail ou d'occupation auxquels ils se sont consacrés au cours de l'année donnée. L'Agence du revenu du Canada catégorise ces renseignements pour certains déclarants, principalement des travailleurs autonomes, selon l'industrie en utilisant le système de codage du Code de classification type des industries (CCTI). Le CCTI regroupe les unités de production (établissements) engagées dans des activités semblables touchant des biens et des services semblables. Des chantiers d'exploitation forestière, des mines de charbon, des fabriques de vêtements et des blanchisseries en sont quelques exemples. La classification actuelle a été élaborée principalement pour des établissements, c'est-à-dire des entités d'exploitation séparées ayant des variables de comptes de production choisies. Le niveau de précision de ce champ demeure inconnu parce que ce champ est rarement utilisé.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1988 à 1992)

DAL : SICCD I

Code des immigrants–émigrants

(1982 à présent)

Définition : Le code des immigrants–émigrants décrit le statut migratoire du déclarant pendant l'année d'imposition en tenant compte des déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Il indique quels sont les déclarants qui ont immigré au Canada et ceux qui ont émigré vers un autre pays durant l'année d'imposition. Ces mouvements n'ont pas de lien avec le statut juridique d'immigrant, ils ne sont enregistrés que pour appliquer les lois de l'impôt (la proration des montants personnels par exemple). Pour le statut légal d'immigrant, veuillez consulter Année d'établissement de l'immigrant (LNDYR).

Les codes sont :

' ' (vide) : aucune migration

'1' : entrée

'2' : sortie

'3' : les deux

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : IEMCO I, P, K caractère (auparavant MIGCD de 1986 à 1995; changée de façon rétroactive à IEMCO en 1996)

Code postal

(1982 à présent)

Définition : Le code postal est un code alphanumérique de six caractères qui identifie le point de livraison du courrier de la clientèle des bureaux de poste au Canada. Ce code se compose de la «région de tri d'acheminement» (RTA, les trois premiers caractères) et de l'«unité de distribution locale» (UDL, les trois derniers caractères). Dans la plupart des applications, le code postal du niveau d'agrégation de la famille doit servir plutôt que le niveau d'agrégation du particulier. Le code postal de la famille est une variable plus fiable puisque les probabilités d'obtenir des renseignements dans ce champ sont plus élevées parce que le code postal peut être sélectionné à partir des membres de l'unité familiale. En outre, il est plus vraisemblable qu'une adresse résidentielle et non une adresse d'entreprise soit choisie comme code postal de la famille. L'utilisation du code postal des particuliers est recommandée lors de l'analyse des tendances migratoires. Il est à noter qu'il existe un indicateur de code postal de la famille pour le Nunavut (NUNAV).

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PSCO_I, F caractère

Commissions, revenu brut de (1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de commissions est le revenu total d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu brut de commissions de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction de l'année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 166 (1984 à présent), ligne 86 (1982 à 1983)

DAL : CMGRS I, F, P (auparavant SGCOM de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive en 1996)

Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

Définition : Le revenu total qu'un déclarant reçoit d'un emploi de commissions durant l'année. Le revenu de commissions est directement lié au niveau de ventes d'une entreprise ou d'une personne donnée. Ce montant est inclus dans la case Revenu d'emploi total des feuillets T4 (T4E__).

Dérivée de : ligne 102 (1984 à présent), ligne 02 (1982 à 1983)

DAL : CMIT4 I, F, P

Commissions, revenu net de (1982 à présent)

Définition : Le revenu net de commissions est la part de revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi

autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 139 (1984 à présent), ligne 21 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CMNET I, F, P (auparavant SNCOM de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à CMNET en 1996)

Contributions au régime de pension de la Saskatchewan (1999 à présent)

Définition : Le régime de pension de la Saskatchewan vise à compléter les programmes de SV/RPC pour les personnes qui, autrement, ne cotisent pas à un régime de pension privé, par exemple les personnes au foyer, les employés à temps partiel, les agriculteurs et les travailleurs indépendants.

Les personnes admissibles peuvent contribuer à ce régime, et le gouvernement versera une contribution de contrepartie dont le montant dépend du niveau de revenu du cotisant. Les contributions des particuliers sont déductibles jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. Techniquement, la déduction est limitée au montant le moins élevé, soit la contribution réelle du particulier au régime, 600 \$ par année, et le montant déductible aux fins du REER moins les contributions réelles au REER du particulier ou au REER de son conjoint. On prévoit que cette règle sera maintenue même lorsque les plafonds de cotisation au REER seront modifiés.

Dérivée de : ligne 209 à la page 2 de la formule générale de la déclaration de revenu de la Saskatchewan (1999 à présent).

DAL : PCLSK I,F,P

Contributions politiques fédérales brutes (1982 à présent)

Définition : Les contributions politiques fédérales brutes représentent le montant total des contributions politiques qu'un déclarant verse à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat nommé officiellement aux élections à la Chambre des communes (qu'il soit membre d'un parti enregistré ou non). Une partie de cette contribution est déduite du revenu total imposable.

Dérivée de : ligne 409 (1984 à présent), ligne 64 (1982 à 1983)

DAL : FPLCG I, P, F

Contributions politiques provinciales

(1982 à 1997)

Définition : Le champ des contributions politiques provinciales comprend le montant total des contributions qu'un déclarant verse à un parti politique provincial ou territorial reconnu, à une circonscription électorale ou à un candidat. Seules Terre-Neuve et la Saskatchewan n'accordent pas ce crédit aux donateurs de leurs provinces. Cette variable n'est plus disponible à partir de 1998.

Dérivée de : formulaires des crédits d'impôt provinciaux

DAL : PPLC_ I, F, P

Cotisations syndicales, professionnelles et semblables

(1982 à présent)

Définition : Cette déduction permet au déclarant de réclamer :

- les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles (jusqu'à un montant maximal) essentielles au maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations versées à un comité paritaire ou consultatif, ordonnées par une loi provinciale;
- les primes d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles, si elles sont nécessaires au maintien du statut professionnel reconnu par la loi.

Les cotisations annuelles de membre ne comprennent pas les droits d'adhésion, les cotisations spéciales ou les frais s'appliquant à autre chose que les frais d'opération habituels de l'organisation. Le déclarant ne peut pas réclamer les cotisations perçues pour des régimes de pension en tant que cotisation annuelle de membre, même si les reçus indiquent le contraire.

Dérivée de : ligne 212 (1984 à présent), ligne 35 (1982 à 1983)

DAL : DUES_ I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables

(1982 à présent)

Définition : Les crédits d'impôt non remboursables sont la somme des variables suivantes :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPPD)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)

- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque DAL)
- Montant de marié (MXMP, non compris dans la banque DAL)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

Comme nous l'avons décrit pour la variable Crédits d'impôt non remboursables calculés, une partie de ces crédits servent à réduire le montant d'impôt fédéral à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur au montant d'impôt à verser, la différence n'est pas remboursée.

Avant 1988, un bon nombre des crédits susmentionnés étaient déduits du revenu total à titre d'exemptions. Afin d'obtenir une variable relativement cohérente sur une période de temps, une variable TOTNOI des années 1982 à 1987 a été créée à l'aide du traitement de la banque DAL. Cette variable comprend les éléments susmentionnés chaque fois qu'ils figurent sur le formulaire d'impôt.

Dérivée de : ligne 335 (1988 à présent), traitement de la banque DAL (1982 à 1987)
DAL : TOTNO I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables calculés (1988 à présent)

Définition : Ce champ contient le montant des crédits que réclame un déclarant. Il s'agit d'un pourcentage du total des crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'un pourcentage des dons de charité.

Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent être reportés sur d'autres années, sauf les dons de charité, et ne peuvent être transférés à un conjoint, sauf le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, la déduction pour personne handicapée, les frais de scolarité et le montant relatif aux études. Les frais médicaux et, depuis 1995, les dons de charité peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des époux.

Avant la réforme fiscale de 1988, les déclarants utilisaient les exemptions personnelles et les déductions afin de réduire leur revenu imposable. Depuis 1988, un bon nombre de ces déductions et exemptions sont additionnées pour obtenir le crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt fédéral sur le revenu à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur à l'impôt fédéral devant être versé, la différence n'est pas remboursable.

Les crédits non remboursables sont la somme des crédits et des exemptions suivants :

- Montant en raison de l'âge (AXMP, non compris dans la banque DAL)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP, non compris dans la banque DAL)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPPD)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP)
- Dons de charité (TOTDN)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR, non compris dans la banque DAL)
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDNTF, non compris dans la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)

Dérivée de : ligne 350 (1988 à présent)

DAL : NNRCC I, F, P, K

Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales (1999 à présent)

Définition : Le déclarant qui a versé une contribution à une organisation politique provinciale au cours de l'année d'imposition peut se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial pour contributions politiques. Toutes les provinces sauf la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt pour contributions politiques. Ce crédit est non remboursable et est déduit de l'impôt sur le revenu devant être payé par le déclarant. Les montants et le genres de contribution admissibles au crédit varient selon la province (ces montants n'ont pas changé entre 1988 et 1996).

- Alberta : 75 % des premiers 150 \$ de contribution, 50 % des 675 \$ de contribution suivants, 33,3 % du montant de la contribution excédant 825 \$. Le crédit maximum de 750 \$ est atteint lorsque le déclarant verse une contribution admissible de 1 725 \$. Tout montant excédant 1 725 \$ ne peut être reporté à l'année suivante.
- Colombie-Britannique : 75 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 450 \$ de contribution suivants, 33,3 % de la contribution excédant 550 \$ jusqu'à un maximum de 1 150 \$. Crédit maximum de 500 \$.

- Manitoba : 75 % des premiers 100 \$ de la contribution totale, 50 % des 450 \$ suivants, 33,3 % de la contribution totale excédant 550 \$. Crédit maximum de 500 \$.
- Nouveau-Brunswick : 75 % des premiers 100 \$ de contribution.
- Nouvelle-Écosse : 50 % des 450 \$ des contributions suivantes.
- Île-du-Prince-Édouard : 33,3 % des 550 \$ de contribution suivants.
- Yukon : Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution de 1 150 \$.
- Territoires du Nord-Ouest : 100 % des premiers 100 \$ de contribution, 50 % des 800 \$ suivants. Crédit maximum de 500 \$ correspondant à une contribution totale de 900 \$.
- Ontario : 75 % des premiers 200 \$ de contribution, 50 % des 600 \$ suivants. Crédit maximum de 750 \$ correspondant à une contribution totale de 1 700 \$.
- Québec : Non disponible

Dérivée de : Formule T1C des crédits d'impôt provinciaux (1999 à présent)
DAL : PPLCC I, F, P

Crédits d'impôt provinciaux remboursables (1982 à présent)

Définition : Les crédits d'impôt provinciaux permettent de réduire le montant du revenu imposable qu'un déclarant doit verser. Si le montant des crédits d'impôt provinciaux remboursables est supérieur au montant total de l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra la différence en remboursement d'impôt.

Nota : Les crédits d'impôt du Québec ne sont pas disponibles à partir des formulaires T1; la Division des données régionales et administratives (DDRA) établit donc une estimation.

Dérivée de : ligne 479 (1991 à présent), ligne 448 (1984 à 1987), ligne 464 (1988 à 1989), ligne 74 (1982 à 1983).

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : PTXC_ I, F, P

Décès, année de (1982 à présent)

Définition : Cette variable indique l'année de décès d'un déclarant. Veuillez noter que les données de 1984 ne sont pas fiables.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : YOD__ I, P

Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant (1999 à présent)

Définition : Montant du crédit visant les intérêts payés sur un prêt étudiant à compter de 1998, tel qu'il a été calculé par l'ARC. Cette disposition est assortie d'un report optionnel de cinq ans, lequel permet au déclarant qui ne peut (en raison d'un montant d'impôt insuffisant pour l'utilisation du crédit) ou qui choisit de ne pas réclamer les intérêts payés pendant l'année en cours de déclarer ces intérêts durant n'importe laquelle des cinq années subséquentes. Le déclarant ne peut reporter les montants payés en 1997 ou avant; cette mesure n'est valide qu'à partir de 1998.

Pour être admissible au crédit, le déclarant doit avoir effectivement payé les intérêts; ceux-ci ne peuvent être simplement dus ou exigibles. Seul l'étudiant à qui le prêt a été consenti peut se prévaloir du crédit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les intérêts aient été payés par l'étudiant; en effet, celui-ci peut réclamer le crédit si les intérêts ont été payés par lui-même ou par une personne qui lui est liée. En outre, pour que le déclarant soit admissible au crédit, les intérêts doivent être associés à un prêt contracté en vertu de la *Loi canadienne sur les prêts aux étudiants*.

Le montant des intérêts payés est inscrit à la ligne 319 et converti en un crédit de 17 % à la ligne 338.

Il est à noter que cette variable n'est pas dans la banque DAL en 1998 même si elle existe dans le formulaire d'impôt de 1998.

Dérivée de : ligne 319 (1999 à présent)

DAL : LOANC I, F, P

Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés (1986 à présent)

Définition : Cette déduction peut être réclamée par un déclarant qui a reçu un prêt de réinstallation à intérêts réduits de son employeur pour se reloger dans une autre résidence afin de poursuivre son emploi ou d'en commencer un nouveau.

Le niveau de précision de cette variable est inconnu parce qu'elle ne sert que rarement.

Dérivée de : ligne 248 (1986 à présent)

DAL : HRLDN I, F, P

Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant (1980 à présent)

Définition : Ce code (DPRP) représente le dernier pays de résidence permanente de l'immigrant avant l'établissement au Canada. Ceci veut dire que l'immigrant devait y résider de façon permanente (ou permanente *de facto*) pour une année ou plus. La résidence permanente de facto s'applique à une résidence établie dans des pays qui n'autorisent jamais la résidence permanente (comme pour la situation des individus d'origine chinoise, « illégaux » dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est) ou seulement après une très longue période (comme la Suisse).

Exceptions

a) Pour les réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou pour les membres de l'étranger de la catégorie précisée, ce code identifie le pays d'où le demandeur s'est enfuit. Dans le cas de la catégorie désignée de « prisonniers politiques et de personnes opprimées » (PPPO), ce code peut représenter leur pays de résidence présent (p.ex. les programmes spéciaux tels que le programme de détenus polonais, les prisonniers politiques salvadoriens et les prisonniers politiques et personnes opprimées du Guatemala).

b) Si le statut d'une personne est temporaire (un étudiant étranger, un travailleur invité, un visiteur de long séjour), peu importe la période de résidence, ce code signifie la pays de résidence permanente avant d'entrer dans le pays de résidence actuelle.

Le pays de dernière résidence permanente des enfants à charge des réfugiés de l'étranger au sens de la Convention ou des membres de l'étranger de la catégorie précisée sera le même que celui du demandeur principal, peu importe le pays de naissance ou de résidence de l'enfant. Ceci s'applique uniquement aux cas des enfants à charge et non aux époux. Le codage pour les époux est déterminé conformément à l'élément 10.20(2).

Les pays suivants ont été regroupés ou séparés par rapport à la classification de la variable originale CLPR dans la BDIM: l'Angleterre, l'Écosse, le pays de Galles, l'Irlande du Nord et les Îles Anglo-Normandes ont été regroupés sous le code pour le Royaume-Uni. Le Portugal et les Açores ont des codes séparés. L'Espagne et les Îles Canaries ont des codes séparés. Pour les autres codes, ils sont énumérés sous la rubrique Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement (PAYSC).

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

DÉRIVÉE: BDIM, variable FCLPR
DAL : PAYSR | caractère

Destination prévue de l'immigrant

(1980 à présent)

Définition : Ce code représente la destination prévue à l'établissement. Les deux premiers caractères correspondent au code de province. Les trois derniers caractères sont les codes originaux de destination tels que définis par Citoyenneté et Immigration Canada qui ont été convertis aux codes du Recensement de 1991 pour désigner les régions métropolitaines de recensement (RMR) et les agglomérations de recensement (AR) (avec le rajout du territoire de Nunavut).

Ces codes sont énumérés ci-dessous. Il est à noter que certaines combinaisons n'existent pas dans l'échantillon.

Province	Code	Nom
Terre-Neuve et Labrador	10001	St. John's
	10888	Terre-Neuve et Labrador (autre)
Île-du-Prince-Édouard	11888	Île-du-Prince-Édouard (autre)
Nouvelle-Écosse	12205	Halifax
	12888	Nouvelle-Écosse (autre)
Nouveau-Brunswick	13310	Saint John
	13888	Nouveau-Brunswick (autre)
Québec	24421	Québec
	24462	Montréal
	24505	Ottawa-Gatineau (Québec)
	24888	Québec (autre)
Ontario	35505	Ottawa-Gatineau (Ontario)
	35535	Toronto
	35537	Hamilton
	35555	London
	35888	Ontario (autre)
Manitoba	46602	Winnipeg
	46888	Manitoba (autre)
Saskatchewan	47705	Regina
	47725	Saskatoon
	47888	Saskatchewan (autre)
Alberta	48825	Calgary
	48835	Edmonton
	48888	Alberta (autre)
Colombie-Britannique	59933	Vancouver
	59935	Victoria
	59888	Colombie-Britannique (autre)
Yukon	60888	Yukon (total)

Province	Code	Nom
Territoires du Nord-Ouest	61888	Territoires du Nord-Ouest (total)
Nunavut	62888	Nunavut (total)
Autres	99nnn 999999	Province inconnue Province et RMR/AR inconnues

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable NCMA3
DAL : IPRMR I caractère

Dividendes (1982 à présent)

Définition : Pour les besoins fiscaux, les dividendes correspondent à la partie des profits d'une entreprise canadienne redistribuée aux actionnaires. Les dividendes doivent être déclarés comme revenu sur le formulaire d'impôt T1 l'année où ils sont reçus.

L'Agence du revenu du Canada rajuste les dividendes à la hausse pour créer les dividendes imposables (DIVTX, disponible seulement à partir du fichier T1FF). La variable Dividendes de la banque DAL (XDIV_) représente le montant réel des dividendes reçus par un déclarant avant que le montant ne soit «majoré» par l'Agence du revenu du Canada. Les dividendes sont calculés selon la formule suivante :

$$XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$$

où DIVTX = les dividendes des entreprises canadiennes imposables, y compris les facteurs de majoration. Les facteurs de diminution (l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence du revenu du Canada) :

1988 à présent = 4/5;

1987 = 3/4;

1982 à 1986 = 2/3.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF: XDIV_ = DIVTX * facteur de diminution, où la variable DIVTX est dérivée de la ligne 120 (1984 à présent), ligne 14 (1982 à 1983)

TIRC_ : DIVTX comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant imposable (c.-à-d., majoration).

XTIRC : XDIV_ comprise de 1982 jusqu'à présent comme le montant de dividendes reçu (c.-à-d., diminution).

DAL : XDIV_ I, F, P

Dons de charité

(1983 à présent)

Définition : Les dons de charité représentent la somme des dons de charité (1983 à présent), des dons versés au pays (1983 à présent), des dons culturels (1984 à présent) et des dons de biens écosensibles (1995 à présent).

Les dons de charité comprennent tous les dons versés à des organismes de charité enregistrés et à des associations d'athlétisme. À des fins fiscales, les organismes de charité doivent être voués à une activité valide et aucune partie de leur revenu ne doit servir au profit personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. De plus, l'organisme doit être enregistré au ministère du Revenu national. Ces organismes comprennent:

- les organismes de charité enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les universités désignées à l'extérieur du Canada;
- les organismes canadiens à but non lucratif qui ne procurent que des logements à faible coût aux aînés;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- l'Organisation des Nations Unies (ou à ses organismes spécialisés);
- les œuvres de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquelles le gouvernement fédéral a versé un don en 1996 ou en 1997.

Les dons versés au pays comprennent tous les dons versés au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Les dons culturels : La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* comprend des dispositions visant à encourager la conservation de trésors nationaux (propriété culturelle canadienne) au Canada. En vertu de ces dispositions, on encourage les déclarants à se départir de tels biens au profit des institutions désignées ou des autorités publiques du Canada. Un déclarant est admissible à un crédit d'impôt à titre de dons culturels s'il fait un don de biens culturels à une autorité publique désignée ou une institution canadienne et qu'il obtient un certificat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le montant admissible pour un crédit ne se limite pas à un pourcentage du revenu net du déclarant pour l'année. Les montants non utilisés dans une année peuvent être reportés jusqu'aux cinq années suivantes.

Les dons de biens écosensibles : Un déclarant peut réclamer le montant du don d'un terrain ayant été certifié par le ministère comme étant important à la préservation du patrimoine naturel du Canada. Les dons versés après le 27 février 1995 peuvent être réclamés. Ces dons doivent être versés à une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré désigné par le ministère de l'Environnement.

La méthode utilisée pour déclarer des dons est résumée ci-dessous:

De 1983 à 1987 :

Les dons de charité étaient une déduction du revenu net, et le déclarant pouvait

réclamer le montant total des dons qui représentaient le moindre entre :

1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant. En 1983, une personne pouvait réclamer des dons versés en 1981 et en 1982 si ce montant n'avait pas été réclamé auparavant. En 1984, les dons versés après 1980 pouvaient être réclamés s'ils ne l'avaient pas été auparavant. Depuis 1985, tous dons de charité versés au cours des cinq années précédentes, y compris l'année en cours, peuvent être réclamés ou

2) 20 % du revenu net gagné au cours de l'année d'imposition.

De 1983 à 1995 :

Un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer des dons versés à des organismes de charité aux États-Unis. Cette réclamation était toutefois limitée à 20 % du revenu gagné aux États-Unis.

De 1983 jusqu'à présent :

Les dons n'ayant pas été réclamés auparavant peuvent être reportés sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans après l'année où le don a été versé, à moins que les dons aient été versés au cours de 1982 ou 1983 et que l'option d'une déduction de 100 \$ pour les frais médicaux et les dons de charité ait été réclamée. Cette déduction de 100 \$ était réclamée à la ligne 47 et n'était pas comprise dans la variable Dons de charité à la ligne 49.

De 1988 à 1993 :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 250 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 250 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 1988 à 1995 :

Un déclarant pouvait réclamer le montant total des dons de charité qui représentaient le moindre entre :

1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

2) 20 % de son revenu net pour l'année d'imposition en cours.

De 1994 jusqu'à présent :

Une partie des dons peut être réclamée à titre de crédit d'impôt. (La variable Dons de charité désigne le montant total des dons réclamés et non la portion des crédits d'impôt.) Le crédit d'impôt disponible était de 17 % sur les premiers 200 \$ en dons et de 29 % sur le montant qui dépassait 200 \$. Comme par le passé, le montant des dons pouvant être réclamé est limité.

De 2001 jusqu'à présent, le taux applicable aux premiers 200 \$ change à 16 %.

De 1995 jusqu'à présent :

Un déclarant pouvait réclamer des dons versés par sa conjointe si ces dons n'avaient pas été réclamés auparavant.

En 1996 :

Comme susmentionné, une partie des dons de charité pouvait être réclamée à titre de crédit d'impôt. Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition ainsi que tous autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ou

2) 50 % de son revenu net (ligne 236) ainsi que 50 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert en don en 1996, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1996 sur cette propriété (ligne 339). Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt et l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, un déclarant recevant un revenu des États-Unis peut réclamer 50 % de son revenu gagné aux États-Unis pour des dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Depuis 1997,

Un déclarant pouvait réclamer le montant total de ses dons de charité qui représentaient le moindre entre :

1) le montant total des dons versés au cours de l'année d'imposition et tous les autres dons non réclamés auparavant (jusqu'à 5 ans) ainsi que tous dons non réclamés versés à la Couronne au cours de l'année ou des cinq années précédentes ou

2) 75 % de son revenu net ainsi que 25 % des gains en capital imposables compris dans son revenu provenant d'un bien en capital offert à titre de don en 1997, plus tout revenu récupéré de toute déduction pour amortissement provenant de dons de biens en immobilisation, moins toute déduction pour gains en capital réclamée en 1997 dans la mesure où il s'agit du don susmentionné. Pour l'année au cours de laquelle une personne meurt ou l'année précédente, la limite est 100 % du revenu net de cette personne.

De plus, les dons versés au gouvernement du Canada ou à une province ou un territoire canadien après le 18 février 1997 sont assujettis aux mêmes règlements touchant les organismes de charité admissibles (limite de 75 % du revenu net en 1997).

Les dons au pays versés avant le 19 février 1997 ne sont pas limités à 75 % du revenu net de 1997. Ces dons sont admissibles à un crédit dans la mesure où le déclarant a suffisamment d'impôt pour absorber le montant du crédit qu'il génère.

Un déclarant qui reçoit un revenu des États-Unis peut maintenant réclamer 75 % de son revenu provenant des États-Unis comme dons versés à des organismes de charité dans ce pays.

Si le déclarant verse, après le 31 juillet 1997, un don sous forme de titre non admissible, tel que des actions d'une entreprise qu'un déclarant contrôle, des obligations ou tout autre titre émis par le déclarant (autres que des actions, des obligations, d'autres titres cotés à une bourse réglementée et des dépôts à des institutions financières), le déclarant ne peut réclamer un crédit pour ce don qui est assujéti à des règlements spéciaux.

En 1998 : Aucun changement majeur.

Dérivée de : ligne 344 de l'annexe 9 (1997 à présent), ligne 344 (1986 à 1996), lignes 243 et 244 (1986 à 1985), lignes 243 et 245 (1984 à 1985), ligne 49 (1983)

DAL : TOTDN I, F, P

Emploi autonome, présence de revenu d'un (1982 à présent)

Définition : Cette variable indique si la personne a déclaré un revenu d'un emploi autonome dans l'un des champs des revenus bruts ou nets d'un emploi autonome provenant d'une entreprise non constituée. Le revenu d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée peut provenir d'une entreprise, de commissions, d'agriculture, de pêche ou d'une profession libérale. Cette variable caractère comprend les codes suivants :

«0» = aucun revenu brut ou net d'un emploi autonome;

«1» = revenu brut et (ou) net d'un emploi autonome.

Dérivée de : lignes 135, 137, 139, 141, 143, 162, 164, 166, 168, 170 (1984 à présent), lignes 19 à 23 et lignes 84 à 88 (1982 à 1983)

DAL : SEISW__ I, P, F caractère

Emploi autonome, revenu net d'un (1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond à la somme de tous les revenus nets obtenus d'un emploi autonome. Le revenu d'un emploi autonome peut provenir d'une entreprise, d'une profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Le revenu d'une société de personnes ou d'associés passifs n'était admis qu'entre 1982 et 1987, alors qu'il était compris dans le revenu d'entreprise d'un emploi autonome. Actuellement, seule la partie active de la société de personnes d'un déclarant est maintenant comprise.

Dérivée de : lignes 135 à 143 (1984 à présent), lignes 19 à 23 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : SEI__ I, F, P (auparavant SFTOT de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à SEI__ en 1996)

Emploi, revenu total (d'après les feuillets T4) (1982 à présent)

Définition : Le revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) comprend tous les revenus reçus d'un emploi, c'est-à-dire, les traitements, les salaires et les commissions, avant les déductions. Cette variable exclut le revenu d'un emploi autonome. Pour les autres revenus obtenus d'un emploi rémunéré, voir Autres revenus d'emploi (OEI__).

Dérivée de : ligne 101 (1984 à présent), ligne 01 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : T4E__ I, F, P, K

Enfants, crédit d'impôt pour (1982 à 1992)

Définition : Le crédit d'impôt pour enfants offrait aux familles à faible revenu et à revenu moyen une aide afin d'alléger les coûts d'élever des enfants. Ce crédit était offert aux déclarants ayant des enfants admissibles. Entre 1982 et 1987, un enfant devait avoir moins de 18 ans durant l'année d'imposition entière pour être admissible. De 1988 à 1992, tous les enfants de moins de 18 ans pour lesquels un déclarant pouvait réclamer une allocation familiale (FA__) étaient admissibles. Si l'enfant atteignait ses 18 ans durant l'année d'imposition, il était admissible jusqu'au mois, et y compris le mois, de son 18^e anniversaire dans la mesure où il était toujours admissible à l'allocation familiale (FA__).

Depuis 1986, un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants est versé aux familles à faible revenu. Pour déterminer le solde du crédit d'impôt pour enfants auquel un déclarant est admissible, le montant du paiement anticipé était déduit du montant total du crédit d'impôt pour enfants. Si le montant du paiement anticipé était supérieur au montant total, le déclarant devait rembourser la différence.

Depuis 1988, un supplément pour les enfants de moins de sept ans est également offert. Ce supplément est réduit de 25 % du montant des frais de garde réclamés pour ces enfants. Le solde du montant est ajouté au crédit d'impôt pour enfants.

Dérivée de : ligne 444 (1988 à 1992), ligne 450 (1984 à 1987), ligne 78 (1982 à 1983)

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992. Le crédit d'impôt pour enfants a été remplacé par le programme de prestations fiscales pour enfants (CTBI_) en 1993.

DAL : CTC__ I, F, P

Enfants, nombre total dans la famille (1982 à présent)

Définition : Cette variable identifie le nombre total d'enfants dans la famille. Un enfant est défini comme une personne célibataire qui demeure avec un ou deux parents. Veuillez noter qu'un enfant peut être de tout âge; par exemple, un enfant âgé de 40 ans peut demeurer avec un parent âgé de 60 ans.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF
DAL : TNKID I

Entreprise, revenu brut d' (1982 à présent)

Définition : Le revenu brut d'entreprise est le revenu complet d'un déclarant provenant de son entreprise non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque cette variable est déclarée par plus d'une personne dans une même famille, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent seulement le montant d'une de ces personnes, soit la valeur la plus élevée. On considère que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de cette famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 162 (1984 à présent), ligne 84 (1982 à 1983)
DAL : BGRS_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BGRS_ en 1996)

Entreprise, revenu net d' (1982 à présent)

Définition : Le revenu net d'entreprise est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser

une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : Ligne 135 (1984 à présent), ligne 19 (1982 à 1983)

DAL : BNET_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BNET_ en 1996)

État matrimonial (1982 à présent)

Définition : Ce code numérique correspond à l'état matrimonial du déclarant.

L'état matrimonial et les codes correspondants sont :

- ' ' (vide) – valeur manquante
- 'M' – marié(e)
- 'C' – conjoint de fait (disponible depuis 1992)
- 'W ' – veuf (veuve)
- 'D' – divorcé(e)
- 'A' – séparé(e)
- 'S' – célibataire

La variable de l'état matrimonial n'est pas considérée fiable en raison de son caractère subjectif. La variable Type de famille (FCMP_) et la variable Description du particulier (INDFL) peuvent s'avérer de meilleurs indicateurs de l'état matrimonial d'un particulier.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : MSTCO I caractère

État matrimonial de l'immigrant à l'établissement (1980 à présent)

Définition : L'état matrimonial tel que rapporté aux autorités d'immigration à l'établissement. Pour l'état matrimonial dans d'autres années, consulter les variables (INDFL) et (MSTCO).

Les codes sont :

- '0' – Inconnu
- '1' – Célibataire
- '2' – Marié(e)
- '3' – Veuf(ve)
- '4' – Divorcé(e)
- '5' – Séparé(e)
- '6' – En union libre

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable M_STAT

DAL : STATM I caractère

Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (1999 à présent)

Définition : Le montant de la déduction relative aux études que le déclarant est autorisé à demander lorsqu'il est aux études à temps partiel tel que calculé par l'ARC. Le déclarant doit inscrire à cette ligne le nombre de mois qu'il ou elle était un étudiant à temps partiel tel qu'indiqué sur le formulaire T2202. Le nombre maximum de mois qu'un étudiant peut réclamer est 12. De 1998 à 2000, le montant relatif aux études que le déclarant pouvait réclamer mensuellement était de 60 \$. Le montant maximum possible pour cette ligne était donc de 720 \$ (12 mois * 60 \$). De 2001 à présent, ces montants sont respectivement de 120 \$ et 1 440 \$.

Commençant en 1998, cette variable n'est cependant incluse dans la banque DAL qu'à partir de 1999.

Dérivée de : ligne 321 de l'annexe 11 (1999 à présent)

DAL : EDUPT I, F, P, K

Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux (1983 à présent)

Définition : Un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement désigné et inscrit à un programme admissible a le droit de réclamer une déduction relative aux études. Cette déduction réduit le revenu imposable. Depuis 1988, la déduction relative aux études prend la forme de crédit d'impôt non remboursable. Auparavant, il s'agissait d'une déduction du revenu.

Les déductions relatives aux études dont peut se prévaloir l'étudiant pour chaque mois complet ou partiel au cours duquel il était inscrit à un programme de formation admissible sont présentées ci-dessous :

Années	\$ par mois
1983 à 1987	50
1988 à 1991	60
1992 à 1995	80
1996	100
1997	150
1998 à 2000	200
2001 à 2004	400

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne

distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui soit conservé.

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui soit conservé.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute fraction inutilisée de la déduction relative aux études peut être reportée et réclamée au cours d'une année subséquente. Les montants reportés de peuvent être transférés à un conjoint, un parent ou à un grand-parent ultérieurement et ne sont pas conservés dans la banque DAL.

Depuis 1998, les étudiants à temps partiels peuvent également se prévaloir d'une déduction relative aux études (60 \$ par mois, ligne 323). Ce montant n'est pas conservé dans la banque DAL pour 1998. Il est conservé à partir de 1999. Sous Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (EDUPT).

Dérivée de : ligne 322 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 322 (1988 à 1996), ligne 247 (1984 à 1987), ligne 54 (1983)
DAL : EDUDN I, F, P, K

Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (1999 à présent)

Définition : Revenu de travail d'un Indien du Canada exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'exonération du revenu d'emploi selon la *Loi sur les Indiens*.

L'employeur doit remplir la formule TD-IN pour un Indien du Canada lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'employé et l'employeur vivent dans une réserve;
- l'employé accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans la réserve;
- l'employé accomplit plus de 50 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve;
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans la réserve, et l'employeur réside dans une réserve et est, selon le cas :
 - une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;

- une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économiques des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves.

Dérivée de : de la formule TD-IN (1999 à présent)

TIRC_: Non comprise

XTRIC: Incluse de 1999 à présent.

DAL : EXIND I, P, F

Facteur d'équivalence (1991 à présent)

Définition : Cette variable correspond au facteur d'équivalence d'un particulier.

Le facteur d'équivalence (TPAJA) est la somme des crédits pour l'année, s'il y a lieu, provenant de régimes de participation différée aux bénéfices ou de dispositions d'un régime de pension agréé commandités par l'employeur.

Le facteur d'équivalence est utilisé dans le calcul de la limite de cotisation au REER du déclarant pour l'année à venir. La limite de cotisation est fondée sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel, moins le facteur d'équivalence du déclarant. Les montants maximaux des déductions pour un REER au cours de chaque année depuis 1982 sont les suivants :

<u>Année</u>	<u>\$ Limite sans/avec RPA</u>	
1982 à 1985	5 500	3 500
1986 à 1990	7 500	3 500
1991	11 500	11 500
1992 à 1993	12 500	12 500
1994	13 500	13 500
1995	14 500	14 500
1996 à 2002	13 500	13 500
2003	14 500	14 500
2004	15 500	15 500

Par conséquent, le facteur d'équivalence réduit le montant pouvant être versé dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Dérivée de : ligne 206 (1991 à présent)

DAL : TPAJA I, F, P

Famille, identificateur des couples de même sexe (2000 à présent)

Définition : À partir de l'année 2000 les couples de même sexe peuvent déclarer sur leur rapport d'impôt qu'ils constituent une famille en union libre.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL : SSFLG I caractère

Famille, identificateur de la (1982 à présent)

Définition : L'identificateur de la famille est un code attribué à chaque enregistrement. Ce code identifie à quel endroit une personne a été appariée au sein du système de la famille, dans quelles conditions et si le membre d'une famille donnée est un adulte ou un enfant. Cette variable n'est pas prévue comme indicateur de l'état matrimonial.

Les codes suivants ont été attribués :

- '0' déclarant non apparié
- '1' couple marié
- '2' déclarés mariés, déclarants vivant à la même adresse
- '3' veuf(veuve) décédé(e), un des conjoints est décédé
- '4' couple marié, aucune personne n'a déclaré un NAS, les déclarants sont appariés selon leur adresse
- '5' auparavant marié
- '6' enfant déclarant
- '7' conjoint non déclarant, enregistrement imputé
- '8' enfant non déclarant, enregistrement imputé
- '9' couple en union libre avec au moins un conjoint déclarant
- '10' décédé(e)/couple décédé, déclarant décédé apparié à un déclarant décédé
- '11' décédé(e) / couple, déclarant décédé apparié à un conjoint qui s'est remarié.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL : FFLAG I caractère

Famille, numéro d'identification de la (1982 à présent)

Définition : Le numéro d'identification de la famille (FIN) est un numéro unique attribué à chaque famille. Tous les membres d'une famille se voient attribuer le même numéro. Ce numéro sert à identifier les familles de recensement individuelles qui ont été créées durant une année particulière. Ce numéro n'est pas nécessairement le même d'une année à l'autre parce qu'il est choisi de l'un ou l'autre des parents si les deux sont présents.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL : FIN__ I, K

Famille, type de

(1982 à présent)

Définition : Ce code est attribué à toutes les personnes afin d'identifier la composition de leur famille. Il s'agit du type de famille au 31 décembre de l'année d'imposition. Les codes négatifs indiquent qu'une personne décédée fait partie de cette unité familiale. Si une personne meurt au cours d'une année donnée, sa situation après décès est indiquée dans cette variable.

Les codes suivants ont été attribués :

- 1* Famille comptant un couple : chaque conjoint remplit une déclaration de revenus
- 1* Famille comptant un couple : 2 conjoints déclarants et un(e) conjoint(e) décédé(e)
Il y a au moins trois déclarants - un époux, une épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'un ou l'autre et tout enfant déclarant
- 2* Famille comptant un couple : un des conjoints remplit une déclaration de revenus
L'autre conjoint est imputé d'après les renseignements fournis par le déclarant sur sa déclaration de revenus.
- 2* Famille comptant un couple : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a au moins deux déclarants - soit l'époux ou l'épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'époux ou de l'épouse et tout enfant déclarant.
- 3* Famille monoparentale : le parent seul remplit une déclaration de revenus
- 3* Famille monoparentale : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a au moins deux déclarants - le parent seul et son (sa) conjoint(e) décédé(e) et tout enfant déclarant
- 4 Personne hors famille : une personne hors famille remplit une déclaration de revenus
- 4 Personne hors famille : un déclarant vivant et un déclarant décédé
Il y a deux déclarants - une personne hors famille et son (sa) conjoint(e) décédé(e).
- 5* Famille en union libre : chaque partenaire vivant en union libre remplit une déclaration de revenus
- 5* Famille en union libre : 2 déclarants vivants et un déclarant décédé
Il y a au moins trois déclarants - 2 partenaires vivant en union libre, un(e) partenaire en union libre décédé(e) et tout enfant déclarant.
- 6 Personne hors famille de recensement : épouse imputée d'un déclarant décédé
Le (la) conjoint(e) (mari, femme, partenaire en union libre) du déclarant décédé est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur sa déclaration de revenus. Le (la) conjoint(e) imputé(e) est une personne hors famille.
- 7 Personne hors famille de recensement : 1 déclarant décédé
Il y a un déclarant - la personne décédée, sans aucune trace d'un(e) conjoint(e) survivant(e).
- 8* Famille en union libre : 1 déclarant, disponible depuis 1992.

- La partenaire en union libre est imputée d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus du déclarant.
- 9 Famille comptant un couple : 2 déclarants décédés
Il y a 2 déclarants - l'époux décédé et l'épouse décédée.

* Ces familles peuvent comprendre des enfants déclarants ou des enfants imputés.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF
DAL : FCMP_ I

Feuillets T4 reçus, nombre de (2000 à présent)

Définition : Ceci représente le nombre de feuillets T4 distincts émis au nom de la personne. Ce n'est pas nécessairement le nombre d'entreprises différentes pour lesquelles elle a travaillé car une entreprise peut émettre plus d'un T4 pour un même individu.

Les gens qui n'ont pas de T4 émis à leur nom devraient avoir un compte de 0.

Dérivée de : feuillets T4
DAL : T4CNT I

Frais de déménagement (1986 à présent)

Définition : Les frais de déménagement donnent droit à une déduction offerte aux déclarants ayant déménagé pour poursuivre un emploi ou des études (au Canada) durant l'année d'imposition. Avant 1986, cette déduction était comprise dans le champ «autres déductions» qui n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 219 (1988 à présent), ligne 222 (1986 à 1987)
DAL : MVEXP I, F, P

Frais de garde d'enfants (1982 à présent)

Définition : Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés si le déclarant a versé un montant pour un enfant admissible qui lui a permis (ou à un tuteur) de gagner un revenu, de suivre un cours de formation professionnel pour lequel une indemnité est perçue aux termes de la *Loi nationale sur la formation*, ou encore de poursuivre une recherche ou des travaux semblables pour lesquels une subvention est reçue. Depuis l'année 2000, le déclarant peut déduire des frais de garde allant jusqu'à 10 000 \$ pour un enfant admissible.

Dérivée de : ligne 214 (1984 à présent), ligne 37 (1982 à 1983)
DAL : CCEXD I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint (1999 à présent)

Définition : Les frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint à la déclaration d'impôt sur le revenu du déclarant. Le conjoint peut transférer au déclarant toute partie inutilisée de certains montants auxquels le conjoint a droit mais qu'il n'a pas besoin d'utiliser pour réduire son impôt fédéral à zéro. Le maximum des frais de scolarité et montant relatif aux études est de 5 000 \$ ou un crédit maximum de 850 \$. Le conjoint doit indiquer au déclarant le montant au dos du formulaire T2202 ou T2202A.

Dérivée de : ligne 360 de l'annexe 2 (1999 à présent)

DAL : EDUSP I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (2000 à présent)

Définition : Un étudiant peut ne pas avoir d'impôt à payer ou n'utiliser qu'une partie des ses frais de scolarité ou de son montant relatif aux études de l'année courante pour réduire son impôt fédéral à zéro. Il peut alors, soit transférer la partie inutilisée de ses montants à un de ses parents ou grands-parents ou à son conjoint, soit reporter la partie inutilisée à une année ultérieure où il pourra la déduire personnellement. Le maximum transférable est de 5 000\$ moins la partie utilisée par l'étudiant, même s'il reste une partie inutilisée.

Dérivée de : ligne 324 (2000 à présent)

DAL : EDUDT I, F, P, K

Frais de scolarité pour soi-même (1982 à présent)

Définition : Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Si le déclarant était un étudiant durant l'année d'imposition, il peut réclamer le montant des frais de scolarité (pas celui des livres ou de ses dépenses) versés à un établissement d'enseignement post secondaire au Canada.

Depuis 1996, si les frais de scolarité sont versés (ou que l'étudiant est admissible à un remboursement) selon un programme fédéral d'aide aux athlètes, la personne ne peut réclamer ces frais à moins que le remboursement ait été inclus dans son revenu.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute portion du montant des frais de scolarité peut être reportée à une année ultérieure et réclamée au cours de l'année en question. Les montants reportés ne peuvent toutefois être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand parent à une date ultérieure.

Dérivée de : ligne 320 de l'annexe 11 (1997 à présent), ligne 320 (1988 à 1996), ligne 213 (1984 à 1987), ligne 36 (1982 à 1983)

DAL : TUTDN I, F, P, K

Frais déductibles, autres (1982 à présent)

Définition : Un déclarant peut déduire certaines dépenses encourues pour obtenir un revenu d'emploi sous un contrat d'emploi si le déclarant a payé les dépenses et n'a pas reçu une indemnité non imposable pour celles-ci. Les autres frais déductibles comprennent les frais d'emploi des artistes, les remboursements de salaires ou de traitements, les frais juridiques et les régimes de participation aux bénéficiaires.

Dérivée de : ligne 229 (1988 à présent), ligne 109 (1984 à 1987), ligne 06 (1982 à 1983)

TIRC_ : Cette variable était une composante de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (comme un montant négatif) de 1982 à 1987. Depuis 1988, elle ne correspond plus à une composante du revenu et est maintenant déclarée à titre de déduction à la ligne 229.

XTIRC : Non comprise

DAL : ALEXP I, F, P

Frais médicaux, tranche déductible de (1984 à présent)

Définition : Un déclarant ne peut réclamer des frais médicaux ou dentaires pour lesquels il a été ou doit être remboursé. Il peut cependant réclamer ces frais si le remboursement est compris dans son revenu tel qu'indiqué sur les feuillets T4 et que ce remboursement n'a pas été déduit ailleurs sur la déclaration de revenus.

Dérivée de : ligne 332 (1988 à présent), ligne 242 (1984 à 1987)

DAL : MDEXC I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant taxable net de (1982 à présent)

Définition : Un gain ou une perte en capital se produit lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisations. Seule une fraction des gains en capital net est imposable.

Le pourcentage du gain en capital imposable est le suivant :

- 50% 2001 jusqu'à 2004;
- 75%, 66,6666% et 50% en 2000 (voir plus bas pour explications);
- 75 %, 1990 jusqu'à 1999;
- 37,5% en 1997 pour les dons de certains biens à un organisme de charité;
- 66 %, 1988 et 1989;
- 50 %, 1982 à 1987.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les

personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou d'une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$. Pour l'année 2000, les déclarants incluent dans leur revenu 75% des gains réalisés avant le 28 février, 66,6666% des gains réalisés entre le 28 février et le 17 octobre, et 50% après le 17 octobre. La limite des gains en capital accumulés est de 250 000 \$.

Dérivée de : ligne 127 (1984 à présent), ligne 17 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Non comprise

DAL : CLKGL I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant net (2000 à présent)

Définition : Ce sont les gains ou pertes en capital net réalisés durant l'année avant de multiplier par le facteur de conversion pour établir le montant taxable net de gains ou pertes en capital. Consulter cette définition pour une explication du facteur de conversion.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF, à l'annexe 3 ligne 9 (2000), ligne 197 (2001 à présent)

DAL : CLKGX I, F, P

Gains en capital, exemption pour (1986 à présent)

Définition : L'exemption pour gains en capital correspond au montant des gains en capital qu'un déclarant peut déduire de son revenu imposable. Il y a gain (perte) en capital lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation (c.-à-d., lorsqu'un déclarant vend des biens immobiliers pour un montant supérieur (inférieur) au coût initial). L'exemption pour gains en capital est une déduction facultative du revenu imposable.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

Dérivée de : ligne 254 (1986 à présent)

DAL : GGEX_ I, F, P

Impôt fédéral net calculé (1982 à présent)

Définition : L'impôt fédéral net calculé est le montant d'impôt qu'un déclarant doit verser aux autorités fédérales du Canada. Cette variable ne comprend pas le montant de l'abattement du Québec (une réduction d'impôt fédéral) offert aux particuliers.

Dérivée de : ligne 420 (1984 à présent), lignes 66(a) à 70 (1982 à 1983)
DAL : NFTXC I, F, P

Impôt provincial net calculé (1982 à présent)

Définition : L'impôt provincial net calculé est le montant d'impôt sur le revenu qu'un déclarant doit payer au gouvernement provincial avant d'en déduire les divers crédits d'impôt.

Le montant d'impôt du Québec n'est pas indiqué dans la déclaration de revenus fédérale. Les renseignements sur l'impôt du Québec ne sont pas disponibles pour les années 1982 à 1991. Depuis 1992, cette variable comprend une estimation de l'impôt du Québec.

Dérivée de : ligne 428 (1984 à présent), ligne 67 (1982 à 1983)
DAL : NPTXC I, F, P

Intérêts et autres revenus de placements (1982 à présent)

Définition : Les intérêts et autres revenus de placements sont des revenus provenant d'intérêts et d'autres placements pour l'année d'imposition. Ces genres de revenus peuvent provenir d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations de sociétés, de fiducies, de banques ou d'autres dépôts, hypothèques, billets, intérêts de l'étranger, dividendes de l'étranger et biens.

Dérivée de : ligne 121 (1984 à présent), ligne 15 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : INVI_ I, F, P

Langue, français ou anglais (1982 à présent)

Définition : Les codes de la langue officielle sont : 'E' : anglais ou 'F' : français

Avant 1995, c'est la langue utilisée lorsque le formulaire est transmis par le déclarant. Cette variable n'est pas nécessairement un bon indicateur de la langue parlée par le déclarant.

De 1995 à aujourd'hui, c'est la langue de correspondance demandé par le déclarant.

Dérivée de : traitement des formulaires d'impôt T1 de l'Agence du revenu du Canada
DAL : LNGCO I, P caractère

Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant (1980 à présent)

Définition : Identifie l'aisance (auto-rapportée) de l'immigrant dans les langues officielles du Canada au moment de l'établissement. Cette définition diffère de façon importante par rapport à la variable Langue, français ou anglais (LNGCO) qui représente, annuellement, jusqu'en 1994, la langue employée sur le formulaire et depuis 1995, la langue de correspondance demandée par le déclarant.

Les codes sont :

- ' ' (vide) – aisance inconnue / non rapportée
- '1' – parle l'anglais
- '2' – parle le français
- '3' – parle l'anglais et le français
- '4' – ne parle ni l'anglais, ni le français

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable CAN_LANG
DAL : LNGOF I caractère

Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant (1980 à présent)

Définition : Identifie la langue première de l'immigrant. Les codes utilisés sont les suivants :

Code	Langue première	Code	Langue première	Code	Langue première
' '	Inconnu (vide)	017	Foochow	034	Lugishu
000	Inconnu	018	Harara	035	Lutoro
001	Anglais	019	Harary	036	Macena
002	Français	020	Hainam	037	Makonde
003	Aklanon	021	Hiligaynon	038	Mizo
004	Afghan	022	Ibibio	039	Osal
005	Aran	023	Foullah	040	Jolay
006	Belen	024	Igorot	041	Pahari
007	Bijaiya	025	Ilican	042	Krio
008	Bambara	026	Kakwa	043	Pampango
009	Bicol	027	Kashmiri	044	Lingala
010	Berbère	028	Konkani	045	Phuockien
011	Bontok	029	Hassanya	046	Malgache
012	Concani	030	Javanais	047	Rukiga
013	Shansai	031	Kirundi	048	Runyankole
014	Chiuchow	032	Lengie	049	Rutooro
015	Chavacano	033	Luganda	050	Mende

Code Langue première	Code Langue première	Code Langue première			
051	Nzima	125	Twi	196	Séchuannais
052	Sesotho	126	Chowchau	197	Yiboe
053	Aka	128	Sindhi	199	Autres langues européennes
054	Tichiew	129	Kikongo	200	Haoussa
055	Sotho	130	Grec	201	Souaheli
056	Sukuma	131	Turc	202	Bantou
057	Shan	132	Busan	203	Afrikaans
059	Taichew	133	Mina	204	Autres langues africaines
060	Teochew	134	More	205	Ibo
061	Scoula	135	Dioula	206	Xhosa
062	Toishan	136	Maligo	207	Yoruba
063	Umbundu	137	Mahou	208	Zoulou
064	Unama	138	Guerze	209	Somali
065	Soussou	139	Lowma	210	Edo
066	Visayan	140	Suédois	211	Chaocho
067	Waray	141	Finnois	212	Bini
068	Zshiluba	142	Danois	213	Kiswahili
069	Zuganda	143	Norvégien	214	Shanghaien
073	Hindko	150	Gallois	215	Hargar
082	Tiv	151	Gaélique	216	Chakma
083	Pidgin	152	Breton	217	Gestuel (LSQ)
085	Azéri	160	Bemba	218	Oromo
087	Poular	161	Uigrigma	219	Peul
088	Seychelles	162	Tigrigna	220	Tsibula
089	Ada	165	Akan	221	Chiyao
090	Sourd Muet	166	Ewe	222	Chichewa
091	Fouki	167	Fanti	223	Farsi
095	Akra	168	Ga	224	Malinke
098	Croate	169	Beni	225	Izi
099	Serbe	170	Fulani	226	Macua
100	Yiddish	171	Ashanti	228	Affar
101	Russe	172	Mandingo	229	Busango
102	Arménien	173	Wolofs	231	Benin
103	Estonien	174	Kankani	232	Fang
104	Lette	175	Soninke	233	Okpe
105	Lithuanien	176	Timini	234	Uhrobo
106	Ukrainien	177	Efik	235	Bisaya
107	Bulgare	178	Ishan	250	Arabe
108	Roumain	179	Seswi	251	Persan
109	Serbo-Croate	180	Bissa	252	Kurde
110	Slovène	181	Fukinese	253	Hébreu
111	Macédonien	182	Hokkin	254	Amharique
112	Hongrois	183	Cebuano	255	Assyrien
113	Tchèque	184	Iiongo	256	Chaldéen
114	Slovaque	185	Kandahari	257	Uzbek
115	Polonais	186	Kihavu	259	Autres langues du Moyen-Orient
116	Allemand	187	Mashi	297	Tibétain
117	Néerlandais	188	Maltais	298	Hakka
118	Flamand	189	Tatshanese	299	Chinois
119	Albanais	190	Suesue	300	Cantonais
120	Espagnol	191	Kinyarwanda	301	Mandarin
121	Catalan	192	Articulateur		
122	Portugais	193	Swazai		
123	Italien	194	Tari		
124	Libanais	195	Dari		

<u>Code Langue première</u>	<u>Code Langue première</u>	<u>Code Langue première</u>
302 Autres dialectes chinois	319 Autres langues de l'Asie du Sud-Est	330 Gujarati
303 Japonais	320 Népalais	331 Kanara
304 Indonésien	321 Hindi	332 Mahratte
305 Coréen	322 Bengali	333 Oriya
306 Vietnamien	323 Malayalam	334 Telougou
307 Thai	324 Pendjabi	400 Créole
308 Birman	325 Ourdou	401 Autres langues amérindiennes
309 Tagal	326 Pachto	402 Samoan
310 Malais	327 Tamoul	499 Autres langues n.m.a.
311 Khmer	328 Cingalais	900 Ketchi
312 Laotien	329 Autres Langues de l'Asie du Sud	

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable NAT_LANG

DAL : LNGMA I caractère

Location, revenu brut de (1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de location est le revenu d'un déclarant provenant d'activités de location, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise appartient à plus d'une personne, chaque associé doit déclarer le revenu brut de location en entier sur sa déclaration. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).

Dérivée de : ligne 160 (1984 à présent), ligne 83 (1982 à 1983)

DAL : RGRS_ I, F, P

Location, revenu net de (1982 à présent)

Définition : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).

Dérivée de : ligne 126 (1984 à présent), ligne 16 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : RNET_ I, F, P

Nombre de personnes ayant un NAS

(1982 à présent)

Définition : Cette variable correspond au nombre de personnes d'une famille (type de fichier = F) ou d'un couple (type de fichier = P) ayant un numéro d'assurance sociale (NAS). La sélection des personnes dans la banque DAL est effectuée en fonction du NAS. La probabilité qu'une famille (couple) du fichier T1FF soit représentée dans la banque DAL est proportionnelle au nombre de personnes dans la famille (couple) ayant un numéro d'assurance sociale. Plus le nombre de personnes d'une famille (couple) ayant un NAS est élevé, plus grande est la probabilité que cette famille (couple) soit choisie. En plus d'augmenter la probabilité d'être choisie, une famille ou un couple ayant plus d'un NAS a également la probabilité d'être choisie plus d'une fois dans la banque DAL.

Le nombre de personnes ayant un NAS peut servir à équilibrer la probabilité de sélectionner les familles ou les couples dans un échantillon. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL au sujet des méthodes de pondération visant à équilibrer la représentation des familles ou des couples dans un échantillon.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF et section des renseignements personnels, formulaires d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : NWSIN P F

Numéro d'assurance sociale, changement de code

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique qu'une personne a changé de numéro d'assurance sociale (NAS). Il y a deux sortes de changement de code, un basé sur le changement d'état: par exemple lorsqu'un visa étudiant a été émis avec un NAS temporaire et que cette étudiant devient un immigrant reçu il doit appliquer de nouveau pour un NAS permanent. L'autre changement repose sur l'émission d'un nouveau NAS de même catégorie (temporaire ou permanent) afin de remplacer un NAS précédemment émis. Comme décrit dans la section 5, Le Registre, le premier chiffre d'un NAS temporaire est soit le 0 ou le 9 alors qu'un NAS permanent débute par un chiffre se situant entre le 1 et le 8.

Les codes sont :

- '0' – aucun changement
- '1' – changement de temporaire à permanent
- '2' – nouveau NAS temporaire
- '3' – nouveau NAS permanent

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL : SINCHI I caractère

Numéro d'identification de la banque DAL (1982 à présent)

Définition : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

À l'intérieur des fichiers de la banque DAL, la variable LIN est maintenu afin d'assurer que les information pour les personnes choisies sont reliées au cours des années.

Dérivée de : traitement de la banque DAL, formulaire de déclaration du revenu T1 (1982 à présent).

DAL : LIN__ I, P

Paiements de transfert, revenu de (1982 à présent)

Définition : Le revenu de paiements de transfert est un revenu versé par le gouvernement comme supplément du revenu afin d'aider les personnes à faible revenu ou sans revenu. Cette variable correspond au revenu de l'ensemble des paiements de transfert.

Les champs suivants sont compris dans cette variable :

- De 1982 à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), (T)
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), (T)
 - Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), (N)
 - Prestations d'assurance-emploi (EINS_), (T)
 - Prestations familiales (FABEN), (N & T)
 - 1982 à 1986; Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1982 à 1992; Allocation familiale fédérale pour toutes les provinces
 - 1994 à présent; Allocation familiale provinciale du Québec
 - 1996 à présent; Allocation familiale provinciale de la Colombie- Britannique
 - 1997 à présent; Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick
 - 1998 à présent; Allocation familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest
- De 1986 à présent :
 - Crédits de la TPS et crédits pour taxe fédérale sur les ventes (GHSTC), (N)
- De 1986 à 1991 :
 - Revenu non imposable (NTXI_), (N). Voir la prochaine entrée où les composantes NTXI_ sont disponibles séparément

- De 1992 à présent :
 - Composantes du revenu non imposable (NTXI_) disponibles:
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), (N)
 - Revenu de l'assistance sociale (SASPY), (N)
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), (N)
- De 1993 à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), (N)

Veillez noter qu'une indication apparaissant après le nom de la variable et l'acronyme précise si le revenu est imposable (T) ou non imposable (N).

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL.

DAL : TRPIN I, F, P

Particulier, description du (1982 à présent)

Définition : La description du particulier est un code numérique attribué aux personnes d'une même catégorie descriptive.

Voici une liste des codes et de leur description :

- 1 : Homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 2 : Homme, adulte, non déclarant (personne imputée), marié ou en union libre
- 3 : Femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 4 : Femme, adulte, non déclarante (personne imputée), mariée ou en union libre
- 5 : Enfant déclarant
- 6 : Enfant non déclarant (imputé); (disponible seulement de 1993 à présent)
- 7 : Adulte, déclarant, parent seul
- 8 : Personne hors famille, déclarante

Si une personne meurt au cours d'une année donnée, son statut avant son décès est défini par cette variable.

Il n'y a aucune restriction sur l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire qui vit avec un ou deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut demeurer avec un parent âgé de 70 ans. Cette famille serait classifiée comme une famille monoparentale.

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL : INDFL I

Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement

(1980 à présent)

Définition : Ce code représente le pays de citoyenneté de l'immigrant au moment de l'établissement. Ce code peut être ou non le même ou que ceux rapportés sous les variables Pays de naissance de l'immigrant (PAYSN) et Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant (PAYSR). Les codes de pays sont les suivants :

Code Pays	Code Pays	Code Pays
' ' Inconnu (vide)	040 Suède	130 Tanzanie, République-
000 Inconnu	041 Suisse	Unie de
001 Grande-Bretagne et colonies	042 Union des républiques socialistes soviétiques	131 Algérie
002 Angleterre	043 Croatie	132 Kenya
003 Citoyen britannique	044 Yougoslavie	133 Maroc
004 Citoyen britannique d'outre-mer	045 Turquie	135 Tunisie
005 Citoyen des Territoires dépendants de la Grande-Bretagne	046 République démocratique allemande	136 Ouganda
006 Irlande du Nord	047 Slovénie	151 Angola
007 Écosse	048 Bosnie-Herzégovine	152 Lesotho
008 Pays de Galles	049 Arménie	153 Botswana, République de
009 Îles Anglo-Normandes	050 Azerbaïdjan	154 Burundi
010 Ressortissant britanniques à l'étranger	051 Bélarus	155 Cameroun, République du
011 Autriche	052 Géorgie	156 Tchad, République
012 Belgique	053 Kazakhstan	157 Centrafricaine, République
013 Luxembourg	054 Kirghizistan	158 Congo, République démocratique
014 Tchécoslovaquie	055 Moldavie	159 Congo, République populaire du
015 République Tchèque	056 Russie	160 Bénin, République populaire du
016 République Slovaque	057 Tadjikistan	161 Éthiopie
017 Danemark	058 Turkménistan	162 Érythrée
018 Estonie	059 Ukraine	163 Gabon, République du
019 Lettonie	060 Ouzbékistan	164 Gambie
020 Lituanie	070 Ex-République Yougoslave de Macédoine	165 Ghana
021 Finlande	081 Albanie	166 Guinée, République de
022 France	082 Andorre	167 Guinée-Bissau
024 Allemagne, République fédérale	083 Bulgarie	169 Côte d'Ivoire, République de
025 Grèce	084 Gibraltar	170 Libéria
026 Hongrie	085 Islande	171 Libye
027 Irlande, République de	086 Liechtenstein	172 Madagascar
028 Italie	087 Monaco	173 Mali, République du
030 Malte	088 Roumanie	174 Mauritanie
031 Pays-Bas	089 Saint-Marin	175 Mozambique
032 Norvège	090 Saint-Siège	176 Niger, République du
033 Pologne	099 Europe n.m.a.	177 Nigéria
034 Portugal	101 Égypte	178 Guinée équatoriale
035 Açores	111 Malawi	179 Rwanda
036 Île Madère	112 Zambie	180 Sénégal
037 Espagne	113 Zimbabwe	181 Sierra Léone
039 Îles Canaries	121 Afrique du Sud, République de l'	182 Somalie, République démocratique de
	122 Namibie	183 Djibouti, République de

Code Pays	Code Pays	Code Pays
184 Sahara occidental	271 Vietnam du Nord	654 Haïti
185 Soudan, République démocratique	273 Yémen, République du	655 Martinique
186 Swaziland	274 Yémen, République démocratique populaire du	656 Porto Rico
187 Togo, République de		657 Îles Vierges américaines
188 Burkina-Faso	280 Émirats arabes unis	658 Aruba
198 Macao	299 Asie	699 Antilles
199 Afrique n.m.a.	305 Australie	703 Argentine
200 Hong Kong (RSA)	339 Nouvelle-Zélande	709 Brésil
201 Sri Lanka	341 Nauru	711 Guyane
202 Chine, République populaire de	342 Papouasie-Nouvelle-Guinée	721 Chili
203 Taiwan	343 Papouasie	722 Colombie
204 Hong Kong	399 Australie	723 Pérou
205 Inde	461 États-Unis d'Amérique	724 Uruguay
206 Israël	501 Mexique	725 Venezuela
207 Japon	511 Canada	751 Bolivie
208 Liban	512 Terre-Neuve	752 Surinam
209 Pakistan	521 Groenland	753 Équateur
210 Syrie	531 St. Pierre et Miquelon	754 Guyane française
212 Bangladesh	541 Belize	755 Paraguay
213 Palestinienne, Autorité	542 Costa Rica	799 Amérique du Sud n.m.a.
221 Chypre	543 El Salvador	801 Fiji
222 Indonésie, République de	544 Guatemala	821 Territoires de Moyen Arctique
223 Iran	545 Honduras	822 Nouvelle Calédonie
224 Iraq	546 Nicaragua	823 Vanuatu
225 Jordanie	547 Panama, République de	824 Salomon
226 Kuwait	548 Zone du canal de Panama	825 Îles Salomon
227 Philippines	549 Amérique centrale	826 Tuvalu
231 Arabie Saoudite	601 Bermudes	830 Îles du Pacifique
241 Myanmar (Birmanie)	602 Jamaïque	831 Kiribati
242 Malaisie	605 Trinité-et-Tobago, République	832 Guam
246 Singapour	610 Barbade	833 Marinas
252 Afghanistan	620 Anguilla	834 Îles Marshall
253 Bahreïn	621 Antigua-et-Barbuda	840 Îles Cook
254 Bhoutan	622 Bahama	841 Îles Wallis et Futuna
255 Brunei	624 Îles Caïmans	842 Île Pitcairn
256 Cambodge	625 Dominique	843 Samoa
257 Corée, République démocratique populaire de	626 Grenade	844 Samoa occidental
258 Corée, République de	627 Montserrat	845 Polynésie française
260 Laos	628 Nevis	846 Tonga
261 Macao	629 Saint-Kitts-et-Nevis	899 Océan
262 Mongolie, République populaire de	630 Sainte-Lucie	901 Maldives
263 Oman	631 Saint-Vincent-et-les-Grenadines	902 Maurice
264 Népal	632 Îles Turks et Caïques	903 Réunion
265 Qatar	633 Îles Vierges britanniques	904 Seychelles
266 Sikkim	650 Cuba	905 Comores (Îles)
267 Thaïlande	651 Dominicaine, République	906 Mayotte
268 Tibet	652 Antilles néerlandaises	911 Cap-Vert
270 Vietnam, République socialiste de	653 Guadeloupe	912 Falkland (îles)
		914 Sao Tomé-et-Principe
		915 Sainte-Hélène
		979 Apatriote

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable CITZ
DAL : PAYSC I caractère

Pêche, revenu brut de (1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de pêche est le revenu total d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 170 (1984 à présent), ligne 88 (1982 à 1983)
DAL : FSGRS I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSGRS en 1996)

Pêche, revenu net de (1982 à présent)

Définition : Le revenu net de pêche est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Ce revenu est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 143 (1984 à présent), ligne 23 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : FSNET I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSNET en 1996)

Pension alimentaire (payée) (1986 à présent)

Définition : Les paiements de pension alimentaire versés par un(e) déclarant(e) à un(e) ex-conjoint(e) durant l'année d'imposition, soit pour lui-même (elle-même) et leurs enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu.

Voici un aperçu des changements :

1. Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
2. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
3. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

Dérivée de : ligne 220 (1986 à présent)

DAL : ALMDN I, F, P (auparavant ALMDM de 1986 à 1995, changée de façon rétroactive à ALMDN en 1996)

Pension alimentaire, revenu de

(1986 à présent)

Définition : Le revenu de pension alimentaire est le montant reçu par un(e) déclarant(e) d'un(e) ex-conjoint(e) pour lui-même (elle-même) et leur enfants, ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu imposable.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu.

Voici un aperçu des changements :

1. Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
2. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
3. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n^o 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

Dérivée de : ligne 128 (1986 à présent)

TIRC_ : De 1982 à 1985, ce revenu était compris dans Autres revenus (OI____). Depuis 1986, une variable séparée (ALMI_) a été créée.

XTIRC : Même que TIRC.

DAL : ALMI_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse

(1982 à présent)

Définition : La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) fait partie du Programme de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, qui garantit un niveau de sécurité financière à tous les aînés canadiens. Cette variable ne comprend pas les prestations reçues du supplément de revenu garanti (SRG) ou du programme de l'allocation au conjoint (AC).

À de rares occasions, des familles qui ne sont pas aînées peuvent recevoir un revenu de PSV. Ceci peut se produire lorsqu'un conjoint plus âgé décède et que son revenu est compris dans le revenu familial d'une conjointe plus jeune pour cette année d'imposition.

Dérivée de : ligne 113 (1984 à présent), ligne 09 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OASP_ I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la(1989
à présent)

Définition : Le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une disposition de récupération utilisée afin de recouvrir les revenus de la PSV et le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_) des déclarants dont le revenu net avant rajustement (ligne 234) est supérieur à la limite permise. (Les remboursements de suppléments fédéraux (NFSL_) sont inclus dans le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 1992 jusqu'à présent.) Si un déclarant a un revenu net supérieur à une certaine limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ de 1992 à 1999 et 53 960 \$ en 2000, 55 309 \$ en 2001, 56 968 \$ en 2002, 57 879 \$ en 2003, \$59,790 in 2004), il doit rembourser une partie ou toutes les prestations reçues.

Dérivée de : partie de la ligne 235 (1989 à présent)

La ligne 235 qui représente le champ des remboursements de prestations sociales comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi, (1989 à présent),
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992),
- le remboursement des versements nets de suppléments fédéraux (1992 à présent).

DAL : OASPR I, , F, P

Personnes handicapées, déductions personnelles (1983 à présent)

Définition : Un déclarant peut réclamer un montant pour personnes handicapées s'il avait une déficience physique ou mentale grave durant l'année d'imposition qui le limitait de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours. En 2000, la réclamation s'applique aussi si le dépendant est le conjoint, le conjoint d'une soeur, frère, tante, oncle, nièce ou neveu.

Dérivée de : ligne 316 (1988 à présent), ligne 245 (1986 à 1987), ligne 246 (1984 à 1985), ligne 53 (1983)

DAL : DISDN I, F, P

Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint (1986 à présent)

Définition : Un déclarant peut réclamer la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'un dépendant qui demeure au Canada, s'il a réclamé soit le montant pour enfants dépendants (ligne 231, 1986-1987; ligne 304, 1988 à présent) pour cette personne à charge, ou l'équivalent du montant pour conjoint (ligne 230, 1986 à 1987; ligne 305, 1988 à présent).

Dérivée de : ligne 318 (1988 à présent), ligne 246 (1986 à 1987)

DAL : DISDO I, F, P

Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (2000 à présent)

Définition : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Une liste complète du Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) peut être fournie sur demande. Veuillez communiquer avec la Division des données régionales et administratives, Service à la clientèle, 1-866-652-8443, infodra@statcan.ca, Pièce 1306 de l'édifice principal de Statistique Canada, Ottawa,

Ontario K1A 0T6.

Les codes à deux chiffres selon le SCIAN :

SCIAN	Description
11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
22	Services publics
23	Construction
31 à 33	Fabrication
41	Commerce de gros
44 à 45	Commerce de détail
48 à 49	Transport et entreposage
51	Industrie de l'information et industrie culturelle
52	Finance et assurances
53	Services immobiliers et services de location et de location à bail
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
55	Gestion de sociétés et d'entreprises
56	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
61	Services d'enseignement
62	Soins de santé et assistance sociale
71	Arts, spectacles et loisirs
72	Hébergement et services de restauration
81	Autres services, sauf les administrations publiques
91	Administrations publiques

DÉRIVÉE: feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC1 I caractère

Prestations d'assistance sociale, revenu de (1992 à présent)

Définition : Le revenu de prestations d'assistance sociale est conçu de façon à offrir un revenu qui répond aux besoins essentiels d'une personne célibataire ou d'une famille lorsque toutes les autres sources financières sont épuisées. La ligne 145 comprend le revenu de prestations d'assistance sociale fourni par les programmes provinciaux et municipaux. Le(la) conjoint(e) ayant le revenu net le plus élevé (ligne 236) doit déclarer les prestations d'assistance sociale. Voir: Revenu non imposable.

Dérivée de : ligne 145 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. De 1986 à 1991, cette variable était comprise dans XTIRC sous le champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : SASPY I, F, P

Prestations de programmes sociaux, remboursement des (1989 à présent)

Définition : Le remboursement des prestations de programmes sociaux est la somme des :

- prestations d'assurance-emploi reçues (1989 à présent),
- prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent),
- versement net de suppléments fédéraux (1992 à présent),
- remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992),

qui est récupérée ou remboursée parce que le revenu net du déclarant avant rajustements (ligne 234, non comprise dans la banque DAL) est supérieur à la limite permise.

Dérivée de : ligne 235 (1989 à présent)

DAL : RSBCL I, F, P

Prestations familiales (1982 à 1992 et 1994 à présent)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues de l'allocation familiale et les prestations familiales à la fois des programmes fédéral et provinciaux. Voici un aperçu historique de l'évolution de cette variable.

1982 à 1992 :

Les prestations familiales représentent les prestations reçues d'un programme fédéral universel d'allocation familiale, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait aux besoins en totalité, ou presque, d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence. Les versements d'allocation familiale devaient être déclarés à titre de revenu et étaient donc imposables.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA___) des gouvernements fédéral et provincial. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être déclarés dans ce champ jusqu'à 1992.

1993 :

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale. Les résidents du Québec recevaient toujours des versements provinciaux, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles pour l'année 1993. Par conséquent, la variable XTIRC comporte certaines incohérences.

1994 à présent :

La variable Allocation familiale du Québec (FAQUE) est incluse dans la variable FABEN. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1996 à présent :

La variable Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC) est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent les primes familiales de la Colombie-Britannique. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1997 à présent :

Cette variable comprend les prestations familiales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. Les prestations familiales de l'Alberta représentent le Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta. Les prestations familiales du Nouveau-Brunswick représentent la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et le Supplément au revenu gagné. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1998 :

Cette variable comprend les prestations de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest. Les prestations familiales de la Nouvelle-Écosse représentent la prestation fiscale pour enfants. Les prestations familiales de l'Ontario représentent le Supplément des frais de garde pour enfants aux familles qui travaillent. Les prestations familiales de la Saskatchewan représentent la Prestation pour enfants. Les prestations familiales du Territoire du Nord-Ouest représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nord-Ouest.

Dérivée de : traitement du T1FF (1994 à présent), ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

TIRC_ :

1982 à 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 à 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

XTIRC :

1982 à 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec, imposable.

1982 à 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces, imposable.

1994 à présent : Allocation familiale provinciale du Québec, non imposable.

1996 à présent : Allocation familiale provinciale de la Colombie-Britannique, non imposable.

1997 à présent : Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick, non imposable.

1998 à présent : Prestations familiales provinciales de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest, non imposable.

DAL : FABEN I, F, P

Prestations fiscales pour enfants

(1993 à présent)

Définition : Les prestations fiscales pour enfants représentent le montant total de prestations versées à un bénéficiaire durant l'année civile. Les facteurs utilisés dans le calcul des prestations fiscales pour enfants (CTBI) comprennent: le nombre d'enfants à charge, leur âge et le revenu de la famille. Si toutes les exigences d'admissibilité sont remplies, ces prestations continueront jusqu'au mois suivant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Dérivée de : fichier des prestations fiscales pour enfants (CTB)

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1993 jusqu'à présent. Le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé la demande d'exemption pour enfants (non comprise dans la banque DAL), les Crédits d'impôt pour enfants et le programme d'allocations familiales en 1993.

DAL : CTBI_ I, F, P

Prestations provinciales pour les personnes âgées

(1999 à présent)

Définition : Crédit provincial supplémentaire pour les couples dont au moins une des personnes est âgés de 65 ans et plus.

Prestations de Terre-Neuve pour les personnes âgées : Il s'agit d'un paiement annuel non imposable de 200 \$ introduit en 1999 à titre de supplément du crédit de la TVH destiné aux couples âgés de 65 ans et plus et dont le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$. Si les deux conjoints sont âgés de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 400 \$. Si seulement un des deux conjoints est âgé de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 200 \$.

Les familles dont le revenu est de 12 000 \$ ou moins ont droit au crédit maximum. Les familles dont le revenu net se situe entre 12 000 \$ et 20 000 \$ verront leur crédit réduit de 5 % du revenu familial net excédant 12 000 \$.

Dérivée de : Crédit supplémentaire de Terre-Neuve: demande comprise dans le formulaire d'impôt de terre-Neuve (1999 à présent)

DAL : SEBEN I, F, P

Profession libérale, revenu brut de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu brut de profession libérale est le revenu total d'un déclarant provenant d'une profession libérale non constituée en société (p. ex., dentiste, comptable, médecin, etc.), avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Nota : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents ne comprennent que le montant d'une seule de ces personnes, soit celui qui est le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 164 (1984 à présent), ligne 85 (1982 à 1983)

DAL : PFGRS I, F, P (auparavant SGPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFGRS en 1996)

Profession libérale, revenu net de

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net de profession libérale est la partie du revenu d'un déclarant (gains ou pertes) provenant d'une profession libérale, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. L'entreprise doit être non constituée en société. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 137 (1984 à présent), ligne 20 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : PFNET I, F, P (auparavant SNPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFNET en 1996)

Profession prévue de l'immigrant (1980 à présent)

Définition : Cette variable identifie la profession que l'immigrant avait l'intention de pratiquer au Canada. Les professions prévues sont codées selon la Classification Nationale des Professions (CNP) de 1992 à quatre chiffres. Pour obtenir une liste complète des professions de la CNP 1992, communiquez avec la Division des données régionales et administratives, Service à la clientèle, 1-866-652-8443, infodra@statcan.ca, Pièce 1306 de l'édifice principal de Statistique Canada, Ottawa, Ontario K1A 0T6.

La liste suivante comprend les grands groupes (à deux chiffres) des professions codées selon la CNP de 1992.

CNP	Description
00	Cadres supérieurs / Cadres supérieures
01 à 09	Cadres intermédiaires et autre personnel de gestion
11	Personnel professionnel en gestion des affaires et en finance
12	Personnel spécialisé en administration et en travail de bureau
14	Personnel de bureau
21	Personnel professionnel des sciences naturelles et appliquées
22	Personnel technique relié aux sciences naturelles et appliquées
31	Personnel professionnel des soins de santé
32	Personnel technique et personnel spécialisé du secteur de la santé
34	Personnel de soutien des services de santé
41	Personnel professionnel des sciences sociales, de l'enseignement, de l'administration publique et de la religion
42	Personnel paraprofessionnel du droit, des services sociaux, de l'enseignement et de la religion
51	Personnel professionnel des arts et de la culture
52	Personnel technique et personnel spécialisé des arts, de la culture, des sports et des loisirs
62	Personnel spécialisé de la vente et des services
64	Personnel intermédiaire de la vente et des services
66	Personnel élémentaire de la vente et des services
72 à 73	Personnel des métiers et personnel spécialisé dans la conduite du matériel de transport et de la machinerie
74	Personnel intermédiaire en transport, en machinerie, en installation et en réparation
76	Personnel de soutien des métiers, manœuvres et aides d'entreprise en construction et autre personnel assimilé
82	Personnel spécialisé du secteur primaire
84	Personnel intermédiaire du secteur primaire
86	Personnel élémentaire du secteur primaire

CNP	Description
92	Personnel de supervision et personnel spécialisé dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique
94 à 95	Personnel relié à la transformation, à la fabrication et au montage
96	Personnel élémentaire dans la transformation, la fabrication et les services d'utilité publique

Certains codes de profession ne faisant pas partie de la CNP 1992 ont aussi été employés à la codification par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), il s'agit des codes suivants :

CIC	Description
0001	Investisseur (CIC)
8888	Entrepreneur - admission précoce sur base de MP/EA
9911	Étudiant
9914	Nouveau travailleur
9915	Travailleur non conventionnel (demandes internes seulement)
9916	Exigences de l'emploi non remplies (demandes internes seulement)
9970	Personne au foyer
9980	Autre non travailleur
9992	À la retraite
9998	Autre non travailleur
9999	Autorisation d'emploi ouverte

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable NOC4
DAL : CNP4_ I caractère

Programme spécial de l'immigrant (1980 à présent)

Définition : Ce code précise si l'établissement de l'immigrant s'est faite sous un programme spécial.

Les codes employés sont :

- '0' ou '' (vide) – Pas de programme spécial
- '1' – Arriéré de demandes statut
- '2' – Programme concernant les aides familiaux résidents
- '3' – Examen administratif
- '4' – Réfugié au sens de la Convention accepté au Canada
- '5' – Décision favorable, Réfugié établi en vertu de la loi C55
- '6' – Autres programmes spéciaux

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable SPC_P
DAL : IPSPC caractère

Province de résidence

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique la province, le territoire ou une affectation avec l'Agence canadienne pour le développement internationale (ACDI) à partir de laquelle le déclarant est reconnu résident le 31 décembre de l'année d'imposition. Lorsque les renseignements sur le lieu de résidence ne sont pas compris, le code postal est alors utilisé pour identifier la province de résidence. Il se peut que le code postal soit également manquant. Dans ce cas, le code postal de la famille est utilisé pour créer la variable. Pour les conjoints imputés, la variable PRCO du conjoint déclarant est attribuée au conjoint imputé.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 14 – Nunavut (1998 à présent)
- 15 – ACDI

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : PRCO I, K

Province d'imposition

(1982 à présent)

Définition : Cette variable indique la province, le territoire ou toute autre juridiction à partir de laquelle le déclarant est imposé. On détermine ces renseignements en partie à l'Agence du Revenu du Canada d'après la province de résidence du déclarant le 31 décembre de l'année d'imposition. La juridiction est basée sur le lieu d'établissement permanent du déclarant.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident
- 13 – Juridiction multiple
- 14 – Nunavut (1998 à présent)

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1 (1982 à présent)

DAL : TXPCO I, K

Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du (1996 à présent)

Définition : Cette variable correspond au montant remboursé à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au titre du régime d'accession à la propriété (RAP). La somme représente le montant effectivement remboursé pour l'année donnée lequel peut différer du montant dû.

Au cours d'une période d'au plus 15 ans, le participant doit rembourser à son REER les montants retirés au titre du RAP. La période de remboursement débute deux ans après l'année du retrait. Si une personne rembourse un montant supérieur à celui dû pour l'année en cours, les montants dus des années subséquentes sont réduits en conséquence. Si une personne ne parvient pas à rembourser le montant dû pour une année donnée, le montant en souffrance doit alors être déclaré en tant que revenu pour cette même année.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable « Retrait au titre du Régime d'accession à la propriété (HBRP) »

Dérivée de : (Annexe 7, ligne 246)

DAL : HBPRP I, F, P

Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du (1998
à présent)

Définition : Le montant en souffrance au titre du régime d'accession à la propriété (RAP) correspond à la différence entre le remboursement dû pour une année donnée et le remboursement effectué par le participant au RAP.

Au cours d'une période d'au plus 15 ans, le participant doit rembourser à son REER les montants retirés au titre du RAP. La période de remboursement débute deux ans après l'année du retrait. Si une personne rembourse un montant supérieur à celui dû pour l'année en cours, les montants dus des années subséquentes sont réduits en conséquence. Par contre, si une personne ne parvient pas à rembourser le montant dû pour une année donnée, le manque à gagner sera alors représenté par cette variable. Ce montant en souffrance doit être déclaré en tant que revenu pour cette même année.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable « Retrait au titre du Régime d'accession à la propriété (HBRP) ».

Dérivée de : Autres variables DAL relatives au RAP, HBPWD et HBPRP
DAL : HBPSH I, F, P

Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du (2002 à présent)

Définition : Cette variable correspond au montant total des retraits effectués dans le cadre d'une participation au régime d'accession à la propriété (RAP). Ces retraits peuvent avoir été faits n'importe quand à partir de 1992 et ne reflètent pas nécessairement les retraits de l'année fiscale courante. Par conséquent, cette variable ne doit pas être utilisée pour déterminer les montants de retraits de l'année courante.

Le RAP est un programme qui permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour construire ou acquérir une habitation admissible. La participation au programme est cependant sujette à certaines conditions. Si ces dernières sont remplies, les retraits n'ont pas à être déclaré comme revenu et ne sont pas sujets à l'impôt. Si une personne se porte acquéreur d'une habitation admissible avec son conjoint ou avec tout autre individu, chaque personne impliquée peut alors retirer jusqu'à 20 000 \$.

Avant 1999, il n'était pas possible de participer plus d'une fois au cours d'une vie au RAP. Cette restriction a été éliminée pour l'année 1999 et les années subséquentes de sorte que lorsqu'une personne a remboursé la totalité des montants dus pour un premier achat, elle peut participer au RAP à nouveau l'année suivant la fin du remboursement pourvue qu'elle satisfasse encore une fois à tous les critères d'admissibilité.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable « Remboursement au titre du Régime d'accession à la propriété (HBPRP) ».

Dérivée de : (Annexe 7, ligne 247)
DAL : HBPWD I, F, P

Régime de pension agréé, cotisations au (1986 à présent)

Définition : Les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) peuvent être déduites du revenu total du déclarant. Un RPA est un régime de pension d'un employé, approuvé par l'Agence du revenu du Canada, selon lequel des fonds sont mis de côté par l'employeur et l'employé(e) afin de fournir aux employés des paiements périodiques à sa retraite. Seul le montant que contribue le déclarant à un RPA peut être déduit du revenu.

Depuis 1996, un particulier doit commencer à percevoir sa pension du RPA à la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait attendre jusqu'à la fin de 1997. Si le RPA spécifiait une date d'entrée en vigueur des versements des prestations de la pension avant le 6 mars 1996, cette date demeurait en vigueur.

Dérivée de : ligne 207 (1986 à présent)
DAL : T4RP_ I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au (1982 à présent)

Définition : Les cotisations au REER représentent les montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les limites de cotisations sont fondées sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel moins le facteur d'équivalence. Les montants maximaux des **déductions** de REER pour chaque année depuis 1982 sont les suivants :

Année	\$ Limite sans/avec RPA	
1982 à 1985	5 500	3 500
1986 à 1990	7 500	3 500
1991	11 500	11 500
1992 à 1993	12 500	12 500
1994	13 500	13 500
1995	14 500	14 500
2002	13 500	13 500
2003	14 500	14 500
2004	15 500	15 500

Les montants inclus dans ce champ peuvent être les cotisations d'un déclarant à son REER, au REER de sa conjointe, ou les deux. Le montant qu'un déclarant pouvait cotiser au REER de sa conjointe de 1987 à 1992 est incorporé dans la variable Cotisations au REER d'un conjoint (RRSPS).

Depuis 1996, une personne ne peut pas verser de cotisations à un REER après la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait verser des cotisations jusqu'à la fin de 1997.

Il est à noter que le montant peut être compensé par un revenu REER et il n'inclut aucun paiement fait sous le Régime d'accèsion à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Dérivée de : ligne 208 (1984 à présent), ligne 33 (1982 à 1983)
DAL : RRSPC I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint (1987 à 1992)

Définition : Si un déclarant est marié (ou vit en union libre, depuis l'année financière 1992) et qu'il a un solde libre, il peut contribuer à un REER au profit de sa conjointe, jusqu'au maximum de son solde libre. Le montant cotisé au REER d'un conjoint est ajouté, le cas échéant, au montant des cotisations au REER du déclarant et inscrit à la ligne 208. Les renseignements sur cette variable ne sont disponibles que de 1987 à 1992.

Avant 1987 et après 1992, les déclarants pouvaient verser des cotisations dans un REER au profit de leur conjointe, mais les montants cotisés ne peuvent être calculés à partir des renseignements obtenus par Statistique Canada. La baisse de renseignements sur cette variable coïncide avec l'arrivée de la transmission électronique des déclarations de revenus. Le montant que cotise un déclarant au REER du conjoint est toujours compris dans la variable Cotisations au REER (RRSPC).

Dérivée de : ligne 208 (1987 à 1992)
DAL : RRSPS I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante (1995 à présent)

Définition : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année courante vient de l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* établi pour l'année fiscale précédente. Il est reproduit par le déclarant à la ligne 8 de l'annexe 7. L'individu ne peut déduire plus que ce montant (plus les montants transférés à un REÉR) en cotisations à un REÉR.

Dérivée de : à l'annexe 7 ligne 8 (2000), ligne 10 (2001 à 2004)
DAL : RRSPD I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année suivante (1995 à présent)

Définition : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année fiscale suivante figure sur l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* produit en relation avec la déclaration d'impôt de l'année courante. Pour avoir plus de détails sur le calcul de la limite, consulter la description de REÉR, cotisations au. Il est possible de reporter indéfiniment la partie inutilisée du montant maximum déductible au titre

des REER qui a été accumulée après 1990.

Dérivée de : *l'Avis de cotisation* ou *l'Avis de nouvelle cotisation*, bas de la page 2 (2000)

DAL : RRSPL I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré (1995 à présent)

Définition : Si vous avez reçu durant l'année un montant d'une de ces sources de revenu: autres pensions et pensions de retraite (ligne 115), revenus d'un régime enregistré d'épargne retraite (ligne 129) ou d'autres revenus (ligne 130) et si ces revenus ont été utilisés à cotiser à un REER au plus tard le premier mars de l'année suivante, ces cotisations peuvent être déduites en plus des cotisations régulières s'il y a lieu, qui sont limitées selon le maximum déductible, année courante.

Dérivée de : à l'annexe 7 ligne 9 (2000), ligne 11 (2001 à 2004)

DAL : RSPPI I, F, P, K

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un (1988 à présent)

Définition : Le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) représente les retraits de REER durant l'année d'imposition. Tous les montants retirés d'un REER doivent être ajoutés au revenu du déclarant. Une pension qui est versée à un déclarant à la suite du décès d'une conjointe doit également être déclarée comme revenu. Toutefois, un montant pouvant atteindre 1 000 \$ en paiements de pension reçus d'un REER peut être admissible à un crédit annuel du montant pour revenu de pension (ligne 314). En 1986 et 1987, les paiements de pension d'un REER étaient compris dans le revenu d'autres pensions et de pension de retraite.

Depuis 1995, la ligne 129 comprend les remboursements qui n'ont pas été versés à un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Voici des renseignements complémentaires au sujet du régime d'accession à la propriété et les remboursements versés dans le cadre de ce programme. Le régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son REER afin d'acheter ou de bâtir une maison admissible. Dans le cadre de ce programme, la personne doit rembourser le montant retiré de son REER au cours d'une période maximale de 15 ans. Un minimum de 1/15 du montant du retrait doit être remboursé chaque année. Si cette personne ne verse pas le montant exigé au cours d'une année, ce montant est alors compris comme un revenu de REER à la ligne 129.

Dérivée de : ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, cette variable faisait partie de la variable «Autres revenus». Pour 1986 et 1987, elle était incluse dans la variable «Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite».

XTIRC : Non comprise

DAL : T4RSP I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé) (2000 à présent)

Définition : L'Agence de revenu du Canada calcule le revenu gagné pour trouver le plafond de cotisation à un REÉR d'un déclarant. La limite de déduction de l'année en cours est basée sur le revenu gagné durant l'année précédente. Par exemple, les limites de déductions de REÉR des déclarants pour leur déclaration de revenus personnelle de 1991 sont basées sur leur revenu gagné déclaré sur leur déclaration de 1990.

Le revenu gagné relatif au REER comprend les revenus et les pertes rapportés par les déclarants au titre de :

- Salaires, traitements et commissions (ligne 101), moins autres dépenses d'emplois (ligne 229);
- Autres revenus d'emplois, incluant pourboires, etc.(ligne 104);
- Revenu/perte net d'une entreprise menée seule ou en tant que partenaire actif (ligne 135);
- Redevances pour un travail ou une invention pour lequel le déclarant est l'auteur ou l'inventeur (ligne 139);
- Revenu net de location (ligne 126);
- Revenu/versement de pension alimentaire (ligne 128);
- Subventions nettes de recherche (ligne 146);
- Allocation de programme de partage des profits (ligne 130); et
- Bénéfices pour handicaps reçus au cours de l'année (ligne 152).

Dérivée de : *Avis de cotisation et Avis de nouvelle cotisation*, un des montants figurant sur le formulaire est utilisé pour déterminer la contribution maximale au REER

DAL : RRSPE I, F, P

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (1982 à présent)

Définition : Le revenu d'autres pensions et de pensions de retraite correspond au revenu de pensions imposables autres que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec. Les allocations aux anciens combattants, les prestations de pensions d'invalidité, les prestations de guerre et les prestations de personnes à charge sont non imposables et n'en font pas partie. Les pensions reçues de l'étranger doivent être déclarées et converties en dollars canadiens.

En 1986 et 1987, les versements de rentes d'un REER étaient compris dans les autres pensions et les pensions de retraite.

Dérivée de : ligne 115 (1984 à présent), ligne 11 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : SOP4A I, F, P

Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus (1988 à présent)

Définition : Même définition que le revenu de REER (T4RSP), sauf que la variable est calculée pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF, ligne 129 (1988 à présent)

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Incluse depuis 1988 pour les personnes de 65 ans et plus. Avant 1988, inclus dans le revenu de pension ou dans les autres revenus (voir revenu de REER).

DAL : RRSPO I, F, P

Revenu de pension, montant pour (1984 à présent)

Définition : Le montant pour revenu de pension est un crédit non remboursable qu'un déclarant peut être en mesure de réclamer pour certains revenus de pensions. Un déclarant peut obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 1 000 \$ pour un revenu de pension. Pour calculer ce crédit, un déclarant doit d'abord déterminer le montant de son revenu de pension admissible. Le moindre entre ce montant et 1 000 \$ est ensuite inscrit dans les montants de crédits sur la déclaration de revenus. Les montants admissibles pour la déduction du revenu de pension varient en fonction de l'âge du déclarant à la fin de l'année d'imposition.

Entre 1982 et 1988, ce champ représentait une déduction du revenu. Lors de la réforme fiscale en 1988, cette déduction fut convertie en un crédit d'impôt non remboursable.

Dérivée de : ligne 314 (1988 à présent), ligne 240 (1984 à 1987)

DAL : PENDC I, F, P

Revenu imposable (1982 à présent)

Définition : Le revenu imposable est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC) moins l'ensemble des déductions fournies sur la déclaration de revenus. La définition du revenu imposable a changé en 1988 lorsque certaines déductions et exemptions ont changé de classification et sont devenues des crédits d'impôt non remboursables.

Dérivée de : ligne 260 (1984 à présent), ligne 62 (1982 à 1983)

DAL : TXI__ I, F, P, K

Revenu marchand

(1982 à présent)

Définition : Le revenu marchand est le revenu total moins les paiements de transfert des programmes gouvernementaux. Sont exclues les indemnités pour accidents du travail, les prestations fiscales pour enfants, les prestations d'assurance-emploi et les prestations du RPC/RRQ, etc.

Le revenu marchand comprend les variables suivantes :

- Revenu de pension alimentaire (ALMI_),
- Dividendes (XDIV_),
- Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4) (T4E_),
- Intérêts et autres revenus de placements (INVI_),
- Revenu net d'une société de personnes (LTPI_),
- Autres revenus d'emploi (OEI_),
- Autres revenus (OI___),
- Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A),
- Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (RRSPO),
- Revenu net de location (RNET_),
- Revenu net d'un emploi autonome (SEI___).
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien (EXIND)

La somme du revenu marchand et des paiements de transfert du gouvernement est égale à la définition du revenu total de la DDRA (XTIRC).

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : MKINC I, F, P

Revenu net

(1982 à présent)

Définition : Le revenu net est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC_) d'un déclarant moins les déductions et les remboursements de prestations d'assistance sociale (RSBCL)

Les remboursements des prestations de programmes sociaux (RSBCL) comprennent :

- le remboursement des prestations d'assurance-emploi (1982 à présent)
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à présent)
- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à présent)
- le remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992)

L'ensemble des déductions du revenu total (non disponibles à partir de la banque DAL) comprennent :

- les cotisations au régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations au Régime enregistré d'épargne retraite (RRSPC, 1982 à présent)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les frais de préposé aux soins (ACEXP, 1989 à 1991, non disponible à partir de la banque DAL)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à présent)
- les paiements de pension alimentaire (ALMDM, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais d'exploration et d'aménagement (CEDEXP, non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres frais d'emploi (non disponible à partir de la banque DAL)
- les autres déductions (non disponible à partir de la banque DAL)

Avant 1988, un bon nombre des crédits d'impôt non remboursables étaient des déductions du revenu total.

Avant 1988, l'ensemble des déductions du revenu total comprenaient :

- les cotisations d'employé au RPC/RRQ (CQPPD, 1982 à présent)
- les cotisations au RPC/RRQ pour le revenu d'un emploi autonome (CLCPP, 1982 à présent)
- les cotisations à l'assurance-emploi d'après les feuillets T4 (T4EIC, 1982 à présent)
- les cotisations à un régime de pension agréé (T4RP, 1986 à présent)
- les cotisations à un REER (RRSPCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- le régime enregistré d'épargne-logement (RHOSP, 1982 à 1984, non disponible à partir de la banque DAL)
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à présent)
- les frais de scolarité (TUTDN, 1982 à présent)
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à présent)
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL)
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à 1991)
- le revenu de pension alimentaire (ALMI, 1986 à présent)
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de

la banque DAL entre 1986 à 1991)

- le régime de placement en titres indexés – pertes en capital admissibles (1984 à 1985)
- les autres déductions (ODN, non disponible à partir de la banque DAL)

Dérivée de : ligne 236 (1988 à présent), ligne 224 (1984 à 1987), ligne 41 (1982 à 1983)

DAL : NETIC I, F, P, K

Revenu non imposable

(1986 à présent)

Définition : Le revenu non imposable correspond au revenu à partir duquel sont calculés les crédits d'impôt remboursables, mais qui ne sont pas compris dans le calcul du revenu imposable.

Le revenu déterminé de cette façon comprend :

- les indemnités pour accident du travail (WKCPY);
- le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_);
- le revenu de prestations d'assistance sociale (SASPY).

Ces montants sont compris dans le calcul des crédits d'impôt selon le critère de revenus, tel que le crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants sont également compris dans le revenu des déclarants afin de déterminer si une autre personne peut être considérée comme dépendant. L'Agence du revenu du Canada ne sépare ces éléments sur les formulaires d'impôt T1 Général que depuis 1992. Avant cette date, ils étaient déclarés comme une somme dans l'annexe T1 (NTXI_), qui était utilisée pour la demande du crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes.

Afin d'assurer une continuité, la variable du revenu non imposable (NTXL) existe toujours et représente la somme des trois paiements de transfert susmentionnés (WKCPY, NFSL_, SASPY) qui, depuis 1992, sont déclarés séparément dans le formulaire T1 et disponibles à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 147 (1992 à présent), ligne 549 de l'annexe 7 (1986 à 1991)

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent

DAL : NTXI_ I, F, P, K

Revenu total après impôt (définition de la DDRA) (1982 à présent)

Définition : Le revenu après impôt est le revenu total du déclarant (XTIRC) excluant l'impôt provincial et fédéral et comprenant l'abattement du Québec. Cette variable est disponible à la fois au niveau des déclarants et des personnes imputées. Toutefois, les personnes imputées ont NPTXC = 0, NFTXC = 0 et ABQUE = 0, ce qui donne AFTAX = XTIRC.

Avant 1984, le revenu après impôt représente le revenu total excluant l'impôt provincial et fédérale mais n'incorporant pas l'abattement du Québec car cette dernière composante n'était pas disponible.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL : AFTAX I, F, P

Revenu total avant impôt (définition de la DDRA) (1982 à présent)

Définition : Le revenu total (TIRC), qui figure à la ligne 150 du formulaire d'impôt T1, représente la somme du revenu d'un déclarant pour les besoins de l'Agence du revenu du Canada. La DDRA a apporté certaines modifications à cette variable afin d'obtenir sa propre définition du revenu total (XTIRC). Celle-ci comprend le revenu du déclarant provenant de sources imposables et non imposables. Cette définition a été changée au cours des années afin de refléter les modifications apportées au formulaire d'impôt, aux crédits d'impôt remboursables et aux calculs du revenu. La relation entre la définition de l'Agence du revenu du Canada et celle de la DDRA est la suivante (voir la section 14, tableau 4, pour une liste complète des variables) :

$$\text{XTIRC} = \text{TIRC} - \{\text{rajuslements des dividendes}\} - \{\text{gains en capital}\} + \{\text{crédits d'impôt remboursables}\} + \{\text{autre revenu non imposable}\}$$

Le revenu total avant impôt, tel que défini par la DDRA, est la somme des sources de revenus suivantes:

- De 1982 à 1987 :
 - Autres frais déductibles (ALEXP), ligne 06 pour 1982 et 1983 et ligne 109 de 1984 à 1987
 - Déduction pour emploi (EMPLEX), ligne 05 pour 1982 et 1983 et ligne 108 de 1984 à 1987
- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprend les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Dividendes (XDIV_), dérivée du traitement de la banque DAL
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121

- Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP), ligne 113
- Autres revenus d'emploi (OEI___), ligne 104
- Autres revenus (OI___), ligne 130
- Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A), ligne 115
- Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_), ligne 479 de 1991 jusqu'à présent, ligne 448 de 1984 à 1987, ligne 464 de 1988 à 1989 et ligne 74 de 1982 à 1983
- Revenu net de location (RNET_), ligne 126
- Revenu net d'un emploi autonome :
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135
 - Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 141
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
- Prestations d'assurance-emploi (EINS___), ligne 119
- Prestations familiales (FABEN) calculées lors du traitement du T1FF. Aucune information n'est disponible pour 1993. Un certain nombre de changements ont été apportés à cette variable :

1982 à 1986 : Allocation familiale provinciale du Québec

1982 à 1992 : Allocation familiale fédérale pour l'ensemble des provinces

1994 à présent : Allocation familiale provinciale du Québec

1996 à présent : Prestations familiales provinciales de la Colombie-Britannique

1997 à présent : Prestations familiales provinciales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick

1998 : Prestations familiales provinciales pour la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest.

- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans autres revenus.
 - Crédits pour TPS et TFV (GHSTC). Demande via le formulaire d'impôt de 1991 à présent, ligne 446 de 1988 à 1990 et ligne 451 de 1986 à 1987.
 - Revenu non imposable (NTXI_). Depuis 1992, les trois composantes de cette variable sont disponibles séparément.
- De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net d'une société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un Régime enregistré d'épargne-retraite pour les personnes âgées de 65 ans et plus (RRSPO) dérivé de Revenu d'un

Régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Si les personnes sont âgées de moins de 65 ans, ce revenu est nul.

- De 1992 jusqu'à présent, les trois composantes de la variable du revenu non imposable (NTXI) étaient disponibles séparément :
 - Versement net des suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Revenu de prestations d'assistance sociale, (SASPY), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.
- De 1982 à 1992
 - Crédit d'impôt pour enfants (CTC__), ligne 444 de 1988 à 1992, ligne 430 de 1984 à 1987 et ligne 78 de 1982 à 1983.
- De 1993 jusqu'à présent :
 - Prestations fiscales pour enfants (CTBI_), du fichier des prestations fiscales pour enfants.
- De 1999 à présent :
 - Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien (EXIND).

Dérivée de : traitement du fichier T1FF

DAL : XTIRC I, F, P, K

Revenu total avant impôt (définition de l'ARC) (1982 à présent)

Définition : Le revenu total avant impôt, défini par l'Agence du revenu du Canada, est la somme des sources de revenus suivantes :

- De 1982 jusqu'à présent :
 - Prestations du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (CQPP_), ligne 114 (comprenant les prestations d'invalidité, ligne 152)
 - Gain/perte en capital calculé (CLKGL), ligne 127
 - Dividendes imposables après majoration (DIVTX, non disponible à partir de la banque DAL), ligne 120
 - Revenu d'emploi d'après les feuillets T4 (T4E__), ligne 101 (comprend les commissions, ligne 102)
 - Intérêts et autres revenus de placements (INVI_), ligne 121
 - Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_), ligne 113
 - Autres revenus d'emploi (OEI_), ligne 104
 - Autres revenus (OI_), ligne 130
 - Revenu d'autres pensions et de pension de retraite (SOP4A), ligne 115
 - Revenu net de location (RNET_), ligne 126
 - Revenu net d'un emploi autonome:
 - Revenu net d'entreprise (BNET), ligne 135

- Revenu net de commissions (CMNET), ligne 139
 - Revenu net d'agriculture (FMNET), ligne 143
 - Revenu net de pêche (FSNET), ligne 143
 - Revenu net de profession libérale (PFNET), ligne 137
 - Prestations d'assurance-emploi (EIC__), ligne 119.
- De 1986 jusqu'à présent :
 - Revenu de pension alimentaire (ALMI_), ligne 128. Avant 1986, cette variable était incluse dans Autres Revenus.
 - De 1988 jusqu'à présent :
 - Revenu net de société de personnes (LTPI_), ligne 122. Avant 1988, cette variable était comprise dans le Revenu net d'entreprise, le Revenu net de location ou Autres revenus.
 - Revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (T4RSP), ligne 129. Avant 1988, cette variable était comprise dans la variable Autres revenus.
 - De 1992 jusqu'à présent :
 - Versement net de suppléments fédéraux (NFSL_), ligne 146
 - Prestations d'assistance sociale (SASP), ligne 145
 - Indemnités pour accident du travail (WKCPY), ligne 144.

De 1982 à 1992, l'allocation familiale reçue (FA__) était également incluse dans le calcul du revenu total tel que défini par l'Agence du revenu du Canada. De 1982 à 1987, les autres frais déductibles (ALEXP) et la déduction pour emploi (EMPLEX) étaient soustraits du revenu total, tel que défini par l'Agence du revenu du Canada.

Dérivée de : ligne 150 (1984 à présent), ligne 24 (1982 à 1983)

DAL : TIRC_ I, F, P, K

Revenus, autres

(1982 à présent)

Définition : La variable Autres revenus est utilisée par l'Agence du revenu du Canada afin de saisir les revenus imposables non mentionnés ailleurs dans la déclaration de revenus. De plus, les montants déclarés à titre de revenu du conjoint sont inclus dans la variable Autres revenus pour le conjoint non déclarant au cours du traitement du fichier T1FF.

Selon l'Agence du revenu du Canada, les autres revenus comprennent :

- les bourses d'études et les bourses de recherche, moins l'exemption non imposable de 500 \$ (1982 à présent). En 2000, si le déclarant a reçu un montant pour son inscription à un programme pour lequel il peut réclamer un montant relatif aux études, il reporte le montant qui est supérieur à 3 000\$.
- les subventions d'artiste, au titre d'un projet, moins le montant le plus

- avantageux entre l'exemption non imposable de 500 \$ ou les dépenses de l'artiste (1991 à 1992);
- les subventions de recherche moins les dépenses encourues pour poursuivre des travaux (1988 à 1989);
 - les subventions de projets reçues durant l'année d'imposition (1994 à présent);
 - les allocations de retraite (1982 à présent);
 - les prestations consécutives au décès en reconnaissance des services de cet employé, moins les montants non imposables (1982 à présent);
 - les paiements imposables relatifs à un régime enregistré d'épargne-études;
 - les prêts et les transferts de propriétés (1988 à présent);
 - les montants provenant d'une convention de retraite (1990 à 1994);
 - les allocations de formation professionnelle (1989 à présent);
 - les paiements de contrat de rente à versements invariables non déclarés à la ligne 115 (1982 à 1990);
 - certains versements de rentes (1992 à présent);
 - les montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un programme de salaire annuel garanti) (1982 - 1989) (compris dans Autres revenus d'emploi de 1990 à 1992);
 - le revenu d'un régime enregistré d'épargne-études (1982 à présent);
 - le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, excluant les pensions déclarées comme revenu de pension à la ligne 115 (1982 à 1987);
 - le revenu d'une pension alimentaire (1982 à 1985);
 - le revenu de société de personnes (1982 à 1987);
 - les montants provenant d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, selon la case 26 du feuillet T3 (1994 à présent), et tout autre genre de revenu imposable non déclaré ailleurs sur la déclaration de revenus (1982 à présent).

Les années données indiquent la période pendant laquelle un élément particulier faisait partie de la variable Autres revenus dans le guide d'impôt. La liste du guide d'impôt n'est toutefois pas exhaustive.

Autres revenus des conjoints non déclarants:

- De 1991 à présent : Depuis 1991, on attribue aux conjoints non déclarants un revenu fondé sur le revenu net des époux utilisé pour les crédits d'impôt provinciaux remboursables ainsi que le revenu net du conjoint utilisé pour le crédit de la TPS déclaré par le conjoint et le montant de marié ou pour conjoint. Si ces deux montants sont équivalents à zéro et que le conjoint est âgé de plus de 65 ans, le montant maximal des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est imputé à cette personne. Si le revenu net des deux conjoints est égal à zéro et que la personne imputée est âgée de 65 ans, un montant de prestations de la PSV lui est attribué de façon aléatoire parmi 12 montants, chacun représentant les prestations que recevrait une personne selon le mois de sa naissance. Les prestations sont attribuées de façon aléatoire parce que le mois de naissance est inconnu.

- Si au moins un des deux champs du revenu net du conjoint est supérieur à zéro et que le montant de marié est supérieur à zéro, le revenu imputé est calculé d'après le montant de marié ou pour conjoint. Cependant, si le montant de marié est inférieur à zéro et que le revenu net du conjoint utilisé pour calculer le crédit pour TPS est supérieur à zéro, le revenu imputé sera égal au montant réclamé dans le champ du revenu net du conjoint pour la TPS. Tous les montants imputés pour la PSV et Autres revenus sont fondés sur les renseignements reçus du conjoint déclarant et l'enregistrements du conjoint non déclarant selon la variable de l'âge (conjoint), l'âge (conjoint non déclarant) et les prestations mensuelles de la PSV.
- 1986 à 1990 : Même procédure que ci-dessus, sauf l'utilisation des renseignements sur le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) au lieu du crédit pour TPS.
- 1983 à 1985 : Même procédure que ci-dessus, mais le crédit pour taxe fédérale sur les ventes n'existait pas à cette époque.
- 1982 : Les autres revenus des conjoints non déclarants étaient fixés à zéro.

NOTA : La définition d'«Autres revenus» de l'Agence du revenu du Canada comprend les allocations de retraite, les bourses d'études, les suppléments de prestations d'assurance-chômage (supplément de revenu garanti), les paiements de contrats de rentes à versements invariables ainsi que tout autre revenu imposable non inscrit ailleurs.

Dérivée de : ligne 130 (1984 à présent), ligne 18 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : OI___ I, F, P, K

Revenus d'emploi, autres

(1982 à présent)

Définition : La variable Autres revenus d'emploi comprend tous les reçus imposables provenant d'emplois autres que les traitements, les salaires et les commissions. On y retrouve, par exemple, les pourboires, les gratifications et les jetons de présence qui ne figurent pas sur les feuillets T4 ainsi que d'autres composantes qui ont changé au fil des années.

Dérivée de : ligne 104 (1984 à présent), ligne 03 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à présent

XTIRC : Comprise de 1982 à présent

DAL : OEI__ I, F, P, K

RPC/RRQ, cotisations d'employé au

(1982 à présent)

Définition : Cette variable représente le montant qu'une personne verse à titre de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC et le RRQ sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse le montant intégral des cotisations au RPC ou au RRQ. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors que l'employé(e) verse l'autre moitié. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

Dérivée de : ligne 308 (1988 à présent), ligne 202 (1984 à 1987), ligne 25 (1982 à 1983)

DAL : CQPPD I, F, P

RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome

(1982 à présent)

Définition : Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus. Si le déclarant a un emploi, son employeur verse la moitié des contributions de l'employé au RPC ou au RRQ, alors qu'il verse l'autre moitié. Si cette personne est travailleur autonome, elle verse les deux moitiés du RPC ou du RRQ. Cependant, si le déclarant reçoit à la fois un traitement et un revenu d'un emploi autonome, le montant de ses cotisations versées au RPC ou au RRQ pour le revenu de son emploi autonome dépendra du montant qu'il contribue déjà comme employé.

Dérivée de : ligne 310 (1988 à présent), ligne 203 (1984 à 1987), ligne 26 (1982 à 1983)

DAL : CLCPP I, F, P

RPC/RRQ, prestations du

(1982 à présent)

Définition : Cette variable représente le revenu provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Le RPC tout comme le RRQ offrent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès. Le RPC et le RRQ sont des programmes de pension parallèles qui offrent une structure de versements et de prestations

comparables. Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada sauf le Québec. Cette province a établi un programme provincial comparable, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

Dérivée de : ligne 114 (1984 à présent), ligne 10 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1982 jusqu'à présent.

DAL : CQPP_ I, F, P

RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu (1991 à présent)

Définition : Cette variable représente le revenu de prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ. Les prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ sont incluses dans la variable Prestations du RPC/RRQ (CQPP__) à la ligne 114.

Les personnes peuvent recevoir des prestations du RPC ou du RRQ sous forme d'un montant forfaitaire qui s'applique à une ou à plusieurs années précédentes. Ce montant doit toutefois être inscrit sur le formulaire d'impôt. Si une partie ou la totalité du montant s'applique à une ou à plusieurs années antérieures et se chiffre à 300 \$ ou plus, l'Agence du revenu du Canada évaluera s'il serait plus avantageux pour cette personne de réclamer ce montant pour l'année d'imposition à laquelle le revenu s'appliquait et calculera l'impôt à l'avantage du déclarant.

Dérivée de : ligne 152 (1992 à présent)

DAL : DSBCQ I, F, P

Scolarité de l'immigrant à l'établissement (1980 à présent)

Définition : Cette variable identifie des intervalles d'années de scolarité complétées avec succès lorsque l'immigrant n'a pas obtenu de grade, diplôme ou certificat avant l'établissement. Dans le cas contraire, il précise le plus haut grade obtenu avant l'établissement. La variable Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement (IEDAN) est partiellement reliée.

Les codes utilisés sont :

- '1' – de 0 à 9 ans de scolarité
- '2' – de 10 à 12 ans de scolarité
- '3' – 13 ans et plus de scolarité ou a accompli des études universitaires sans avoir obtenu un grade / diplôme / certificat
- '4' – a obtenu un certificat professionnel
- '5' – a obtenu un diplôme non universitaire
- '6' – a obtenu un baccalauréat
- '7' – a obtenu une maîtrise

'8' – a obtenu un doctorat

Cette variable n'est définie que pour les immigrants établis de 1980 à 2003, elle n'est pas disponible pour la population générale de la banque DAL.

Dérivée de : BDIM, variable FEDUC

DAL : IEDCD I caractère

Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (2000 à présent)

Définition : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC2 I caractère

Sexe du particulier (1982 à présent)

Définition : Chaque dossier reçoit un code qui représente le sexe du déclarant. Ce code est attribué par l'Agence du revenu du Canada en jumelant les numéros d'assurance sociale (NAS) figurant sur les déclarations de revenus au dossier SINMASTER, un fichier de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Ce fichier contient des renseignements sur le sexe de toutes les personnes ayant reçu un NAS. Les enfants imputés ne reçoivent pas de code sexe (leur code sexe est vide), alors que les conjoints ayant été imputés reçoivent un code de sexe contraire à celui de leur conjoint déclarant. Les déclarants non appariés qui n'ont pas de code sexe en reçoivent un choisi au hasard.

Les codes sont :

' ' (vide) : code de sexe non identifié

'F' : femme

'M' : homme

En raison de la méthode d'attribution des codes de sexe, il peut arriver dans de rares cas que le sexe de certaines personnes change d'une année à l'autre. Pour assurer la cohérence, utilisez le Registre de la banque DAL pour obtenir cette variable.

Dérivée de : Révision et imputation
DAL : SXCO_ I, K caractère

Société de personnes, revenu net d'une (1988 à présent)

Définition : Le revenu net d'une société de personnes s'applique aux associés commanditaires et passifs seulement. Il représente le revenu d'un déclarant, après en avoir déduit les coûts et les dépenses, s'il était un associé commanditaire d'une société de personnes autre qu'une exploitation de location ou agricole. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Dérivée de : ligne 122 (1988 à présent)

TIRC_: Comprise de 1988 jusqu'à présent. Avant 1988, le revenu d'une société de personnes (LTPI_) était déclaré sous le Revenu net d'entreprise (SEI_), le Revenu net de location (RNET_) ou Autres revenus (OI___), selon le genre d'entreprise
XTIRC: Même que ci-dessus.

DAL : LTPI_ I, F, P

Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (2000 à présent)

Définition : Ceci représente le nombre de sous-secteurs industriels d'activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord. (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi. (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Les gens n'ayant pas de feuillets T4 devraient avoir 0 et lorsque l'information de SCIAN est manquante, le compte devrait être de 1.

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises
DAL : NAICC I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de la DDRA) (1982 à présent)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total avant impôt de la DDRA (XTIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMXT I

Statut de faible revenu (revenu total après impôt de la DDRA) (1982 à présent)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille après impôt, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de la DDRA (AFTAX) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMAT I

Statut de faible revenu (revenu total avant impôt de l'ARC) (1982 à présent)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où «rajusté» indique une considération pour la taille de la famille. La définition du revenu total après impôt de l'Agence du revenu du Canada (TIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL

DAL : LIMTI I

Suppléments fédéraux, versement net des (1992 à présent)

Définition : Le versement net des suppléments fédéraux comprend les suppléments de revenu garanti et l'allocation du conjoint, qui font partie du Programme de la pension de la sécurité de la vieillesse. Ce versement est un paiement de transfert versé aux aînés ayant un faible revenu ou aucun revenu. L'Agence du revenu du Canada n'exige pas que les personnes qui reçoivent ces suppléments remplissent une déclaration de revenus puisqu'elles n'ont vraisemblablement pas un revenu

imposable. Cependant, depuis 1992, le versement net des suppléments fédéraux, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale doivent être déclarés et sont compris dans le revenu total, tel que définit par l'Agence du revenu du Canada. Les crédits d'impôt provinciaux et (ou) fédéral disponibles incitent les personnes qui reçoivent ces prestations à remplir une déclaration de revenus.

Dérivée de : ligne 146 (1992 à présent)

TIRC_ : Comprise de 1992 jusqu'à présent.

XTIRC : Comprise de 1992 jusqu'à présent. Entre 1986 et 1991, cette variable était incluse dans XTIRC comme champ du revenu non imposable (NTXI_).

DAL : NFSL_ I, F, P

TPS, crédits pour la TFV et la (1986 à présent)

Définition : Cette variable représente les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) et (ou) le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) reçus par un déclarant. En 1990, le crédit pour taxe sur les produits et services et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes se chevauchaient. En 1991, le crédit pour taxe fédérale sur les ventes ont été remplacés par le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Ce crédit a été adopté en 1990 comme une partie d'une taxe imposée sur pratiquement toutes les dépenses personnelles à partir du 1^{er} janvier 1991. Le crédit pour TPS a pour but d'alléger les frais des taxes des personnes et des familles à faibles revenus. Le crédit pour TPS a remplacé les crédits pour taxe fédérale sur les ventes dans les déclarations de revenus de 1991. Les déclarants pouvaient demander le crédit pour TPS dans les déclarations de 1989 et celles de 1990. Les déclarants admissibles ne recevaient cependant pas le premier versement du crédit pour TPS, qui est versé trois fois par année, avant décembre 1990.

Dérivée de : crédits pour taxe fédérale sur les ventes: ligne 446 (1988 à 1990), ligne 451 (1986 à 1987). Crédit pour TPS: demande comprise dans le formulaire d'impôt (1991 à présent)

TIRC_ : Non comprise

XTIRC : Comprise de 1986 jusqu'à présent. Appelée les crédits pour taxe fédérale sur les ventes de 1986 à 1990, cette variable a été remplacée par le crédit pour TPS en 1990. Dans la banque DAL, la même variable (GHSTC) comprend la somme des crédits pour taxe fédérale sur les ventes (1986 à 1990) versée au déclarant et le crédit pour TPS (1990 à présent).

DAL : GHSTC I, F, P, K (auparavant FSGTX de 1986 à 1997, changée de façon rétroactive à GHSTC en 1998)

TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome (1991 à présent)

Définition : Cette variable représente le montant du remboursement de la TPS versé aux employés et aux associés (travailleurs autonomes). Un déclarant qui a déduit des dépenses admissibles de son revenu peut réclamer un remboursement de la TPS si son employeur (autre que les institutions financières faisant partie de la liste) a un numéro de TPS et qu'il remplit une déclaration de TPS ou s'il est un associé enregistré et qu'il inscrit sur sa déclaration sa part de revenu provenant de cette société de personnes. Ce remboursement est déclaré comme un revenu pour l'année durant laquelle il est reçu. Par conséquent, si un travailleur autonome reçoit un remboursement de la TPS pour travailleur autonome en 1993, le montant doit être inscrit à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 1994.

Dérivée de : ligne 457 (1991 à présent)

DAL : GSTRS I, F, P

10. Matrice des données disponibles – nom des variables

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2004	PP	D	198x	199x	Années 200x	Type de fichier
Abattement du Québec	ABQUE	440	26		456789	0123456789	01234	IPF
Accident du travail, indemnités pour	WKCPY	144	26			23456789	01234	IP K
Âge	AGE__		26	*	23456789	0123456789	01234	IPF
Âge des sept enfants les plus jeunes	KID(1..7)_		27	*	23456789	0123456789	01234	I
Agriculture, revenu brut d'	FMGRS	168	27		23456789	0123456789	01234	IPF
Agriculture, revenu net d'	FMNET	141	28		23456789	0123456789	01234	IPF
Allocation familiale de la Colombie-Britannique	FABC_		28			6		IPF
Allocation familiale du Québec	FAQUE		29			456		IPF
Allocation familiale reçue	FA__		29		23456789	012		IPF
Allocation familiale, remboursement calculé d'	RFACL		30			9 012		IPF
Année d'établissement	LNDYR		31	†	23456789	0123456789	01234	IP
Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDAN		31	†	Année d'établissement seulement			I
Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	T4EIC	312	31		23456789	0123456789	01234	IPF
Assurance-emploi, prestations d'	EINS_	119	32		23456789	0123456789	01234	IPFK
Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	EICRP	235	32	*	23456789	0123456789	01234	IPF
Autres frais déductibles	ALEXP	229	65		23456789	0123456789	01234	IPF
Autres revenus	OI__	130	102		23456789	0123456789	01234	IPFK
Autres revenus d'emploi	OEI__	104	104		23456789	0123456789	01234	IPFK
Catégories d'immigrants	IMCAT		33	†	Année d'établissement seulement			I
Catégorisation principale des catégories d'immigrants	CATIM		34	†	Année d'établissement seulement			I
Code de classification type des industries	SICCD		39			89 012		I
Code des immigrants/émigrants	IEMCO		40	*	23456789	0123456789	01234	IP K
Code postal	PSCO_		40		23456789	0123456789	01234	I F
Commissions, revenu brut de	CMGRS	166	41		23456789	0123456789	01234	IPF
Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	CMIT4	102	41		23456789	0123456789	01234	IPF
Commissions, revenu net de	CMNET	139	41		23456789	0123456789	01234	IPF
Contributions politiques fédérales brutes	FPLCG	409	42		23456789	0123456789	01234	IPF
Contributions politiques provinciales	PPLC_		43		23456789	01234567		IPF
Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	PCLSK	209	42			9 01234		IPF
Cotisations à un régime de pension agréé	T4RP_	207	91		6789	0123456789	01234	IPF
Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	DUES_	212	43		23456789	0123456789	01234	IPF
Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales	PPLCC		45			9 01234		IPF
Crédit pour la TPS et la TVF	GHSTC	446	110		6789	0123456789	01234	IPF
Crédits d'impôt non remboursables	TOTNO	335	43		23456789	0123456789	01234	IPF
Crédits d'impôt non remboursables calculés	NNRCC	350	44		89	0123456789	01234	IPFK
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	479	46		23456789	0123456789	01234	IPF
Décès, année de	YOD__		47	*	23456789	0123456789	01234	IP
Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	LOANC	319	47			9 01234		IPF
Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	HRLDN	248	47		6789	0123456789	01234	IPF
Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	PAYSR		48	†	Année d'établissement seulement			I
Destination prévue de l'immigrant	IPRMR		49	†	Année d'établissement seulement			I
Dividendes	XDIV_	120	50	*	23456789	0123456789	01234	IPF
Dons de charité	TOTDN	344	51		23456789	0123456789	01234	IPF
Emploi autonome, présence de revenu d'un	SEISW		54		23456789	0123456789	01234	IPF
Emploi autonome, revenu net d'un	SEI__		54	*	23456789	0123456789	01234	IPF
Enfants, crédit d'impôt pour	CTC__		55		23456789	012		IPF
Enfants, nombre total dans la famille	TNKID		56	*	23456789	0123456789	01234	I
Entreprise, revenu brut d'	BGRS_	162	56		23456789	0123456789	01234	IPF
Entreprise, revenu net d'	BNET_	135	56		23456789	0123456789	01234	IPF
État matrimonial	MSTCO		57		23456789	0123456789	01234	I
Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux	EDUPT	321	58			9 01234		IPFK
Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	EDUDN	322	58		3456789	0123456789	01234	IPFK
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	EXIND		59			9 01234		IPF
Facteur d'équivalence	TPAJA	206	60			123456789	01234	IPF
Famille, identificateur de la famille	FFLAG		61	*	23456789	0123456789	01234	I
Famille, identificateur des couple de même sexe	FSSFG		61				01234	I

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2004	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
Famille, numéro d'identification de la	FIN__		61		23456789	0123456789	01234	I
Famille, type de	FCMP__		62	*	23456789	0123456789	01234	I
Feuillets T4 reçus, nombre de	T4CNT		63				01234	I
Frais de déménagement	MVEXP	219	63		6789	0123456789	01234	IPF
Frais de garde d'enfants	CCEXD	214	63		23456789	0123456789	01234	IPF
Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. du conj.	EDUSP	360	64				9 01234	IPF
Frais de scolarité et montant rel. aux études transf. d'un enf.	EDUDT	324	64				01234	IPF
Frais de scolarité pour soi-même	TUTDN	320	64		23456789	0123456789	01234	IPFK
Frais médicaux, tranche déductible de	MDEXC	332	65		456789	0123456789	01234	IPF
Gains ou pertes en capital, montant net de	CLKGX	19-a3	66				01234	IPF
Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	CLKGL	254	65		23456789	0123456789	01234	IPF
Gains en capital, exemption pour	GGEX__	127	66		6789	0123456789	01234	IPF
Impôt fédéral net calculé	NFTXC	420	67		23456789	0123456789	01234	IPF
Impôt provincial net calculé	NPTXC	428	67		23456789	0123456789	01234	IPF
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	121	67		23456789	0123456789	01234	IPF
Langue, français ou anglais	LNGCO		67		23456789	0123456789	01234	IP
Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	LNGOF		68	†	Année d'établissement seulement			I
Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	LNGMA		68	†	Année d'établissement seulement			I
Location, revenu brut de	RGRS__	160	70		23456789	0123456789	01234	IPF
Location, revenu net de	RNET__	126	70		23456789	0123456789	01234	IPF
Nombre de personnes ayant un NAS	NWSIN		71		23456789	0123456789	01234	PF
Numéro d'assurance sociale, changement de code	SINCH		71		23456789	0123456789	01234	I
Numéro d'identification DAL	LIN__		72		23456789	0123456789	01234	IP
Paiements de transfert, revenu de	TRPIN		72	*	23456789	0123456789	01234	IPF
Particulier, description du	INDFL		73	*	23456789	0123456789	01234	I
Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	PAYSC		74	†	Année d'établissement seulement			I
Pays de naissance de l'immigrant	PAYSN		74	†	Année d'établissement seulement			I
Pêche, revenu brut de	FSGRS	170	76		23456789	0123456789	01234	IPF
Pêche, revenu net de	FSNET	143	76		23456789	0123456789	01234	IPF
Pension alimentaire (payée)	ALMDN	220	77		6789	0123456789	01234	IPF
Pension alimentaire, revenu de	ALMI__	128	78		6789	0123456789	01234	IPF
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	113	79		23456789	0123456789	01234	IPF
Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. calculé de la	OASPR	235	79	*		9 0123456789	01234	IPF
Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	DISDO	318	80		6789	0123456789	01234	IPF
Personnes handicapées, déductions personnelles	DISDN	316	80		3456789	0123456789	01234	IPF
Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des emp.	NAIC1		80				01234	I
Prestations provinciales pour personnes âgées	SEBEN		84				9 01234	IPF
Prestations d'assistance sociale, revenu de	SASPY	145	81			23456789	01234	IPF
Prestations de programmes sociaux, remboursement	RSBCL	235	82			9 0123456789	01234	IPF
Prestations familiales	FABEN		82		23456789	012 456789	01234	IPF
Prestations fiscales pour enfants	CTBI__		84	*		3456789	01234	IPF
Profession libérale, revenu brut de	PFGRS	164	85		23456789	0123456789	01234	IPF
Profession libérale, revenu net de	PFNET	137	85		23456789	0123456789	01234	IPF
Profession prévue de l'immigrant	CNP4__		86	†	Année d'établissement seulement			I
Programme spécial de l'immigrant	IPSPC		87	†	Année d'établissement seulement			I
Province d'imposition	TXPCO		88		23456789	0123456789	01234	I K
Province de résidence	PRCO__		88		23456789	0123456789	01234	I K
Régime d'accession à la propriété, remboursement	HBPRP	246	89			6789	01234	IPF
Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance	HBPSH		90				89 01234	IPF
Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du	HBPWD	247	90				234	IPF
REER, contribution au profit du conjoint	RRSPS	208	92		789 012			IPF

10. Matrice des données disponibles – nom des variables (suite)

Nom de la variable	Acronyme	Ligne en 2004	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
REER, cotisations au	RRSPC	208	91		23456789	0123456789	01234	IPF
REER, maximum déductible, année courante	RRSPD	l8-a7	92			56789	01234	IPF
REER, maximum déductible, année suivante	RRSPL	p2 AC	92			56789	01234	IPF
REER, montant transféré à un	RSPPI	l9-a7	93			56789	01234	IPF
REER, revenu d'un	T4RSP	129	93		89	0123456789	01234	IPF
REER, revenu gagné pour (calculé)	RRSPE		94				01234	IPF
REER, revenu provenant d'un (65+ ans)	RRSPO		95		89	0123456789	01234	IPF
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	115	94		23456789	0123456789	01234	IPF
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	101	55		23456789	0123456789	01234	IPFK
Revenu de pension, montant pour	PENDC	260	95		456789	0123456789	01234	IPF
Revenu imposable	TXI__		95		23456789	0123456789	01234	IPFK
Revenu marchand	MKINC		96	*	23456789	0123456789	01234	IPF
Revenu net	NETIC	236	96		23456789	0123456789	01234	IPFK
Revenu non imposable	NTXI__	147	98		6789	0123456789	01234	IPFK
Revenu total après impôt (définition de la DDRA)	AFTAX		99		23456789	0123456789	01234	IPF
Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	TIRC__	150	101		23456789	0123456789	01234	IPFK
Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)	XTIRC		99	*	23456789	0123456789	01234	IPFK
RPC/RRQ, cotisations d'employé	CQPPD	308	105		23456789	0123456789	01234	IPF
RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	CLCPP	310	105		23456789	0123456789	01234	IPF
RPC/RRQ, prestations du	CQPP__	114	105		23456789	0123456789	01234	IPF
RPC/RRQ, prestations des personnes handicapées	DSBCQ	152	106			123456789	01234	IPF
Scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDCD		106	†	Année d'établissement seulement			I
Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs	NAIC2		107				01234	I
Sexe du particulier	SXCO__		107		23456789	0123456789	01234	I K
Société de personnes, revenu net d'une	LTPI__	122	108		89	0123456789	01234	IPF
Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre	NAICC		108				01234	I
Statut de faible revenu (rev. tot. après impôt de la DDRA)	LIMAT		109		23456789	0123456789	01234	I
Statut de faible revenu (rev. tot. avant impôt de la DDRA)	LIMXT		109	*	23456789	0123456789	01234	I
Statut de faible revenu (rev. tot. avant impôt de l'ARC)	LIMTI		109	*	23456789	0123456789	01234	I
Statut marital de l'immigrant à l'établissement	STATM		57	†	Année d'établissement seulement			I
Suppléments fédéraux, versement net des	NFSL__	146	109			23456789	01234	IPF
TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	GSTRS	457	111			123456789	01234	IPF
Variable de pondération 10%, individu	WGT__		11		23456789	0123456789	01234	I
Variable de pondération 20%, individu	WGT2__		11		23456789	0123456789	01234	I

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

† Une dague identifie une variable provenant de la banque de données longitudinales sur les immigrants.

11. Matrice des données disponibles – acronymes

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2004	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
ABQUE	Abattement du Québec	440	26		456789	0123456789	01234	IPF
AFTAX	Revenu total après impôt (définition de la DDRA)		99		23456789	0123456789	01234	IPF
AGE__	Âge		26	*	23456789	0123456789	01234	I K
ALEXP	Autres Frais déductibles	229	65		23456789	0123456789	01234	IPF
ALMDN	Pension alimentaire (payée)	220	77		6789	0123456789	01234	IPF
ALMI_	Pension alimentaire, revenu de	128	78		6789	0123456789	01234	IPF
BGRS_	Entreprise, revenu brut d'	162	56		23456789	0123456789	01234	IPF
BNET_	Entreprise, revenu net d'	135	56		23456789	0123456789	01234	IPF
CATIM	Catégorisation principale des catégories d'immigrants		34	†	Année d'établissement seulement			I
CCEXD	Frais de garde d'enfants	214	63		23456789	0123456789	01234	IPF
CLCPP	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	310	105		23456789	0123456789	01234	IPF
CLKGL	Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	254	65		23456789	0123456789	01234	IPF
CLKGX	Gains ou pertes en capital, montant net de	19-a3	66				01234	IPF
CMGRS	Commissions, revenu brut de	166	41		23456789	0123456789	01234	IPF
CMIT4	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	102	41		23456789	0123456789	01234	IPF
CMNET	Commissions, revenu net de	139	41		23456789	0123456789	01234	IPF
CNP4_	Profession prévue de l'immigrant		86	†	Année d'établissement seulement			I
CQPP_	RPC/RRQ, prestations du	114	105		23456789	0123456789	01234	IPF
CQPPD	RPC/RRQ, cotisations d'employé	308	105		23456789	0123456789	01234	IPF
CTBI_	Prestations fiscales pour enfants		84	*		3456789	01234	IPF
CTC__	Enfants, crédit d'impôt pour		55		23456789	012		IPF
DISDN	Personnes handicapées, déductions personnelles	316	80		3456789	0123456789	01234	IPF
DISDO	Pers handicap., mont. transf. d'un dép. autre que le conj.	318	80		6789	0123456789	01234	IPF
DSBCQ	RPC/RRQ, prestations. pour personnes handicapées	152	106			123456789	01234	IPF
DUES_	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	212	43		23456789	0123456789	01234	IPF
EDUDN	Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux	322	58		3456789	0123456789	01234	IPFK
EDUDT	Frais de scolarité et montant rel aux études transf d'un enf.	324	64				01234	IPF
EDUPT	Études à temps partiel, déduction pour mont. relatif aux	321	58				9 01234	IPFK
EDUSP	Frais de scol. et mont. rel. aux études transfert du conj.	360	64				9 01234	IPF
EICRP	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	235	32	*	23456789	0123456789	01234	IPF
EINS_	Assurance-emploi, prestations d'	119	32		23456789	0123456789	01234	IPFK
EXIND	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien		59				9 01234	IPF
FA__	Allocation familiale reçue	118	29		23456789	012		IPF
FABC_	Allocation familiale de la Colombie-Britannique		28				6	IPF
FABEN	Prestations familiales		82		23456789	012 456789	01234	IPF
FAQUE	Allocation familiale du Québec		29			456		IPF
FCMP_	Famille, type de		62	*	23456789	0123456789	01234	I
FFLAG	Famille, identificateur de la famille		61	*	23456789	0123456789	01234	I
FIN__	Famille, numéro d'identification de la		61		23456789	0123456789	01234	I
FMGRS	Agriculture, revenu brut d'	168	27		23456789	0123456789	01234	IPF
FMNET	Agriculture, revenu net d'	141	28		23456789	0123456789	01234	IPF
FPLCG	Contributions politiques fédérales brutes	409	42		23456789	0123456789	01234	IPF
FSGRS	Pêche, revenu brut de	170	76		23456789	0123456789	01234	IPF
FSNET	Pêche, revenu net de	143	76		23456789	0123456789	01234	IPF
GGEX_	Gains en capital, exemption pour	127	66		6789	0123456789	01234	IPF
GHSTC	Crédit pour la TPS et la TVF	446	110		6789	0123456789	01234	IPFK
GSTRS	TPS, remboursement pour employés et trav. autonome	457	111			123456789	01234	IPF
HBPRP	Régime d'accession à la propriété, remboursement	246	89			6789	01234	IPF
HBPSH	Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance		90				89 01234	IPF
HBPWD	Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du	247	90				234	IPF
HRLDN	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	248	47		6789	0123456789	01234	IPF
IEDAN	Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement		31	†	Année d'établissement seulement			I
IEDCD	Scolarité de l'immigrant à l'établissement		106	†	Année d'établissement seulement			I
IEMCO	Code des immigrants/émigrants		40	*	23456789	0123456789	01234	IP K
IMCAT	Catégories d'immigrants		33	†	Année d'établissement seulement			I

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2004	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
INDFL	Particulier, description du		73	*	23456789	0123456789	01234	I
INVI	Intérêts et autres revenus de placements	121	67		23456789	0123456789	01234	IPF
IPRMR	Destination prévue de l'immigrant		49	†	Année d'établissement seulement			I
IPSPC	Programme spécial de l'immigrant		87	†	Année d'établissement seulement			I
KID(1..7)	Âge des sept enfants les plus jeunes		27	*	23456789	0123456789	01234	I
LIMAT	Statut de faible revenu (rev. tot. après imp. de la DDRA)		109		23456789	0123456789	01234	I
LIMTI	Statut de faible revenu (rev. tot. avant imp. de l'ARC)		109	*	23456789	0123456789	01234	I
LIMXT	Statut de faible revenu (rev. tot. avant imp. de la DDRA)		109	*	23456789	0123456789	01234	I
LIN	Numéro d'identification DAL		72		23456789	0123456789	01234	IP
LNGCO	Langue, français ou anglais		67		23456789	0123456789	01234	IP
LNGMA	Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant		68	†	Année d'établissement seulement			I
LNGOF	Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant		68	†	Année d'établissement seulement			I
LOANC	Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	319	47				9 01234	IPF
LTP1	Société de personnes, revenu net d'une	122	108		89	0123456789	01234	IPF
MDEXC	Frais médicaux, tranche déductible de	332	65		456789	0123456789	01234	IPF
MKINC	Revenu marchand		96	*	23456789	0123456789	01234	IPF
MSTCO	État matrimonial		57		23456789	0123456789	01234	I
MVEXP	Frais de déménagement	219	63		6789	0123456789	01234	IPF
NAIC1	Premier sous-secteur principal d'activité des employeurs		80				01234	I
NAIC2	Second sous-secteur principal d'activité des emp.		107				01234	I
NAICC	Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nbre		108				01234	I
NETIC	Revenu net	236	96		23456789	0123456789	01234	IPFK
NFSL	Suppléments fédéraux, versement net des	146	109			23456789	01234	IPF
NFTXC	Impôt fédéral net calculé	420	67		23456789	0123456789	01234	IPF
NNRCC	Crédits d'impôt non remboursables calculés	350	44		89	0123456789	01234	IPFK
NPTXC	Impôt provincial net calculé	428	67		23456789	0123456789	01234	IPF
NTXI	Revenu non imposable	147	98		6789	0123456789	01234	IPFK
NWSIN	Nombre de personnes ayant un NAS		71		23456789	0123456789	01234	PF
OASP	Pension de la Sécurité de la vieillesse	113	79		23456789	0123456789	01234	IPF
OASPR	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. cal. de la	235	79	*	9	0123456789	01234	IPF
OEI	Autres revenus d'emploi	104	104		23456789	0123456789	01234	IPFK
OI	Autres revenus	130	102		23456789	0123456789	01234	IPFK
PAYSC	Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement		74	†	Année d'établissement seulement			I
PAYSN	Pays de naissance de l'immigrant		74	†	Année d'établissement seulement			I
PAYSR	Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant		48	†	Année d'établissement seulement			I
PCLSK	Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	209	42				9 01234	IPF
PENDC	Revenu de pension, montant pour	314	95		456789	0123456789	01234	IPF
PFGRS	Profession libérale, revenu brut de	164	85		23456789	0123456789	01234	IPF
PFNET	Profession libérale, revenu net de	137	85		23456789	0123456789	01234	IPF
PPLC	Contributions politiques provinciales		43		23456789	01234567		IPF
PPLCC	Crédit d'impôt pour contributions politiques provinciales		45				9 01234	IPF
PRCO	Province de résidence		88		23456789	0123456789	01234	I K
PSCO	Code postal		40		23456789	0123456789	01234	I F
PTXC	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	479	46		23456789	0123456789	01234	IPF
RFACL	Allocation familiale, remboursement calculé d'		30		9	012		IPF
RGRS	Location, revenu brut de	160	70		23456789	0123456789	01234	IPF
RNET	Location, revenu net de	126	70		23456789	0123456789	01234	IPF
RRSPC	REER, cotisations au	208	91		23456789	0123456789	01234	IPF
RRSPD	REER, maximum déductible, année courante	18-s7	92			56789	01234	IPF
RRSPE	REER, revenu gagné pour (calculé)		94				234	IPF
RRSPL	REER, maximum déductible, année suivante	p2 AC	92			56789	01234	IPF
RRSPO	REER, revenu provenant d'un (65 ans+)		95		89	0123456789	01234	IPF
RRSPS	REER, contribution au profit du conjoint	208	92		789	012		IPF
RSBCL	Prestations de programmes sociaux, remboursement	235	82		9	0123456789	01234	IPF
RSPP1	REER, montant transféré	240	93			56789	01234	IPF

11. Matrice des données disponibles – acronymes (suite)

Acronyme	Nom de la variable	Ligne en 2004	PP	D	Années			Type de fichier
					198x	199x	200x	
SASPY	Prestations d'assistance sociale, revenu de	145	81			23456789	01234	IPF
SEBEN	Prestations provinciales pour personnes âgées		84				9 01234	IPF
SEI__	Emploi autonome, revenu net d'un		54	*	23456789	0123456789	01234	IPF
SEISW	Emploi autonome, présence de revenu d'un		54		23456789	0123456789	01234	IPF
SICCD	Code de classification type des industries		39			89 012		I
SINCH	Numéro d'assurance sociale, changement de code		71		23456789	0123456789	01234	I
SOP4A	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	115	94		23456789	0123456789	01234	IPF
SSFLG	Famille, identificateur des couples de même sexe		61				01234	I
STATM	État matrimonial de l'immigrant à l'établissement		57	†	Année d'établissement seulement			I
SXCO_	Sexe du particulier		107		23456789	0123456789	01234	I K
T4CNT	Feuillets T4 reçus, Nombre de		63				01234	I
T4E__	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	101	55		23456789	0123456789	01234	IPFK
T4EIC	Assurance-emploi, cotisations à l' (feuillets T4)	321	31		23456789	0123456789	01234	IPF
T4RP_	Cotisations à un régime de pension agréé	207	91		6789	0123456789	01234	IPF
T4RSP	REER, revenu d'un	129	93		89	0123456789	01234	IPF
TIRC_	Revenu total avant impôt (définition de l'ARC)	150	101		23456789	0123456789	01234	IPFK
TNKID	Enfants, nombre total dans la famille		56	*	23456789	0123456789	01234	I
TOTDN	Dons de charité	344	51		23456789	0123456789	01234	IPF
TOTNO	Crédits d'impôt non remboursables	335	43		23456789	0123456789	01234	IPF
TPAJA	Facteur d'équivalence	206	60			123456789	01234	IPF
TRPIN	Paiements de transfert, revenu de		72	*	23456789	0123456789	01234	IPF
TUTDN	Frais de scolarité pour soi-même	320	64		23456789	0123456789	01234	IPFK
TXI__	Revenu imposable	260	95		23456789	0123456789	01234	IPFK
TXPCO	Province d'imposition		88		23456789	0123456789	01234	I K
WGT__	Variable de pondération 10%, individu		11		23456789	0123456789	01234	I
WGT2_	Variable de pondération 20%, individu		11		23456789	0123456789	01234	I
WKCPY	Accident du travail, indemnités pour	144	26			23456789	01234	IPF
XDIV_	Dividendes	120	50	*	23456789	0123456789	01234	IPF
XTIRC	Revenu total avant impôt (définition de la DDRA)		99	*	23456789	0123456789	01234	IPFK
YOD__	Décès, année de		47	*	23456789	0123456789	01234	I

* Un astérisque identifie une variable dérivée. Les variables dérivées ne sont pas tirées directement des formulaires d'impôt.

† Une dague identifie une variable provenant de la banque de données longitudinales sur les immigrants.

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2003 à 2004

Acronyme	Nom de la variable	2003		2004	
		Nombre	Milliers de \$	Nombre	Milliers de \$
ABQUEI	Abattement du Québec	3,816,935	3,053,548	3,864,355	3,207,415
AFTAXI	Revenu après impôt	23,251,470	627,789,690	23,593,940	661,102,199
ALEXPI	Frais déductibles	767,115	3,505,716	793,020	3,687,543
ALMDNI	Pension alimentaire (payée)	172,290	1,469,634	158,960	1,444,946
ALMI_I	Pension alimentaire, revenu de	187,330	1,704,703	185,215	1,550,250
BGRS_I	Entreprise, revenu brut d'	1,683,365	738,138,719	1,735,285	1,660,650,392
BNET_I	Entreprise, revenu net d'	1,692,445	17,939,917	1,749,770	19,492,438
CCEXDI	Frais de garde d'enfants	1,134,015	3,039,160	1,140,620	3,205,142
CLCPPI	RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'emploi autonome	1,353,515	1,949,062	1,378,590	2,012,741
CLKGLI	Gain/perte en capital, Montant taxable de	1,238,995	9,490,702	1,857,555	13,225,792
CMGRSI	Commissions, revenu brut de	127,810	4,960,306	136,450	5,808,677
CMIT4I	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	346,045	8,817,227	362,095	9,787,428
CMNETI	Commissions, revenu net de	129,390	2,455,822	138,040	2,746,996
CQPP_I	RPQ/RRQ, prestations du	4,888,975	27,427,150	5,030,400	29,075,712
CQPPDI	RPC/RRQ, cotisations d'employé	13,903,215	15,432,569	14,151,085	16,132,237
CTBI_I	Prestations fiscales pour enfants	3,249,985	7,994,963	3,365,020	8,513,501
DISDNI	Personnes handicapées, déductions personnelles	393,320	2,462,183	416,335	2,693,687
DISDOI	Pers handicapées, montant transf. d'un dépendant autre que le conjoint	115,955	889,375	125,785	1,006,280
DSBCQI	RPQ/RRQ, prestations pour pers. Handicapées comprises dans le revenu	348,425	2,961,613	354,095	3,087,708
DUES_I	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	5,298,640	2,808,279	5,369,140	2,899,336
EDUDNI	Déductions pour montant relatif aux études	1,532,440	3,999,668	1,553,625	4,117,106
EDUPTI	Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux	680,940	388,136	669,915	381,852
EICRPI	Assurance-emploi, remboursement de prestations d'	111,800	107,328	119,820	113,829
EINS_I	Assurance-emploi, prestations d'	2,415,645	12,609,667	2,373,180	12,530,390
EXINDI	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	81,550	1,633,447	83,760	1,704,516
FABENI	Prestations familiales	1,126,555	856,182	1,031,445	804,527
FMGRSI	Agriculture, revenu brut d'	398,970	35,372,680	393,700	35,555,047
FMNETI	Agriculture, revenu net d'	408,275	1,179,915	402,255	1,053,908
FPLCGI	Contributions politiques fédérales brutes	109,795	27,449	152,120	33,466
FSGRSI	Pêche, revenu brut de	35,665	1,459,055	35,845	5,969,985
FSNETI	Pêche, revenu net de	35,805	533,136	36,115	532,335
GGEX_I	Exemption pour gains en capital	54,985	2,234,590	60,960	2,596,896
GHSTCI	Crédit pour la TPS et la TVF	8,432,610	2,867,087	8,362,190	3,010,388
GSTRSI	TPS, remboursement pour travailleur autonome	554,375	116,419	522,850	109,799
HBPRPI	RRSP Home Buyer's Plan Repayment	607,040	528,125	656,770	577,958
HBPSHI	Income by Shortfall in HBP Repayment	483,905	275,826	546,440	316,935
HBPWDI	Home Buyer's Plan Total Withdrawal	1,291,915	13,125,856	1,375,315	14,234,510
HRLDNI	Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés	3,365	1,514	2,695	1,159
INVI_I	Intérêts et autres revenus de placements	6,664,350	16,594,232	6,768,875	15,906,856
LTPI_I	Société de personnes, revenu net d'une	144,700	270,589	174,330	298,104
LOANCI	Déduction pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	715,170	429,102	703,595	394,013
MDEXCI	Tranche déductible de frais médicaux	2,880,885	5,761,770	3,107,160	6,245,392
MVEXPI	Frais de déménagement	145,290	383,566	141,630	399,397
NETICI	Revenu net	22,347,520	716,014,541	22,699,420	758,387,622
NFSL_I	Versement net de suppléments fédéraux	1,662,930	6,053,065	1,683,660	6,330,562
NFTXCI	Impôt fédéral net calculé	15,736,970	90,487,578	15,985,240	95,112,178
NNRCCI	Crédits d'impôt non remboursables calculés	23,308,120	42,886,941	23,649,675	44,934,383
NPTXCI	Impôt provincial net calculé	14,151,920	50,522,354	14,724,510	54,922,422
NTXI_I	Revenu non imposable	3,459,730	18,267,374	3,458,005	18,776,967
OASP_I	Pension de la Sécurité de la vieillesse	3,980,565	20,221,270	4,062,955	20,964,848
OASPRI	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la	237,275	673,861	250,785	734,800
OEI_I	Autres revenus d'emploi	2,041,810	10,964,520	2,121,775	10,884,706
OI_I	Autres revenus	2,909,050	14,661,612	3,452,015	16,189,950

12. Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2003 à 2004 (suite)

Acronyme	Nom de la variable	2003		2004	
		Nombre	milliers de \$	Nombre	milliers de \$
PCLSKI	Cotisation au régime de pension de la Saskatchewan	8,025	4,173	8,500	4,420
PENDCI	Montant pour revenu de pension	3,157,830	3,063,095	3,256,335	3,158,645
PFGRSI	Profession libérale, revenu brut de	312,235	995,957,836	313,180	1,101,613,782
PFNETI	Profession libérale, revenu net de	318,065	18,873,977	319,675	19,963,704
PTXC_I	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	6,695,650	1,673,913	6,128,725	1,654,756
RGRS_I	Location, revenu brut de	1,251,745	76,869,660	1,261,510	88,419,236
RNET_I	Location, revenu net de	1,200,775	3,230,085	1,210,550	3,462,173
RRSPCI	REER, cotisations au	6,025,110	28,016,762	6,104,275	29,483,648
RRSPDI	REER, maximum déductible, année courante	19,518,080	375,527,859	20,049,165	414,817,224
RRSPEI	Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé)	16,902,785	563,031,768	17,232,260	595,719,228
RRSPLI	REER, maximum déductible, année suivante	18,620,255	400,894,090	18,989,480	439,986,252
RRSPPII	REER, montant transféré à un	83,200	2,526,784	81,060	2,630,397
RRSPOI	REER, revenu d'un (des personnes 65+)	395,370	2,502,692	398,960	2,621,167
RSBCLI	Prestations de programmes sociaux, remboursement	347,960	779,430	369,360	849,528
SASPYI	Revenu de prestations d'assistance sociale	1,384,010	7,847,337	1,384,780	8,004,028
SEBENI	Prestation provincial pour personnes âgées	22,975	7,582	21,950	6,366
SEI_I	Revenu net d'un emploi autonome	2,505,005	40,981,882	2,565,505	43,793,170
SOP4AI	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	3,117,790	48,169,856	3,217,650	51,739,812
TIRC_I	Revenu total (définition de l'ADRC)	22,460,085	769,931,714	22,803,645	816,370,491
TOTNOI	Dons de charité	23,308,115	256,389,265	23,649,245	267,472,961
TOTDNI	Crédits d'impôt non remboursables	5,688,790	6,712,772	5,906,100	7,441,686
TPAJAI	Facteur d'équivalence	5,472,890	26,215,143	5,522,265	27,445,657
TUTDNI	Frais de scolarité	2,178,010	4,878,742	2,172,145	5,256,591
TXI_I	Revenu imposable	21,671,770	690,896,028	22,033,170	730,619,917
T4E_I	Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	14,931,285	518,712,841	15,193,150	547,561,126
T4EICI	Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	14,067,015	7,174,178	14,318,310	7,015,972
T4RP_I	Cotisations à un régime de pension agréé	4,064,090	8,534,589	4,160,305	9,859,923
T4RSPI	REER, revenu d'un	1,850,060	9,675,814	1,932,060	10,259,239
WKCPYI	Indemnités pour accident du travail	674,555	4,377,862	653,645	4,451,322
XDIV_I	Dividendes	3,018,245	14,306,481	3,232,040	16,677,326
XTIRCI	Revenu total (définition de la DDRA)	23,240,455	765,772,992	23,581,015	807,649,764

13. Correspondance avec les variables de la BDIM

Acronymes (BDIM)	Description	Acronymes (LAD)	Page
CAN_LANG	Langues officielles, indicateur d'aisance de l'immigrant	LNGOF	68
CITZ	Pays de citoyenneté de l'immigrant à l'établissement	PAYSC	74
FCLPR	Dernier pays de résidence permanente de l'immigrant	PAYSR	48
FCOB	Pays de naissance de l'immigrant	PAYSN	74
FEDUC	Scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDCD	106
LYR	Année d'établissement	LNDYR	31
M_STAT	État matrimonial de l'immigrant à l'établissement	STATM	57
MAST_CAT	Catégorisation principale des catégories de l'immigrant	CATIM	34
IMCAT	Catégories d'immigrants	IMCAT	33
NAT_LANG	Langue première (ou langue maternelle) de l'immigrant	LNGMA	68
NCHA3	Destination prévue de l'immigrant	IPRMR	49
NOC4	Profession prévue de l'immigrant	CNP4_	86
SCH_YR	Années de scolarité de l'immigrant à l'établissement	IEDAN	31
SPC_P	Programme spécial de l'immigrant	IPSPC	87

14. Définitions des variables du revenu total

La section **Définitions des variables du revenu total** offre une définition précise des trois mesures du revenu total disponibles à partir de la banque DAL, soit :

- TIRC : Revenu total selon l'Agence du revenu du Canada
- XTIRC : Revenu total selon Statistique Canada
- MKINC : Revenu marchand selon Statistique Canada.

La première mesure du revenu total, TIRC, correspond à la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada – Impôt, selon le formulaire T1. La deuxième, XTIRC, est dérivée par la Division des données régionales et administratives de Statistique Canada comme une mesure d'analyse statistique plus appropriée. Les composantes du revenu comprises dans la variable XTIRC sont décrites de façon générale dans le tableau 1, Composantes de XTIRC en 2004, et de façon détaillée dans le tableau 5, Définitions de XTIRC, 1982 à 2004.

La différence la plus marquée entre XTIRC et TIRC a été établie après 1986 alors que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. En 1986, le gouvernement du Canada a introduit les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) à l'intention des personnes à faible revenu. Pour déterminer l'admissibilité à ces crédits, les déclarants devaient indiquer leur revenu non imposable tel que déterminé par les prestations de l'assistance sociale, le supplément de revenu garanti, l'allocation du conjoint et les indemnités pour accident du travail. Depuis que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC en 1986, les valeurs XTIRC actuelles et les valeurs qui précèdent 1986 doivent être comparées avec précaution. Une augmentation de la variable XTIRC de 1985 à 1986, par exemple, peut simplement

refléter l'indication d'un revenu de l'assistance sociale sur le formulaire T1 de 1986 contrairement à celui de 1985. Il peut n'y avoir eu aucune hausse de revenu.

De nouvelles différences sont le retrait des revenus provenant d'un REER pour les personnes de moins de 65 ans et l'ajout de l'exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.

Une autre différence entre TIRC et XTIRC est que la première variable comprend les gains en capital mais pas le seconde. Le tableau 4, Différences entre TIRC et XTIRC, offre plus de détails sur les autres différences entre ces variables.

La troisième mesure du revenu total offerte à partir de la banque DAL est le revenu marchand (MKINC). La variable MKINC est calculée à partir de la variable XTIRC en éliminant les paiements de transfert du gouvernement. Les composantes de MKINC sont décrites de façon générale dans le tableau 2, Composantes MKINC, 1982 à 2004, alors que le tableau 6, Définitions de MKINC, 1982 à 2004, présente les dérivations en détail.

Outre la modification de la variable XTIRC, en 1986, causée par l'introduction des crédits pour taxe fédérale sur les ventes, des changements dans la législation fiscale et dans le contenu du formulaire d'impôt ont donné lieu à des différences dans la disponibilité des composantes du revenu total. Un plus grand nombre de variables étaient disponibles. En 1992, par exemple, les composantes du revenu non imposable étaient déclarées séparément sur le formulaire T1, ajoutant ainsi trois variables à la banque DAL : NFSL qui désigne le versement net des suppléments fédéraux (SRG et AAC), WKCPY qui désigne les indemnités pour accident du travail et SASPY qui désigne les prestations de l'assistance sociale. Entre 1986 et 1991, seul le montant total de ces trois paiements était déclaré. Le tableau 3, Historique des composantes de XTIRC, présente un historique de ces changements.

En résumé, cette partie du *Dictionnaire de la banque DAL* présente les composantes des variables TIRC, XTIRC et MKINC pour chacune des années de la banque DAL, soit de 1982 à 2004 :

- Tableau 1 : Composantes de XTIRC en 2004
- Tableau 2 : Composantes de MKINC, 1982 à 2004
- Tableau 3 : Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 : Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2004
- Tableau 5 : Définitions de XTIRC, 1982 à 2004
- Tableau 6 : Définition de MKINC, 1982 à 2004

Tableau 1 Composantes de XTIRC en 2004

Revenu d'emploi	Acronyme
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres genres de revenus	
- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDIV_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Pension alimentaire	ALMI_
- Autres revenus	OI__
- Pensions et pensions de retraite	S0P4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO
Transferts ou crédits	
- Régime de pensions du Canada / Régime de rentes du Québec	CQPP
- Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_
- Versement net des suppléments fédéraux	NFSL_
- Assurance-emploi	EINS_
- Crédit pour la taxe sur les produits et services	GHSTC
- Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_
- Assistance sociale	SASPY
- Indemnités pour accident du travail	WKCPY
- Prestations fiscales pour enfants	CTBP_
- Prestations familiales	FABEN

Tableau 2 Composantes de MKINC, 1982 à 2004

	Acronyme
Revenu d'emploi	
- Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
- Autres revenus d'emploi	OEI__
- Revenu net d'entreprise	BNET_
- Revenu net de profession libérale	PFNET
- Revenu net de commissions	CMNET
- Revenu net d'agriculture	FMNET
- Revenu net de pêche	FSNET
- Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres genres de revenus	
- Revenu d'une société de personnes	LTPI_
- Dividendes	XDVI_
- Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
- Revenu net de location	RNET
- Autres revenus	OI__
- Pension alimentaire	ALMI_
- Revenu d'autres pensions et pensions de retraite	SOP4A
- Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RSSPO

Tableau 3 Historique des composantes de XTIRC**1986**

À la suite de l'introduction du crédit pour taxe fédérale sur les ventes, TFV, le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. Deux nouvelles variables s'ajoutent à la banque DAL : le revenu non imposable, NTXI_ et le crédit pour TFV, GHSTC.

Le revenu de pension alimentaire (pour enfants, séparation) est déclaré dans un champ séparé, ALMI_. Ce revenu était auparavant compris dans Autres revenus, OI_.

1987

Les versements de l'allocation familiale provinciale pour les résidents du Québec deviennent non imposables. Ces prestations ne font plus partie du champ Allocation familiale reçue, FA_, et par conséquent ne font plus partie de XTIRC.

1988

Le revenu d'un REER, T4RSP, est offert à partir d'un champ séparé. Il faisait auparavant partie de la variable Autres revenus, OI_. Néanmoins, XTIRC inclut le revenu d'un REER pour les personnes de 65 ans et plus seulement, RRSPO.

Le revenu net d'une société de personnes est également offert à partir d'un champ séparé, LTPI_. Il était auparavant inclus soit dans le Revenu net d'un emploi autonome, SEI_, le Revenu net de location, RNET_, ou Autres revenus, OI_.

1989

Aucun changement.

1990

Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) est ajouté à la banque DAL à partir de la variable du crédit pour TFV existante, GHSTC. Puisque certaines personnes sont admissibles à la fois au crédit pour TPS et aux crédits pour TFV en 1990, le montant de ces deux crédits est compris dans cette variable.

1991

Les crédits pour TFV sont abandonnés et entièrement remplacés par le crédit pour TPS.

1992

Les composantes du revenu non imposable sont déclarées séparément sur le formulaire T1. Trois variables s'ajoutent à la banque DAL : le versement net des suppléments fédéraux, NFSL_, les indemnités pour accident du travail, WKCPY, et les prestations d'assistance sociale, SASPY.

1993

À la suite du remplacement du programme d'allocation familiale par les prestations fiscales pour enfants, la variable du revenu d'allocation familiale, FA__, est abandonnée et la variable des prestations fiscales pour enfants, CTBI_, est ajoutée.⁶

1994

Une variable qui indique les estimations des versements provinciaux de l'allocation familiale aux résidents du Québec, FAQUE, est ajoutée à la banque DAL.⁶

1995

Aucun changement.

1996

Une variable qui correspond à l'estimation des versements provinciaux d'allocation familiale aux résidents de la Colombie-Britannique, FABC_, est ajoutée. Il s'agit de la première année où les résidents de la Colombie-Britannique reçoivent des allocations familiales (FABC_).⁶

Le nom du Programme d'assurance-chômage est changé au Programme d'assurance-emploi. Par conséquent, le nom de la variable liée à ce programme a été modifié à partir de 1982.

1997

Des programmes de prestations familiales sont introduits au Nouveau-Brunswick et en Alberta en 1997.⁶

1998

Des programmes de prestations familiales sont introduits en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest.

1999

La variable Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien, EXIND, est incluse comme une composante de XTIRC.

2000 à 2004

Aucun changement.

6. Voir la variable FABEN laquelle est un regroupement des programmes provinciaux et fédéraux d'allocation familiales ou de prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2004**Partie 1 : Variables comprises dans TIRC**

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993 à 2004
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi-autonome	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
RPC/RRQ, prestations du	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992)	FA__	FA__	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	FA__ (Que. excl.)	
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL)	3/2 de XDIV__	3/2 de XDIV__	4/3 de XDIV__	5/4 de XDIV__	5/4 de XDIV__	5/4 de XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net d'une société de personnes	(Voir SEI__ or RNET__or OI__)	(Voir SEI__ or RNET__or OI__)	(Voir SEI__ or RNET__or OI__)	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__ (Voir LTPI__)	RNET__ (Voir LTPI__)	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Gains/pertes en capital calculés	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER	(Voir OI__)	(Voir OI__)	(Voir OI__)	T4RSP	T4RSP	T4RSP
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__	OI__	OI__
(MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX
(MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL)	ALEXP	ALEXP	ALEXP
Revenu non imposable	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY
= Revenu total	= TIRC__	= TIRC__	= TIRC__	= TIRC__	= TIRC__	= TIRC__

Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2004 (suite)

Partie 2 : Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1989	1990 à 1991	1992	1993	1994 à 1995	1996	1997	1998	1999 à 2004
= Revenu total	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKG	CLKG	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	1/2 de XDIV_	1/2 de XDIV_	1/3 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_	1/4 de XDIV_
(MOINS) Revenu d'un REER	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles	ALEXP	ALEXP	ALEXP
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_
(PLUS) Prestations familiales	FABEN (QC)	FABEN (QC, B.C.)	FABEN (NB, QC ALTA, BC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AL, BC, NWT)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	..	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
(PLUS) Revenu non imposable	..	NTXI_	NTXI_	NTXI_	NTXI_
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
= Revenu total (DDRA)	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC	= XTIRC

Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à 2004

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993	1994 à 1995	1996	1997	1998	1999 à 2004
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__ (Voir LTPI__)	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_	OASP_
Prestations du RPC/RRQ	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_	CQPP_
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	..	FABEN (QC)	FABEN (QC, BC)	FABEN (NB, AL, BC, QC)	FABEN (NS, NB, QC, ON SK, AL, BC, NWT)	FABEN (NS, NB, QC, ON SK, AL, BC, NWT)
Prestations d'assurance-emploi	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_	EINS_
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net de société de personnes	(Voir SEI__ or RNET or OI__)	(Voir SEI__ or RNET or OI__)	(Voir SEI__ or RNET or OI__)	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Voir LTPI__)	RNET_ (Voir LTPI__)	RNET_ (Voir LTPI__)	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Voir OI__)	(Voir OI__)	(Voir OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI__)	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	..	NTXI_	NTXI_	NTXI_	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKCPY SASPY	NFSL_ WKPY ASPYP	NFSL_ WKPY ASPYP	NFSL_ WKPY ASPYP	NFSL_ WKPY ASPYP	NFSL_ WKPY ASPYP
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
Crédits d'impôt pour enfants	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__
Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
Crédits pour TPS et TVF	-	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
= Revenu total (DDRA)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 6 Définition de MKINC, 1982 à 2004

Description	1982 à 1985	1986 à 1987	1988 à 1998	1999 à 2004
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	-	-	-	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (voir LTPI_)	SEI__ (voir LTPI_)	SEI__	SEI__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_	INVI_	INVI_	INVI_
Revenu net d'une société de personnes	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	(Voir SEI__ or RNET_ or OI__)	LTPI_	LTPI_
Revenu net de location	RNET_ (Voir LTPI_)	RNET_ (Voir LTPI_)	RNET_	RNET_
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI_	ALMI_	ALMI_
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(Voir OI__)	(Voir OI__)	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI_, T4RSP, LTPI_)	OI__ (Voir T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__
= Revenu marchand	= MKINC	= MKINC	= MKINC	= MKINC